

Sommaire

SOMMAIRE	3
PREMIERE PARTIE : JUSTIFICATIONS.....	5
1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	5
1.1 <i>Les objectifs des politiques publiques d'urbanisme</i>	6
1.2 <i>Les objectifs des politiques publiques du logement.....</i>	16
1.3 <i>Les objectifs des politiques publiques des transports et des déplacements</i>	16
1.4 <i>Les objectifs des politiques publiques d'implantation commerciale.....</i>	20
1.5 <i>Les objectifs des politiques publiques d'équipements structurants.....</i>	22
1.6 <i>Les objectifs des politiques publiques de développement économique, touristique et culturel</i>	26
1.7 <i>Les objectifs des politiques publiques de développement des communications électroniques</i>	29
1.8 <i>Les objectifs des politiques publiques de qualité paysagère.....</i>	30
1.9 <i>Les objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers.....</i>	33
1.10 <i>Les objectifs des politiques publiques de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles.....</i>	34
1.11 <i>Les objectifs des politiques de lutte contre l'étalement urbain</i>	35
1.12 <i>Les objectifs des politiques publiques de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.....</i>	38
1.13 <i>La prise en compte la charte de développement du pays.....</i>	38
2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS	42
2.1 <i>En matière de gestion économe des espaces</i>	43
2.2 <i>En matière de protection d'espaces agricoles, naturels et urbains</i>	45
2.3 <i>En matière d'habitat.....</i>	47
2.4 <i>En matière de transports et déplacements.....</i>	459
2.5 <i>En matière d'équipement commercial et artisanal</i>	45
2.6 <i>En matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère</i>	52
2.7 <i>En matière d'équipements et de services</i>	57
2.8 <i>En matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....</i>	58
2.9 <i>En matière de performances environnementales et énergétiques.....</i>	58
3. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	60
3.1 <i>La consommation de foncier pour l'habitat.....</i>	61
3.2 <i>La consommation de foncier pour les activités économiques</i>	62
4. IDENTIFICATION DES ESPACES DANS LESQUELS LES PLU DOIVENT ANALYSER LES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION	63

DEUXIEME PARTIE : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, ARTICULATIONS ET SUIVI	64
1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	64
1.1 <i>Rappels</i>	64
1.2 <i>Scénario au fil de l'eau</i>	67
1.3 <i>Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT</i>	71
1.4 <i>Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000</i>	82
1.5 <i>Résumé non technique</i>	104
2. ARTICULATION DU SCHEMA AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	110
2.1 <i>Rappels réglementaires</i>	110
2.2 <i>Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET Centre Val de Loire</i>	112
2.3 <i>Compatibilité avec les orientations et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021</i>	126
2.4 <i>Compatibilité avec les objectifs de protection définis par le SAGE Yèvre-Auron</i>	128
2.5 <i>Compatibilité avec les objectifs de protection définis par le SAGE Allier-aval</i>	132
2.6 <i>Compatibilité avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI Loire-Bretagne</i>	138
2.7 <i>Prise en compte des objectifs du SRADDET Centre Val de Loire</i>	142
2.8 <i>Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)</i>	147
2.9 <i>Prise en compte du Schéma Régional des Carrières Centre-Val de Loire</i>	148
2.10 <i>Prise en compte des programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</i>	148
3. INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT	150

Première partie : Justifications

Afin de comprendre les choix qui ont été opérés, il convient dans un premier temps de rappeler la « philosophie » de la démarche d'élaboration du SCoT en Loire Val d'Aubois.

Lorsque les élus se sont réunis au début de la procédure, ils ont déterminé un certain nombre de partis pris :

- Ce ne doit **pas être un SCoT comme les autres**. Le document doit tenir compte des réalités et spécificités locales.
Pour commencer, le Pays Loire Val d'Aubois n'est pas un territoire tampon « coincé et neutre » entre deux grands pôles urbains (Nevers et Bourges). C'est aussi un territoire de vie et de projets.
Ensuite, le territoire ne possède pas de pôle central comme c'est justement le cas pour Bourges et Nevers. Ainsi, il n'existe pas de cohérence spontanée mais le Pays marque une forme de cohérence (historique, géographique, politique et de projets).
- Les élus ont également affirmé leur volonté de **s'inscrire dans l'élaboration d'un SCoT rural**, dans la continuité du travail mené autour de projets sur le territoire depuis le début des années 1980.
- Le SCoT est considéré comme réussi s'il est **un outil facilitateur de développement**.
A ce titre, il apparaît nécessaire de **communiquer de façon positive** sur le territoire pour contrer la sinistrose et renforcer son attractivité.
Le SCoT doit favoriser la formalisation de **l'identité** du Pays en tant que « territoire de projets » et sa reconnaissance institutionnelle en tant qu'entité propre par les strates territoriales supérieures. Cela dans un objectif de faciliter la **mobilisation de financements** pour la mise en œuvre de projets.
Le souhait est donc d'aboutir à un instrument qui redonne du poids et du crédit aux collectivités et aux élus locaux, tout en facilitant les démarches pour mener à bien des projets structurants pour le territoire.
- En termes de rendu, les attentes portent sur **un document intelligible, concis, pragmatique et flexible**, reposant sur des définitions simples, au plus proche du vécu des habitants.

1. Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables

L'article L.141-4 du code l'urbanisme indique que « *Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.* »

Dans les parties qui suivent, nous allons voir pour chaque politique sectorielle les choix qui ont été retenus, les éléments de diagnostic sur lesquels ils se sont fondés, leur explication et les débats qui ont pu amener certains d'entre eux à évoluer en cours de procédure.

1.1 Les objectifs des politiques publiques d'urbanisme

1.1.1 Une armature territoriale construite sur la proximité des services

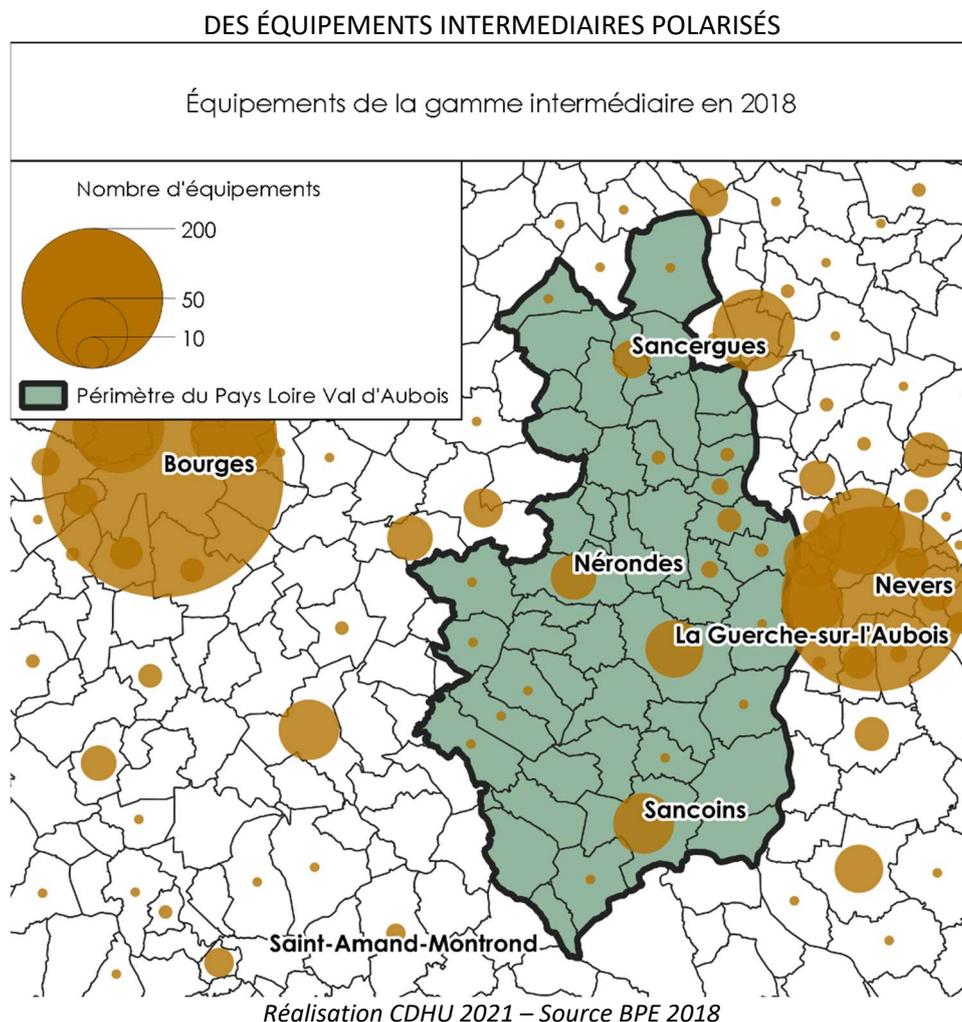
Un schéma de cohérence territoriale, c'est en premier lieu une armature à définir. Cette armature est souvent qualifiée d' « urbaine ». Ici, les élus ont préféré les termes d' « armature territoriale », en écho au caractère rural du territoire.

Dans un territoire rural, l'accès aux équipements de proximité est déterminant. C'est sur ce principal critère que l'armature a été définie (objectif 1.1).

- Sancoins et La Guerche-sur-l'Aubois, les deux seules (petites) villes du territoire

Ainsi, on retrouve deux communes (Sancoins et La Guerche-sur-l'Aubois) qui possèdent environ 80 équipements de proximité, alors que la troisième commune la mieux pourvue en la matière en a « seulement » 42.

Cette concentration d'équipements sur Sancoins et La Guerche-sur-l'Aubois se retrouvent aussi notamment sur les équipements de la gamme intermédiaire, avec respectivement 38 et 34 unités, quand toutes les autres communes en comptent 15 au moins (à l'exception de Nérondes qui en a 21).



Par ailleurs, il s'agit des **deux communes les plus peuplées du Pays, et de loin**, avec plus de 3 000 habitants quand la troisième commune ne compte « que » environ 1 500 habitants.

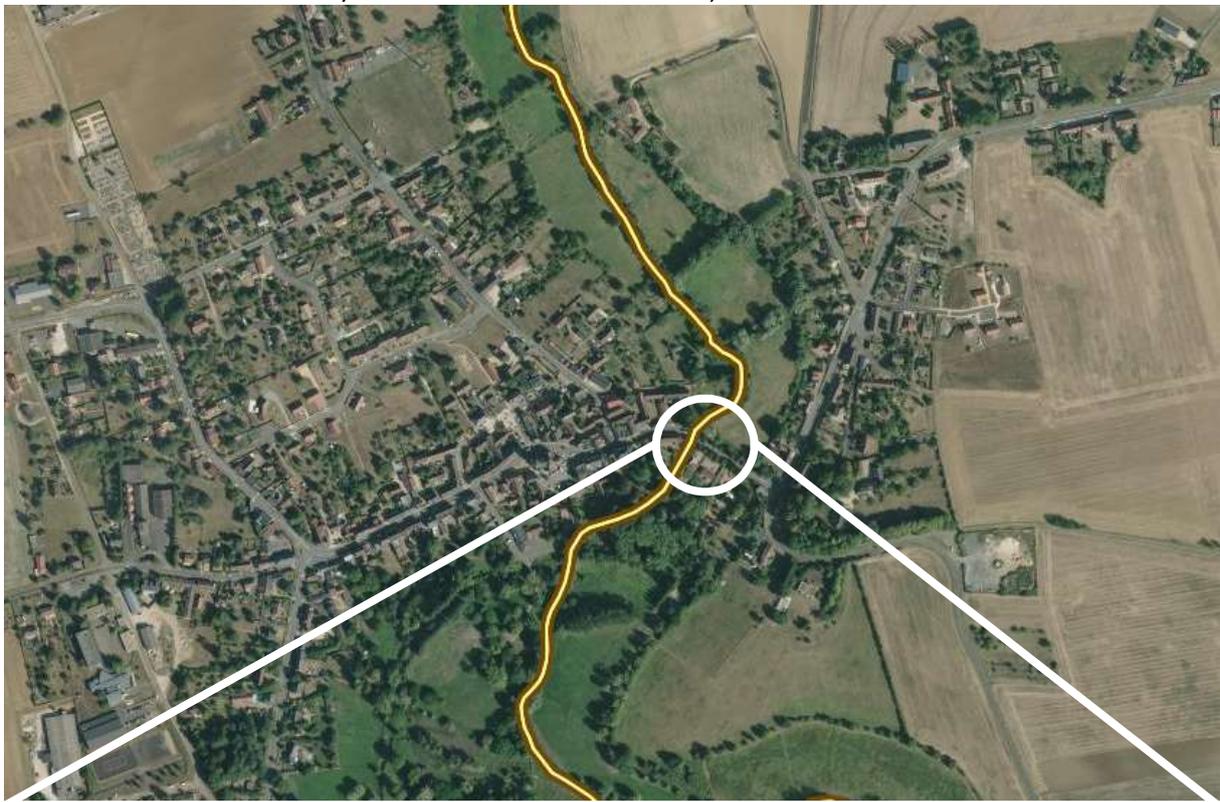
- Des pôles secondaires au rôle important

Derrière les deux pôles principaux du Pays, on trouve trois pôles secondaires (Nérondes, Jouet-sur-l'Aubois et Sancergues) qui jouent un rôle proche de celui de Sancoins et La Guerche-sur-l'Aubois, mais sur les parties nord et ouest du territoire. Ils sont moins peuplés mais comptent entre 32 et 43 équipements de proximité, ce qui est bien supérieur aux autres communes du Pays.

Le rayonnement est moindre que celui des pôles principaux du fait de leur proximité avec des pôles extérieurs au territoire (La Charité-sur-Loire pour Sancergues, Nevers pour Jouet-sur-l'Aubois, Avord pour Nérondes).

Concernant Sancergues, si la ville est plus petite, elle est d'une part intimement liée à sa voisine de Saint-Martin-des-Champs (continuité urbaine), et d'autre part elle est structurante sur une partie de territoire à la faible densité de population. Elle est le chef-lieu historique de l'ancien canton de Sancergues.

SANCERGUES / SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, UNE CONTINUITÉ URBAINE



Sources Geoportail (haut) et Google Street View (bas) 2020

Au final, même si le rôle qui leur est donné dans le cadre du SCoT diffère légèrement, **il faut voir les pôles principaux et secondaires comme un tout**. En effet, le Pays se situant pour partie sous l'influence de bassins de vie dont le pôle est situé en dehors du territoire, il n'existe pas un unique pôle structurant à l'échelle du territoire, ce qui a conduit le territoire à avoir une **réflexion en termes de polarités (au pluriel)**.

- Des pôles de proximité au plus près des territoires

Les pôles de proximité regroupe neuf communes dont le nombre d'équipements de proximité est au moins égal à 15, et dont la population est globalement comprise entre 600 et 1 000 habitants.

Au départ, la commune de Cornusse avait été intégrée aux pôles de proximité du fait de sa proximité avec le pôle extérieur d'Avord. Mais, avec seulement 6 équipements de proximité et moins de 300 habitants, il a été acté que la commune, malgré son attractivité potentielle, ne jouait pas un rôle de centralité locale, mais était au contraire totalement dépendante des pôles environnants (Nérondes, Bengy-sur-Craon, Blet sur le territoire du Pays, Avord à l'extérieur, et au-delà Bourges).

Le retrait de la commune de Cornusse des pôles de proximité au cours des débats permet d'aboutir à **un échelon de l'armature territorial qui soit homogène**.

LE CLASSEMENT DES PÔLES PAR NOMBRE D'ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ ET D'HABITANTS

Commune	Nombre d'équipements de proximité	Population
Sancoins	83	3 107
La Guerche-sur-l'Aubois	72	3 322
Nérondes	43	1 526
Jouet-sur-l'Aubois	36	1 366
Sancergues	32	679
Cuffy	24	1 097
Herry	24	1 013
Torteron	23	803
Beffes	22	658
Ourouer-les-Bourdelins	22	626
Cours-les-Barres	19	1 054
Blet	18	587
Bengy-sur-Craon	16	673
Marseilles-lès-Aubigny	15	660
35 autres communes	< 15	< 600

Réalisation CDHU 2019 – Source BPE 2016

En matière de localisation, on remarque que cinq pôles de proximité sont situés le long de la Loire, entre Cuffy et Beffes (Cours-les-Barres, Toteron, Marseilles-lès-Aubigny). Les communes concernées ont pu se développer dans le cadre de la périurbanisation de Nevers.

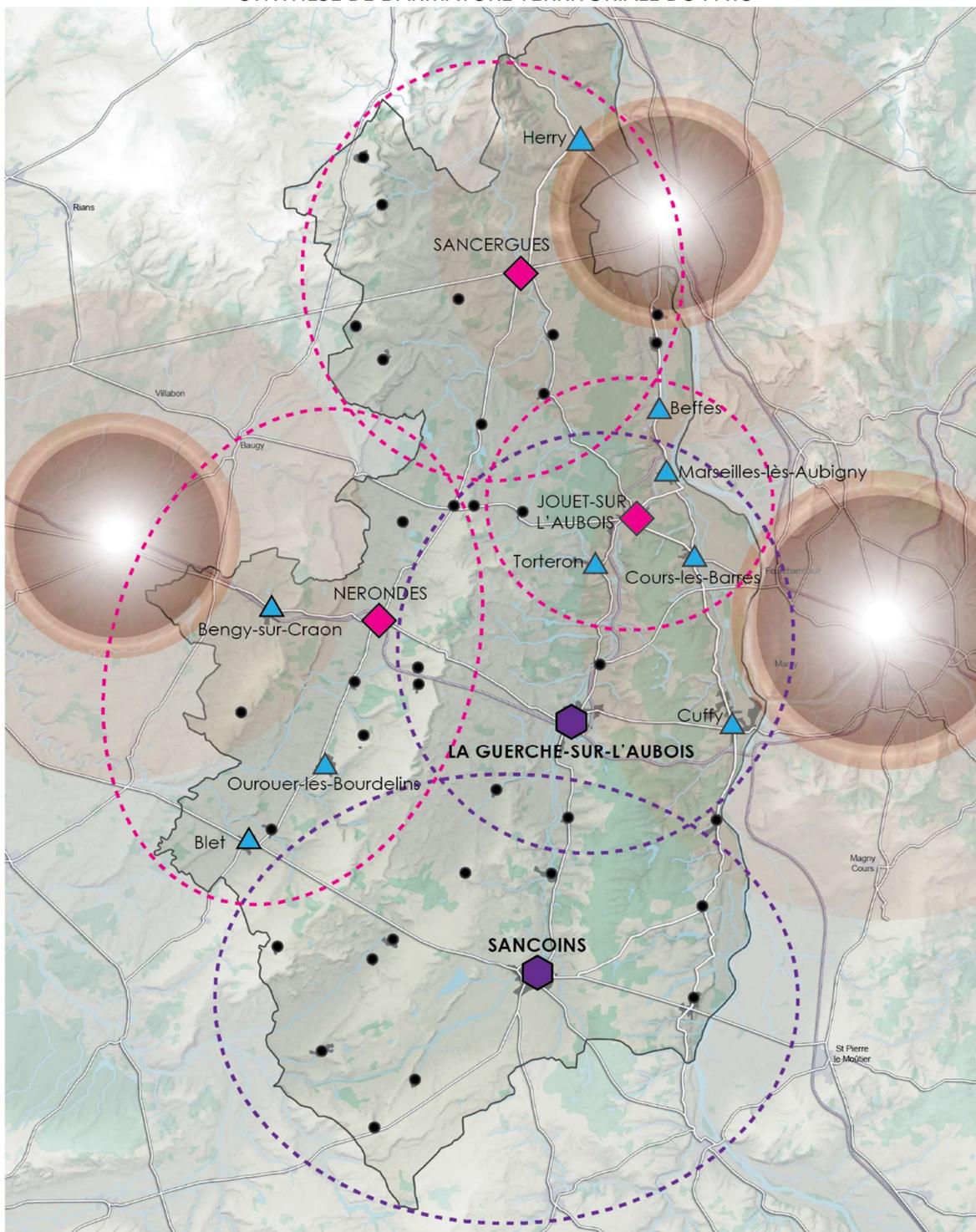
Trois communes sont localisées à l'ouest du territoire (Bengy-sur-Craon, Blet, Ourouer-les-Bourdelins) : leur présence s'explique par le fait que la communauté de communes du Pays de Nérondes est multipolarisée localement.

En revanche, au nord et au sud la situation est comparable. Dans le sud, Sancoins joue un rôle majeur de centralité : toutes les communes rurales alentours en sont pleinement dépendantes. Au nord, nous avons déjà évoqué le rôle de Sancergues. Mais, du fait de sa taille plus modeste, un pôle de proximité s'y est constitué (Herry).

➤ Les autres communes, la force de la ruralité

Enfin, il est apparu indispensable aux élus d'afficher un quatrième niveau de l'armature territoriale : « les autres communes rurales ». Les trente-quatre communes qui s'y trouvent ne sont pas considérées comme des pôles mais bien comme des communes « qui dépendent des pôles ». Faire apparaître ce dernier niveau de l'armature est un choix politique visant à afficher les petites communes rurales et montrer qu'elles ne doivent pas être oubliées dans le projet. En effet, dans un territoire rural, elles sont autant d'atouts et offrent un cadre de vie privilégié à leurs habitants.

SYNTHESE DE L'ARMATURE TERRITORIALE DU PAYS



Réalisation CDHU 2020

1.1.2 Une reprise démographique à amorcer

L'armature territoriale définie, l'autre objectif principal en matière de politiques publiques d'urbanisme concerne la démographie (objectif 1.3).

Pour y parvenir, plusieurs scénarios ont été débattus par les élus. Ces scénarios ne sont pas nécessairement souhaitables ou désirables et aucun de ces scénarios possibles n'avait vocation à être appliqué en tant que tel. Chaque scénario constitue un parti pris volontairement tranché, partiel, qui cherchait avant tout à soulever des réactions et faire émerger un scénario pour le SCoT.

Sur la base des enjeux identifiés dans le diagnostic, deux éléments ont constitué la base des modes d'évolution possibles du territoire du SCoT :

- L'inscription du territoire dans les flux (vers Nevers, vers Bourges) ;
- La valorisation du territoire : ressources propres, spécificités, équilibres internes, etc.

La combinaison de ces variables d'évolution ont conduit à un scénario « au fil de l'eau » et à deux scénarios alternatifs.

➤ Scénario 1 « au fil de l'eau »

Ce scénario prolonge les tendances antérieures et notamment une poursuite de la baisse de population à l'échelle du territoire (plus marquée dans les pôles urbains), une aggravation des soldes naturel mais aussi migratoire du fait de la déprise démographique de Nevers, et un vieillissement accéléré de la population ainsi qu'un renforcement des différences entre les CdC « centrales » et les CdC « nord » et « sud »

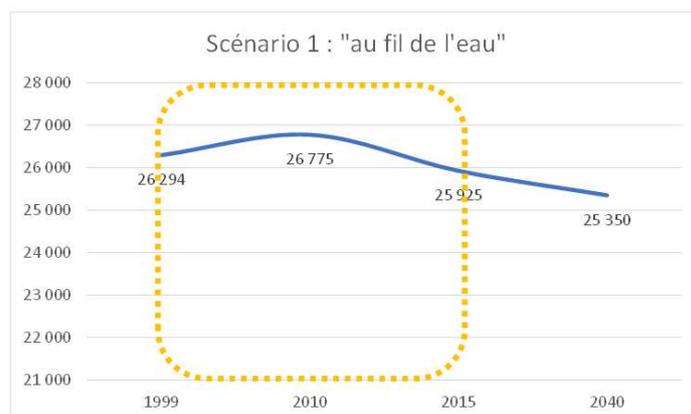
Cela se traduirait par une poursuite de la baisse du nombre d'emplois localisés sur le territoire et du nombre d'actifs y résidant, une contraction du secteur de l'industrie et une tertiarisation modérée de l'économie. La priorité serait donnée au maintien d'un panier de services de base.

Ce scénario ne constitue pas un « scénario-catastrophe » : il exprime un développement subi plus que choisi qui aboutit à un futur où le territoire ne parvient pas à s'affirmer dans l'espace interstitiel entre Bourges et Nevers.

En termes de population, ce scénario prolonge le taux de croissance annuelle moyenne observé sur la période 1999-2015 à l'échelle du territoire (-0,09 %/an), soit une perte annuelle de 23 habitants.

Il se traduirait par des rythmes démographiques très différenciés entre le centre du territoire et les secteurs sud (particulièrement) et nord.

Dans ce cadre, le poids des personnes âgées continuerait à se renforcer (25,6 % de 65 ans et plus en 2015), particulièrement au nord et au sud, avec des effets importants en termes de population active et donc de capacité économique.



En termes d'économie et d'emploi, ce scénario s'inscrit dans la poursuite de la rétractation industrielle et d'une tertiarisation limitée aboutissant à un recul de l'emploi sur le territoire et à un taux de chômage en croissance

La différenciation des secteurs du territoire qui progresse avec un renforcement de l'économie présente concentré le long de l'axe ligérien en lien avec le tourisme et une fragilité des petites communes rurales face aux enjeux du secteur agricole (vieillesse, transmission).

La distribution « éclatée » du foncier économique est renforcée, elle génère des coûts d'aménagement et besoins plus importants en surfaces.

La priorité est donnée au maintien d'un panier de services de base (école, desserte numérique et téléphonique, offre médicale de proximité) afin de préserver l'attractivité du territoire pour les actifs souhaitant y résider et favoriser la présence d'une main d'œuvre qualifiée pour le tissu économique local.

En termes de logements et d'équilibre du territoire, on aboutirait à un parc de logements qui continue de croître en produisant de la vacance, notamment sur les pôles urbains.

Le besoin en logements est conséquent malgré la baisse de la population en raison de la progression de la vacance et de la poursuite du desserrement des ménages.

En l'absence d'actions spécifiques, le parc ancien qui ne répond plus aux attentes et aux besoins des ménages en cœur de bourg se dégrade et génère des besoins fonciers importants pour l'habitat.

En termes d'environnement, la poursuite à un rythme soutenu de la consommation de terres naturelles, agricoles et forestières pour l'habitat (137 hectares entre 2009 et 2019, soit 274 ha sur 20 ans), alors que la population et l'emploi diminuent, menace les continuités écologiques.

La poursuite de l'étalement urbain et la progression des grandes cultures au détriment du bocage contribuent à la banalisation et la simplification des paysages.

La dégradation du cœur des bourgs se poursuit en raison d'un niveau croissant de vacance des logements et des cellules commerciales.

La consommation énergétique s'inscrit dans la continuité (dépendance aux ressources pétrolières pour les transports et la mobilité du quotidien avec un approvisionnement de plus en plus contraint), l'industrie et le résidentiel restent énergivores, la production d'énergies renouvelables se développe lentement (solaire, méthanisation).

La rétraction des activités industrielles pourrait entraîner l'apparition de nouvelles friches.

Les élus ont écarté ce scénario car il ne fait preuve d'aucune ambition : non seulement la population diminue, mais en plus le cadre de vie se dégrade et les terres agricoles se réduisent fortement.

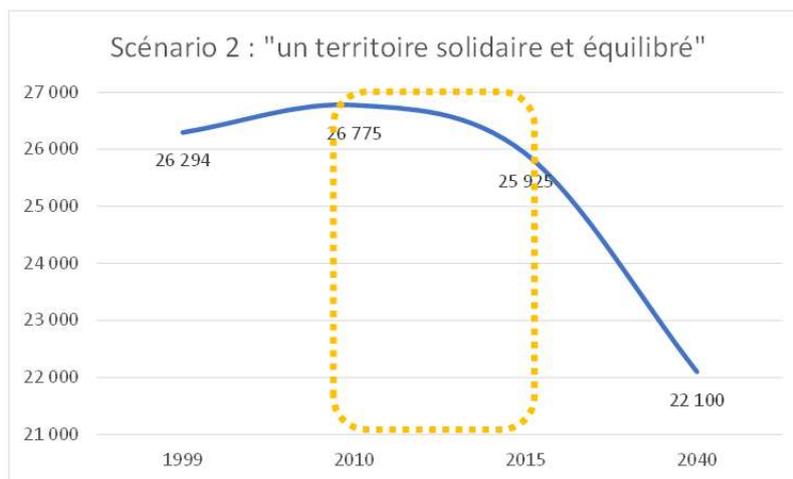
➤ Scénario 2 « un territoire solidaire et équilibré »

Dans ce scénario, le territoire s'oriente vers un développement centré sur les politiques de solidarité et d'équilibre interne, la croissance démographique ne constituant pas une finalité.

L'évolution résidentielle est centrée sur l'amélioration des conditions de vie des habitants. Les choix sont centrés sur la transition énergétique dans une perspective de rétrécissement urbain « planifié ».

Le territoire parvient à stopper la contraction du secteur industriel et à amorcer un renouveau autour des énergies renouvelables. Le secteur de la construction connaît une dynamique liée aux projets d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie. Le développement du secteur tertiaire se poursuit sur l'axe ligérien dans le cadre du développement touristique mais aussi au niveau des services à la personne en réponse au vieillissement de la population et à l'objectif de maintien à domicile.

Ce scénario suppose une diminution de la population plus importante que le scénario 1, sur le rythme observé entre 2010 et 2015, et s'accompagne d'un vieillissement plus prononcé la population (-0,64 % par an, soit -153 habitants/an).



En termes d'économie et d'emploi, ce scénario suppose le maintien des activités industrielles à leur niveau actuel et mise sur les activités traditionnelles et spécifiques du territoire pour le développement. Le développement des énergies renouvelables offre de nouvelles perspectives (méthanisation agricole et/ou des boues des STEP, énergie solaire, filière bois-énergie).

Une croissance de l'emploi peut également être envisagée autour du développement de l'économie présente : développement de circuits-courts dans l'agriculture, de l'artisanat en lien avec les projets de rénovation résidentielle, des services à la personne en lien avec le maintien à domicile, services touristiques.

Comme pour le scénario 1, la priorité est donnée au maintien d'un panier de services de base.

Les activités s'implantent majoritairement dans le tissu bâti et dans d'anciens bâtiments en zone agricole, les besoins en foncier pour de l'activité sont moindres (estimés autour de 50 ha sur 20 ans).

En termes de logement et d'équilibre du territoire, ce scénario est centré sur l'amélioration et l'adaptation du parc existant afin de répondre aux besoins générés par l'évolution de la structure de la population du territoire (baisse de la taille moyenne des ménages liée au vieillissement, nécessité de proximité avec les services et équipements).

Il ambitionne d'accueillir les nouveaux arrivants dans les espaces déjà urbanisés et notamment dans les cœurs de bourg en offrant des alternatives à la maison individuelle en accession. Dans cette perspective, il donne la priorité à la requalification du bâti existant pour adapter l'offre à la demande et résorber la vacance et les situations d'insalubrité, à la requalification des espaces publics, etc.

La consommation en foncier pour de l'habitat est donc nettement plus modeste que dans le scénario précédent.

En termes d'environnement, ce scénario entraîne une plus faible consommation de terres agricoles, naturelles et forestières et permet la préservation des réservoirs et corridors de biodiversité.

Le modèle de développement urbain privilégiant la requalification du bâti, la dé-densification et la reconstruction de la ville sur elle-même permet de préserver les paysages naturels.

La mobilisation du bâti existant pour les projets de production d'énergie renouvelable (solaire sur le bâti agricole et public, mobilisation du bâti existant pour les projets de méthanisation) et la mobilisation des métiers de l'artisanat pour le tissu résidentiel n'occasionne pas de bouleversement des architectures et des formes urbaines vernaculaires.

La demande d'énergie pour les transports peut être réduite avec un développement centré sur les courtes distances et l'économie de proximité.

Les consommations énergétiques liées aux logements baissent de manière importante sous l'effet d'opérations d'amélioration de l'habitat.

Les élus ont écarté ce scénario car il implique une forte baisse démographique qui est jugée catastrophique, notamment du point de vue de la baisse des recettes fiscales qui ne permettraient pas de mettre en œuvre les projets qualitatifs (ex : requalification des espaces publics). Par ailleurs, s'ils partagent l'objectif à atteindre en matière de reconquête de la vacance dans le cadre de stratégies de revitalisation des cœurs de bourg, ils s'interrogent sur la limitation d'une telle politique aux seuls pôles du territoire.

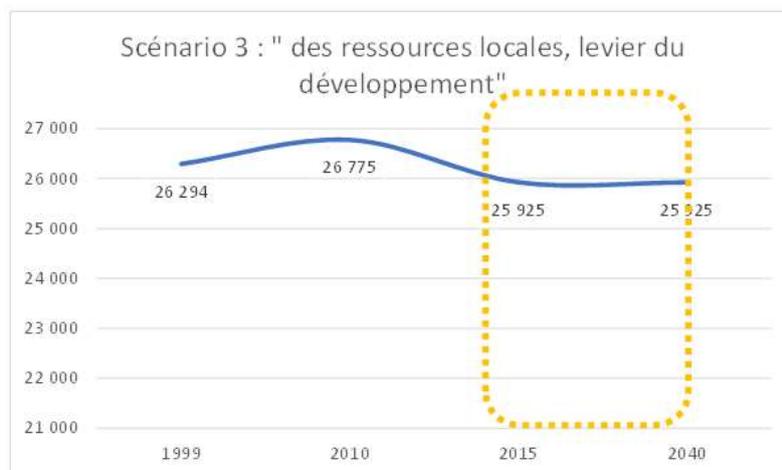
➤ Scénario 3 « des ressources locales, levier du développement »

Dans ce scénario, la politique menée cherche à retrouver les voies d'un développement axé la valorisation du territoire, autour de spécificités locales dont la mise en cohérence permet d'aboutir à une dynamique positive se traduisant notamment par une stabilité démographique.

Le développement résidentiel cherche à éviter une attractivité « par défaut » fondée en premier lieu sur des prix fonciers moins élevés. Cela impose un développement plus qualitatif du territoire avec des exigences renforcées pour la qualité de l'aménagement, des paysages, de l'environnement et une priorité donnée à la requalification de l'habitat existant, notamment dans les cœurs de bourgs.

Les perspectives de développement économique sont proches du scénario 2. La stratégie mise au-delà sur une poursuite de la tertiarisation de l'économie, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et la mobilisation du parc résidentiel dans le cadre d'une stratégie touristique dépassant l'axe ligérien.

En termes de population, ce scénario repose sur une stabilisation de la population à son niveau actuel. Le vieillissement de la population serait limité par l'arrivée de nouveaux jeunes actifs extérieurs attirés par le cadre de vie et/ou les emplois générés sur le territoire



En termes d'économie et d'emploi, ce scénario 3 est relativement proche des scénarios 1 et 2. Il mise en complément sur un développement touristique global (continuités douces à l'échelle du territoire, circuits de découverte du territoire cyclables et fluvial existants et à venir avec le Canal de Berry à Vélo ou le dragage du canal latéral à la Loire).

La stabilisation du secteur industriel existant, sa diversification dans le cadre de la transition énergétique avec le développement des énergies renouvelables, le dynamisme de l'artisanat autour de la construction et le celui du secteur tertiaire marchand (commerce, transport, services à la personne dans le cadre du maintien à domicile) se traduisent par une croissance de la part des actifs et des emplois.

La majeure partie des emplois est située dans le tissu bâti résidentiel ou agricole existant, la tertiarisation génère des besoins en foncier d'activités intermédiaires entre les scénarios 1 et 2 (estimés autour de 60 ha sur 20 ans).

Le développement de la couverture numérique du territoire offre de nouvelles opportunités pour l'installation d'actifs (télétravail notamment) et de nouveaux services (« agriculteurs connectés » mais aussi télémédecine)

Comme pour les scénarios 1 et 2, la priorité est donnée au maintien d'un panier de services de base.

En termes de logement et d'équilibre du territoire, comme dans le scénario 2, la priorité est donnée à la requalification du parc existant, notamment dans le cœur des bourgs afin de renforcer leur attractivité résidentielle et de réduire la vacance.

La priorité est également donnée à la densification du tissu existant, mais des projets de constructions neuves complètent ponctuellement l'offre existante sur les principaux pôles du territoire.

La consommation de foncier pour de l'habitat reste donc maîtrisée.

En termes d'environnement, ce scénario nécessite une consommation modérée de terres naturelles, agricoles et forestières.

La réduction des mobilités domicile-travail extérieures au territoire contribue à limiter le trafic et à réduire le caractère fragmentant des infrastructures routières pour les corridors écologiques.

Le tourisme, non ou mal encadré, peut néanmoins avoir un impact négatif sur les milieux naturels.

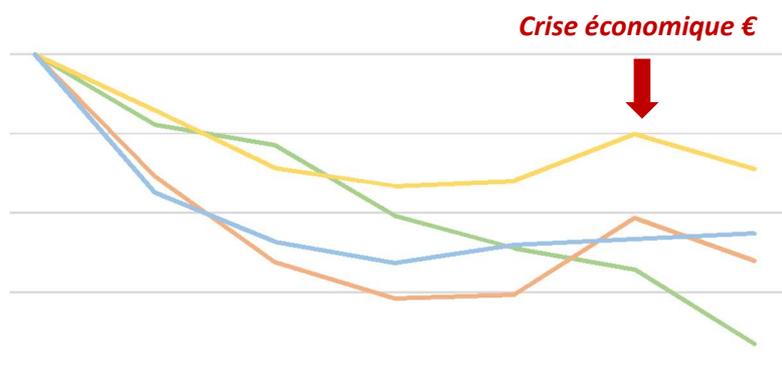
Le développement urbain maîtrisé et/ou encadré limite l'impact sur les paysages ruraux et urbains.

Les besoins énergétiques pour l'activité sont susceptibles d'augmenter en lien avec la tertiarisation de l'économie, mais de diminuer avec un recentrage de l'habitat sur le tissu existant.

Les consommations énergétiques liées aux logements baissent de manière importante sous l'effet d'opérations d'amélioration de l'habitat.

Les élus ont écarté ce scénario car la stabilité démographique sur 20 ans ne tient pas compte de deux éléments importants :

- **L'impact de la ligne à grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Lyon (dite « POCL »), dans l'éventualité d'un retour de la priorité donnée aux grands travaux, qui pourrait aboutir à la création d'une gare TGV à La Guerche-sur-l'Aubois et donc à un regain marqué de l'attractivité du Pays ;**
- **L'impact de la crise économique de 2008 dans l'évolution démographique observée : après la période de construction importante observée notamment entre 1999 et 2003, la crise a marqué un coup d'arrêt net (que l'on peut observer sur le détail des courbes par CC ci-dessous), n'incitant pas à prendre la période 2010-2015 comme référence.**



➤ Le scénario retenu

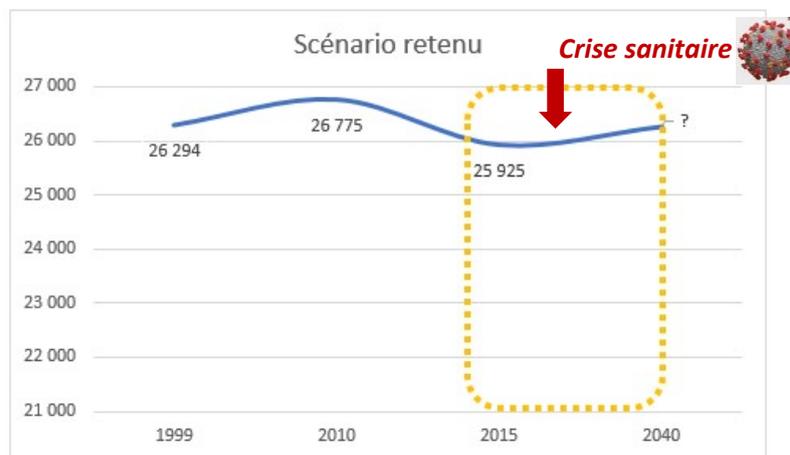
Le « bon » scénario n'existe pas. Celui qui a été retenu est celui que les élus du territoire ont construit sur la base des critères suivants :

- Être « souhaitable et désirable » pour le territoire ;
- Dégager des marges de manœuvres pour l'avenir au regard d'une ambition commune ;
- Prendre en compte les possibilités de réalisation et le cas échéant un phasage des actions.

Le scénario retenu se rapproche du scénario 3, en ce sens qu'il ambitionne de renouer avec un développement proactif du territoire, axé sur la valorisation de ses richesses, renforçant son attractivité, aussi bien résidentielle qu'économique et touristique, grâce à ses caractéristiques rurales (bâti vernaculaire, paysages, agriculture). Le Pays, porté par un établissement public en charge de l'aménagement et du développement durable de son territoire, depuis 35 ans, dispose des moyens pour engager le changement.

Cela passera notamment par une requalification de l'habitat existant dans tous les bourgs, le développement des NTIC, une stratégie touristique de circuits et articulée avec les mobilités du quotidien, une transition énergétique accélérée.

Les conséquences seront une stabilisation de la population à son niveau actuel dans un premier temps, puis une augmentation modérée de la population dans un second temps. Cela permettra de ralentir le vieillissement de la population. Les besoins en foncier (pour l'habitat et les activités) seront réduits par rapport au scénario « au fil de l'eau » et les continuités écologiques seront mieux préservées.



Notons que la crise sanitaire actuelle pourrait renforcer l'attractivité des territoires ruraux, nombre de citadins ressentant un besoin d'espace (aussi bien dans leur habitat –intérieur et extérieur– que dans leur cadre de vie). Cela rend d'autant plus crédible le scénario choisi.

1.1.3 Une prise en compte des risques et nuisances

Après la définition d'une armature territoriale et d'un scénario démographique, le troisième socle du projet de territoire consiste à prendre en compte les risques et les nuisances auxquels peuvent être exposés les personnes et les biens. **Il s'agit d'un impératif préalable à toute autre réflexion.**

Les principaux risques et sources de nuisances sont rappelés brièvement dans le PADD, ce qui va d'ailleurs au-delà des seuls risques majeurs. A partir de cet état des lieux, l'objectif est de suivre « **un principe d'aménagement responsable** ».

Non seulement il s'agit classiquement de « **réduire la vulnérabilité du territoire en limitant l'urbanisation dans les zones à risques** », mais cela va plus loin : les sites BASIAS sont par exemple pris en compte, de même que les nuisances sonores générées par le RD 2076 à Blet, Sancoins et Mornay-sur-Allier. Sur ce dernier point, en plus de limiter la constructibilité le long de l'axe routier, il est rappelé que le SCoT cherche « **à freiner le recours systématique à l'automobile** » équipée d'un moteur à explosion, ce qui est une façon de **traiter le problème à la source**.

Une fois ces aspects pris en compte, il est possible de décliner les différentes politiques sectorielles.

1.2 Les objectifs des politiques publiques du logement

Dans ce paragraphe, sera justifié le contenu d'une majeure partie de l'*objectif 1.4*.

1.2.1 Avoir une vision stratégique globale

En matière de logement, il convient de retenir que les orientations prises répondent à une vision stratégique globale. C'est à ce titre qu'est évoquée « **la politique de l'habitat mise en œuvre à l'échelle du Pays** ». En effet, jusqu'à présent, cette politique, lorsqu'elle existait, avait été pensée de façon segmentée (en s'intéressant par exemple de façon isolée au logement des jeunes) et éclatée d'un point de vue territorial (à l'échelle d'une communauté de communes voire d'une commune).

Dans le PADD, il est question concomitamment d'offre locative, de mixité sociale, de logements adaptés aux personnes âgées et/ou en situation de handicap ou encore de typologie. Ces éléments sont indissociables.

Dans cette politique, deux éléments ressortent particulièrement :

- Le SCoT doit favoriser une diversité en matière d'offre de logements. Si la facilitation des parcours résidentiels a été évoquée dans le PADD, une diversité d'offre est aussi gage d'une diversité d'habitants, et donc d'attractivité résidentiel. En effet, **un territoire est plus attractif s'il propose pour ceux qui souhaitent y vivre différents produits**. Cela est d'autant plus vrai que les envies changent avec l'évolution de la société (des terrains de moins grande taille sont désormais privilégiés) et la conjoncture (la crise sanitaire de 2020 incite des habitants en appartement à trouver un logement avec un extérieur).
- La déclinaison de l'offre de logements devra se faire en tant compte de l'armature territoriale qui a été définie (*cf. infra 1.1*), en particulier en ce qui concerne les typologies et la mixité sociale qui doivent d'abord concerner les pôles.

1.2.2 Un lien évident avec le cadre de vie

En plus de cette stratégie globale, l'objectif 1.4 du PADD fait également un lien entre le logement et la modération de la consommation de l'espace. Il est ainsi précisé que la réhabilitation des logements vacants (13,3 % du parc à l'échelle du SCoT) est une priorité.

Au-delà de l'enjeu foncier évident, les élus voient à travers cette orientation un enjeu majeur d'amélioration du cadre de vie. **Préférer les vieilles bâtisses rénovées aux maisons récentes standardisées apparaît préférable si un territoire comme celui du Pays Loire Val d'Aubois souhaite rester attractif**. Cela est valable pour les habitants mais aussi pour les touristes (rappelons que la commune la plus touristique du territoire, Apremont-sur-Allier, est aussi celle qui a le taux de logements vacants le plus élevé : 30 %). Le label Pays d'art et d'histoire du Pays l'incite enfin à la recherche de la qualité architecturale.

1.3 Les objectifs des politiques publiques des transports et des déplacements

Dans ce paragraphe, seront justifiés le contenu de l'*objectif 1.2* et d'une partie des *objectifs 2.3 et 3.6*. Leur déclinaison peut être résumée comme suit : « **Favoriser une mobilité alternative afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre grâce à un urbanisme de proximité (moins de déplacements inutiles, plus de mobilité collective et de modes de déplacements doux)** ».

1.3.1 Un contexte local peu favorable aux déplacements collectifs

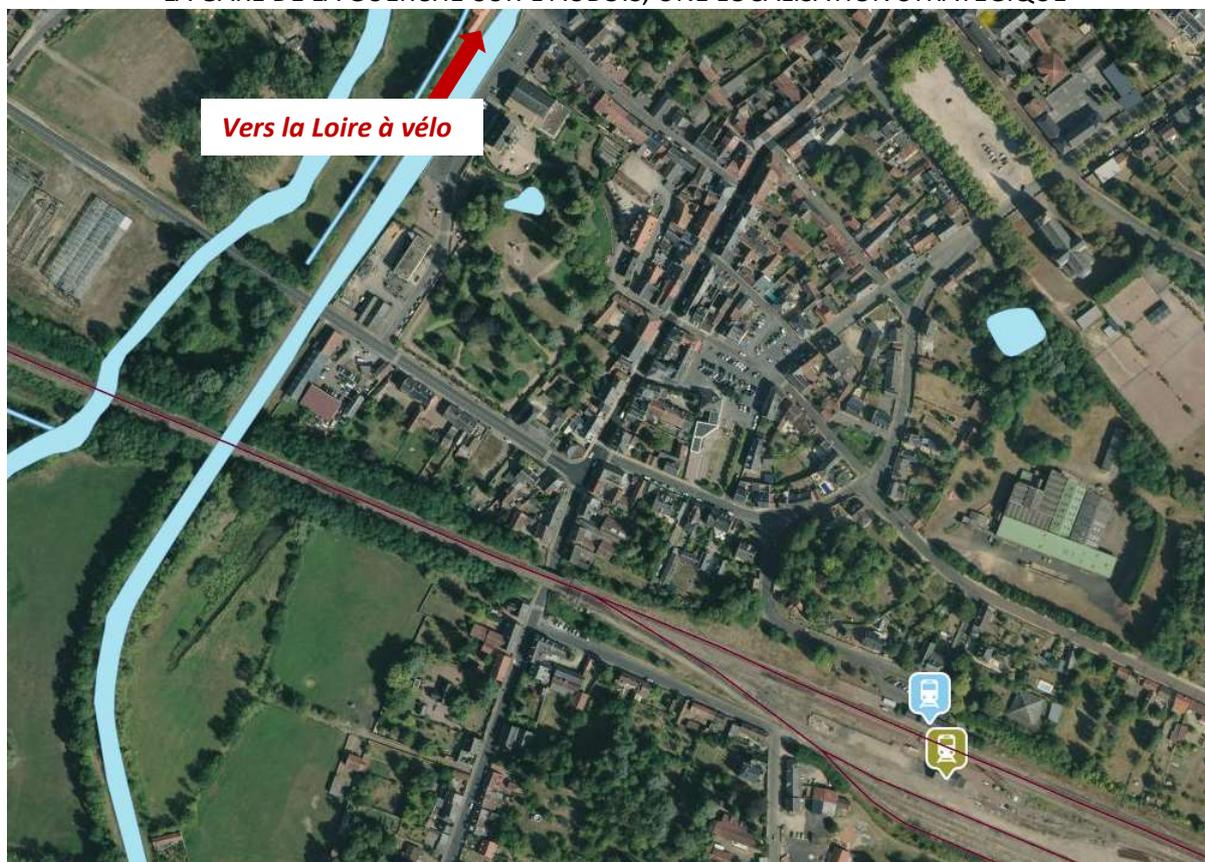
Globalement, le PADD est relativement peu ambitieux en matière de déplacements collectifs car il s'agit d'une compétence qui ne relève ni des collectivités locales (communes, communautés de communes), ni du Pays. Nous pouvons citer à titre d'illustration le train, moyen de déplacement collectif qui fonctionne le mieux, pour lequel la compétence est régionale.

C'est pourquoi il a été indiqué « **d'explorer les possibilités d'adaptation du pilotage et de l'organisation des transports interurbains à la spécificité d'un territoire frontalier d'une autre région** ».

C'est aussi pour cette raison que le PADD met l'accent sur les dessertes ferroviaires plus que routières. D'ailleurs, depuis les années 1990, la desserte ferroviaire (TER) s'est améliorée, passant par exemple de 3 à 6 allers par jour en direction de Bourges. Il existe également 8 allers par jour en direction de Nevers depuis les trois gares de La Guerche-sur-l'Aubois, Nérondes et Bengy-sur-Craon. La desserte est bonne en semaine, pour les travailleurs.

La présence des trois haltes ferroviaires constitue donc un atout majeur pour le territoire : 45 % de la population (soit 11 600 habitants) se trouve à moins de 10 minutes en voiture d'une gare, et 74 % (soit 19 100 habitants) à moins de 15 minutes. Il y a donc une part conséquente de la population à proximité des gares du territoire. C'est pourquoi il a été décidé de « **développer l'urbanisation autour des pôles gares** ». Il s'agit d'offrir à de nouveaux habitants une possibilité de se déplacer facilement et grâce à un moyen plus propre que l'automobile. De plus, concernant spécifiquement La Guerche-sur-l'Aubois, il existe la possibilité de l'arrivée future du TGV. Et le développement du pôle gare est à mettre en lien avec le projet du canal de Berry à vélo : ainsi, la halte ferroviaire de La Guerche-sur-l'Aubois pourrait constituer une porte d'entrée pour la Loire à Vélo.

LA GARE DE LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, UNE LOCALISATION STRATÉGIQUE



Réalisation CDHU 2020 – Source Géoportail

1.3.2 La voiture individuelle : un moyen de déplacement indispensable mais à réguler

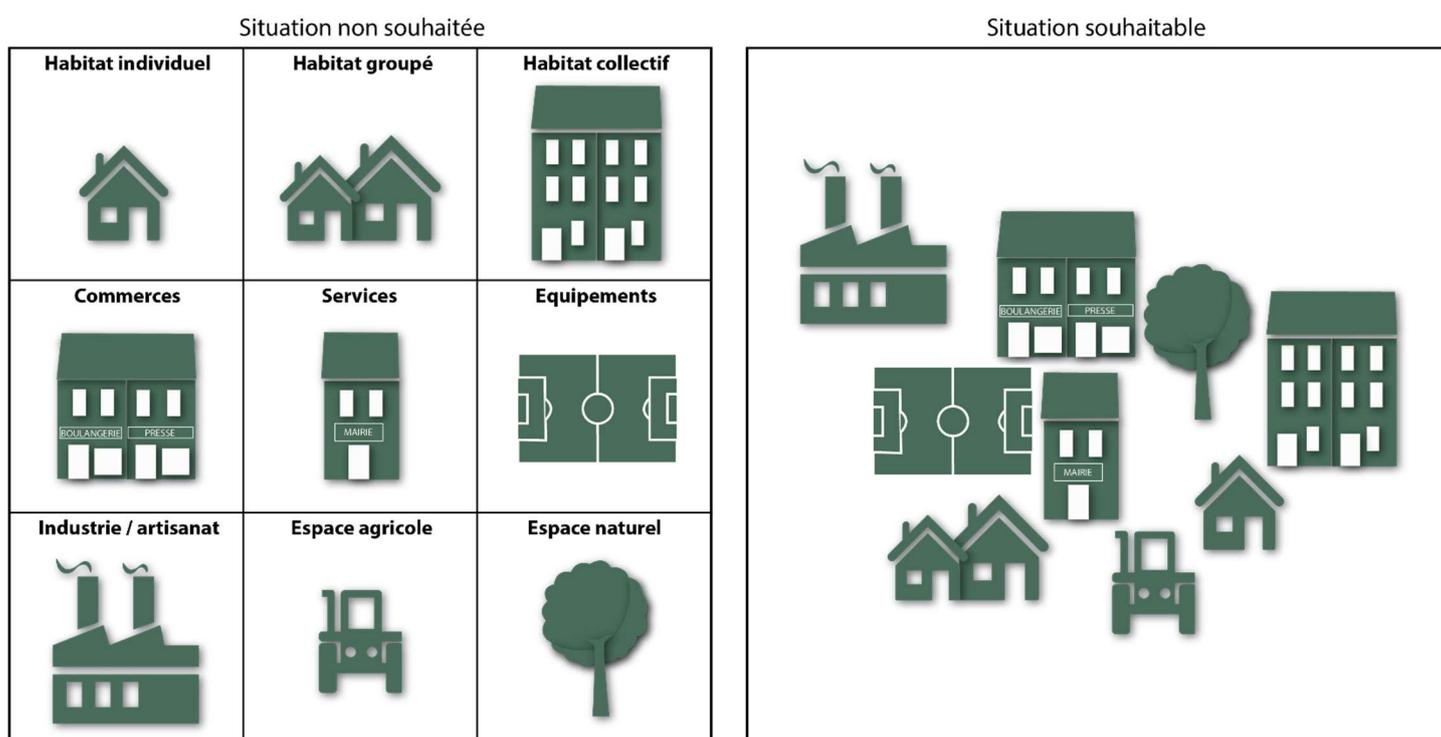
Le Pays Loire Val d'Aubois entretient des liens d'interdépendance avec les territoires voisins. Par conséquent, avec des possibilités de transports collectifs limitées, l'utilisation de la voiture individuelle est aujourd'hui massive. La stratégie mise en place consiste donc, par ordre de priorité à :

- Rapprocher les habitants des services et des emplois, et inversement, afin de réduire les déplacements internes au territoire ;
- Lorsque les déplacements restent nécessaires, offrir de nouvelles opportunités pour permettant de réduire l'autosolisme ;
- Améliorer les voies existantes.

Pour réduire les déplacements, l'orientation consiste principalement à favoriser une mixité fonctionnelle. L'armature territoriale, qui sera déclinée dans les prescriptions et recommandations du DOO, y contribue, en favorisant prioritairement le développement urbain futur sur les pôles.

L'approche en matière de déplacements est donc avant tout qualitative, en intégrant les temps de déplacement.

VIVRE EN PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS DEMAIN

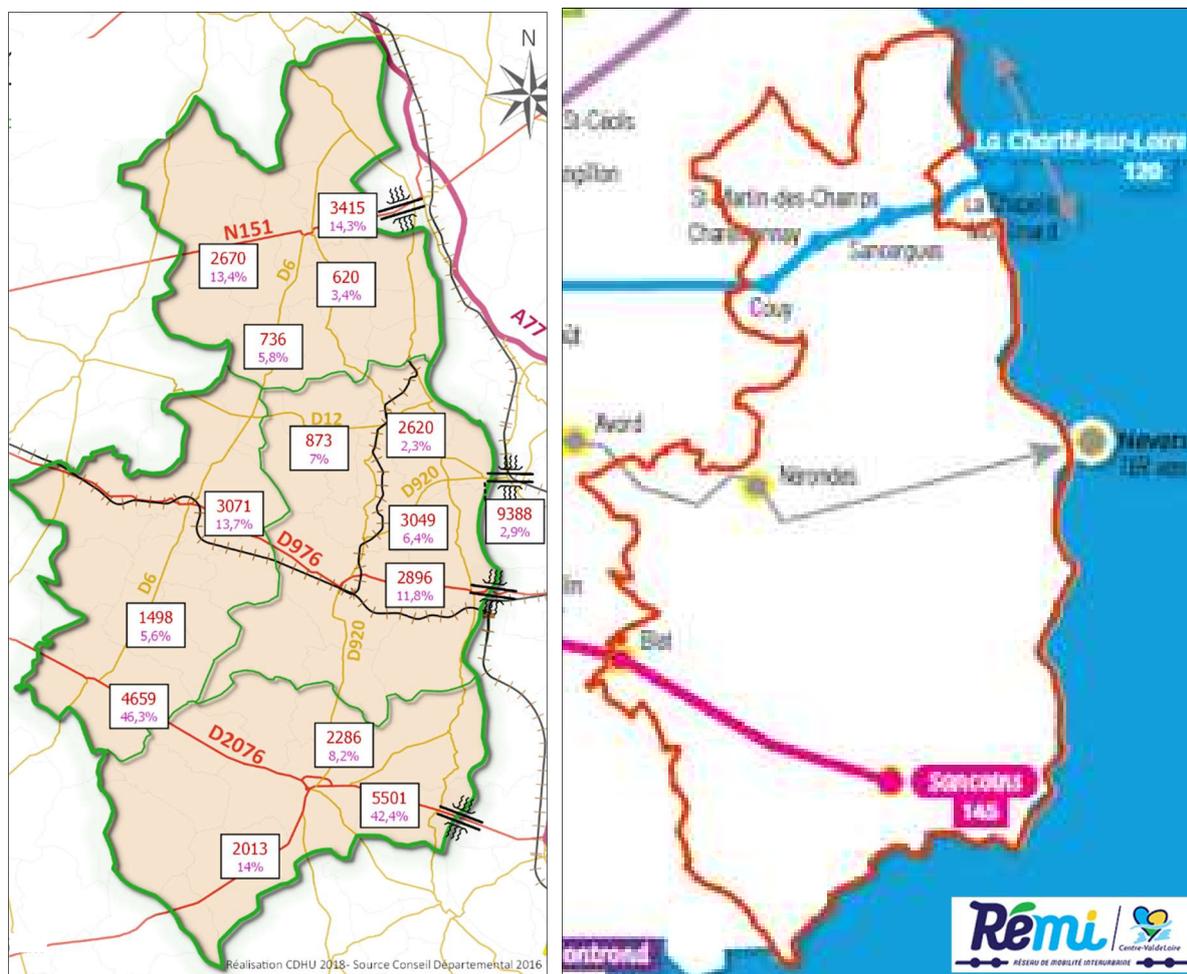


Réalisation CDHU 2020

Concernant la réduction de l'autosolisme, c'est le développement du covoiturage qui a été jugé prioritaire. Au stade du PADD, les espaces ciblés pour l'aménagement de nouvelles aires correspondent à des nœuds stratégiques, à savoir lorsque les grands axes de communication du Pays traversent ou contournent un pôle. Cela permet de coupler la densité de circulation automobile avec celle de la population. Dix des quatorze pôles sont concernés, dont les deux pôles principaux et les trois pôles secondaires. Les quatre pôles de proximité qui ne sont pas situés sur l'un des quatre axes identifiés (Ourouer-les-Bourdélins, Marseilles-lès-Aubigny, Beffes, Torteron) sont néanmoins tous à moins de 7 km d'un nœud.

Enfin, par rapport à l'amélioration des voies existantes, cela concerne principalement les liaisons nord-sud car il est aujourd'hui difficile de se déplacer sur le territoire dans cette direction. Or, le Pays s'inscrivant dans une démarche de « territoire de projets », les déplacements entre les polarités doivent être facilités. Ce qui est valable pour la route l'est aussi pour les autres modes de transports, à commencer par les bateaux qui doivent pouvoir utiliser les infrastructures existantes dans une logique de développement économique (exportation des matières premières locales).

UNE ARMATURE ROUTIERE ET DE TRANSPORTS PRESQUE EXCLUSIVEMENT ORIENTÉE EST-OUEST



Réalisation CDHU 2020 – Sources Conseil départemental 18 et Région Centre Val-de-Loire 2016

1.3.3 Des mobilités douces à développer

Nous l'avons vu, si les transports collectifs et la voiture individuelle sont des moyens de déplacements qui fonctionnent, bien qu'ils doivent être améliorés, les mobilités douces sont, elles, aujourd'hui plus marginales. Bien que le territoire soit rural, les élus ont la volonté de les développer.

Au regard du contexte, le parti qui a été pris est « **l'articulation entre mobilités touristiques et mobilités du quotidien** », et ce pour trois raisons principales :

- Une logique économique : investir dans des cheminements piétons ou cyclistes ne serait pas viable dans un territoire où les pratiques en matière de mobilité douces sont très peu développées. L'objectif est donc d'investir en même temps pour les touristes et donc de mutualiser les investissements.
- Pour une plus grande pérennité et praticité des équipements. En pensant la mobilité à la fois pour les habitants et pour les touristes, on s'assure de réfléchir à la connexion entre les lieux

qui font sens pour tous (les cœurs de bourg avec leurs services, commerces et restaurants, les lieux culturels et naturels d'intérêt, les gares, etc.).

- Enfin, parce que pour développer une « culture mobilités douces » au sein de la population, « donner envie de s'y mettre », il a semblé que les touristes pouvaient être d'excellents ambassadeurs.

Cette articulation constitue donc la seule solution pour pouvoir développer l'usage des modes doux. Et, au regard des distances plus importantes qu'en milieu urbain, le vélo est une priorité.

1.4 Les objectifs des politiques publiques d'implantation commerciale

Dans ce paragraphe, sera justifié le contenu de l'objectif 1.6.

1.4.1 Une stratégie construite en tant compte du contexte supra-territorial

Sur un territoire ne comptant aucune zone commerciale, où le nombre total de commerces de détail est faible (90 contre 573 à Bourges, 389 à Nevers ou même 59 à La Charité-sur-Loire) et où l'évasion commerciale est massive (70% des achats sont effectués en dehors du territoire, principalement à Nevers), la seule stratégie crédible est de « **réfléchir l'offre commerciale en complémentarité avec les polarités commerciales de la Charité-sur-Loire, Nevers et Bourges** ».

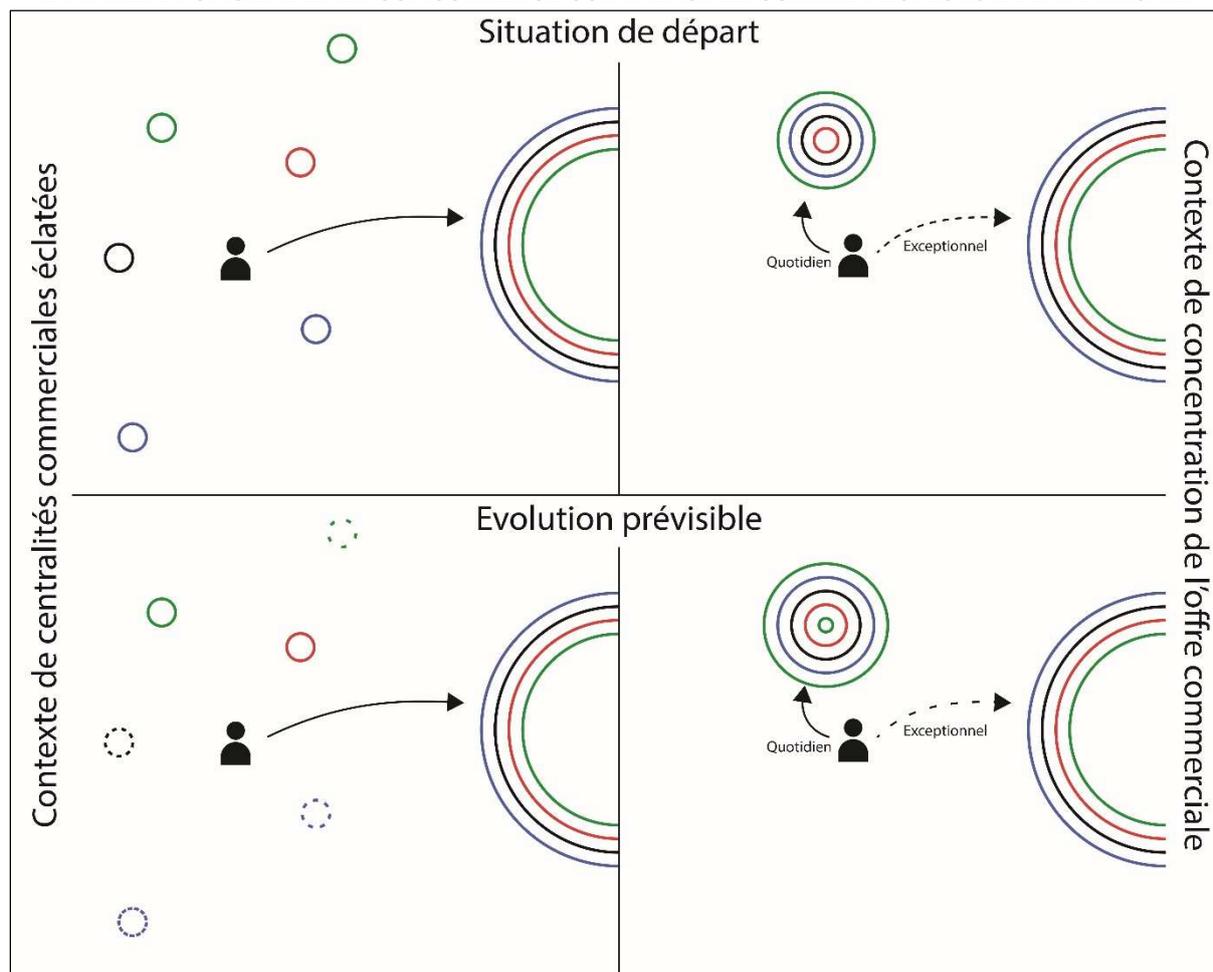
Cela est vrai partout sur le Pays Loire Val d'Aubois, et peut-être plus encore sur la communauté de communes Berry-Loire-Vauvise qui se caractérise ainsi par « l'absence » de polarité commerciale affirmée puisque Sancerques ne compte qu'une petite surface commerciale : les habitants ont l'habitude de se déplacer à La Charité-sur-Loire (ou à Nevers pour les plus au sud-est).

Dans le cadre du SCoT, **il n'est donc nullement question de s'inscrire en concurrence avec les pôles extérieurs** : l'enjeu est plutôt de maintenir l'offre complémentaire existante localement (cf. supra 1.4.1 et 1.4.2).

1.4.2 Les pôles comme soutien de l'armature commerciale

Premièrement, pour maintenir l'offre commerciale locale, **le confortement des polarités a été jugé prioritaire**. Cette stratégie s'appuie sur un constat : alors que le nombre de commerces de détail a diminué à l'échelle du Pays entre 2013 et 2019 (passant de 103 à 90 unités), il s'est maintenu à Sancoins, La Guerche-sur-l'Aubois et Nérondes. Aujourd'hui, les deux principales polarités commerciales du territoire, que sont Sancoins et la Guerche-sur-l'Aubois, concentrent d'ailleurs plus de 55 % de l'offre du territoire (50 commerces de détail).

D'après les commerçants et les clients rencontrés lors de la concertation sur le SCoT, c'est la concentration de plusieurs commerces sur une même centralité, voire la concurrence entre certains d'entre eux, qui permet au secteur de rester dynamique. C'est pourquoi le PADD évoque le fait d'« **organiser une forme de rareté foncière** » : il convient que l'offre commerciale principale ne se disperse pas sur le territoire. Aussi, selon la même logique, le maintien et le développement de la diversification de l'offre est primordiale.



Réalisation CDHU 2020

1.4.3 Un enjeu de vitalité des centres-bourgs

D'un point de vue qualitatif, se borner à dire qu'il faut concentrer les commerces principaux (grandes et moyennes surfaces) sur les pôles ne suffit pas. A ce titre, il y a deux orientations importantes à retenir :

- A Sancoins, La Guerche-sur-l'Aubois, Nérondes et Jouet-sur-l'Aubois, l'offre commerciale s'est de plus en plus développée en périphérie, aux dépens des centres. Or, dans ces centres, on constate de plus en plus de locaux vacants, ce qui apporte une image négative pour les habitants (qui veulent moins y habiter) et pour les touristes, et qui peut mettre en difficulté les commerces restants.
C'est pourquoi il a été décidé de « **limiter l'implantation de nouvelles surfaces commerciales en périphérie afin de favoriser le commerce de centre-bourg/village** » et de « **privilégier un développement reposant sur la mixité fonctionnelle** ».
- Sur les autres communes du territoire, il est visé le « **maintien et le renforcement d'un tissu commercial de proximité** ». En effet, là aussi un tissu commercial fragilisé en cœur de bourg/village est néfaste sur la vie de la commune toute entière. Or, entre 2013 et 2019, l'offre commerciale de proximité a totalement disparu sur des communes qui ne comptaient qu'un ou deux commerces en 2013.

D'une part, en milieu rural, les petits commerces locaux revêtent une importance capitale en dehors des achats importants (on peut citer à titre d'exemple la supérette de Beffes) : il convient de s'adapter à cette spécificité.

D'autre part, le commerce fonctionne ici différemment d'un milieu urbain : les commerces de plein-vent viennent enrichir ponctuellement l'offre commerciale locale, ce pourquoi les marchés tiennent une place importante dans la stratégie commerciale locale. C'est pourquoi il est indiqué de « **favoriser les aménagements valorisant les productions locales** ».

On le voit, la stratégie du PADD en matière d'implantation commerciale dépasse le strict cadre du commerce et est en cohérence avec les autres politiques publiques sectorielles.

1.5 Les objectifs des politiques publiques d'équipements structurants

Dans ce paragraphe, seront justifiés le contenu de l'objectif 1.5 et d'une partie de l'objectif 2.2.

1.5.1 Des équipements supérieurs et intermédiaires à maintenir sur les pôles

Afin de bien comprendre les choix qui ont été faits, il convient de rappeler que, à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois, on compte 13 équipements de la gamme supérieure quand sur la seule commune voisine de la Charité-sur-Loire (Nièvre), on en dénombre 21. Et on sait qu'Avord, Saint-Amand-Montrond, mais surtout Bourges et plus encore Nevers constituent des pôles extérieurs au territoire dont l'influence est supérieure ou égale à celui de La Charité-sur-Loire.

Cet état des lieux implique deux choses :

- C'est sur les pôles du territoire que les équipements des gammes supérieure et intermédiaire doivent s'implanter prioritairement car, au-delà du fait que les objectifs sont de préserver leur attractivité et de limiter les déplacements des habitants vers l'extérieur, il n'y a que sur ces pôles qu'ils peuvent, en règle générale, être viables.
- La stratégie territoriale doit avant tout être de maintenir les équipements existants et de s'intéresser prioritairement à ceux du quotidien.

1.5.2 La proximité, une offre vitale pour le territoire

Le PADD insiste sur « **le développement d'un panier d'équipements et de services de base** » car c'est essentiel pour attirer et maintenir sur le territoire aussi bien des jeunes ménages que des personnes âgées. Concernant les actifs, nous sommes dans un contexte où les entreprises locales rencontrent des difficultés à recruter une main d'œuvre qualifiée : être capable d'offrir à cette catégorie de population une proximité avec un maximum d'équipements et services du quotidien est donc primordial.

L'objectif est fondamentalement de « **préserver des temps d'accès raisonnables sur l'ensemble du territoire et en limitant les déplacements** ». Dans ce cadre, la stratégie ne peut pas être de viser à une polarisation systématique. Si cela se justifie pour les équipements les plus importants (*cf. infra 1.5.1*), cela serait une erreur pour les équipements de proximité.

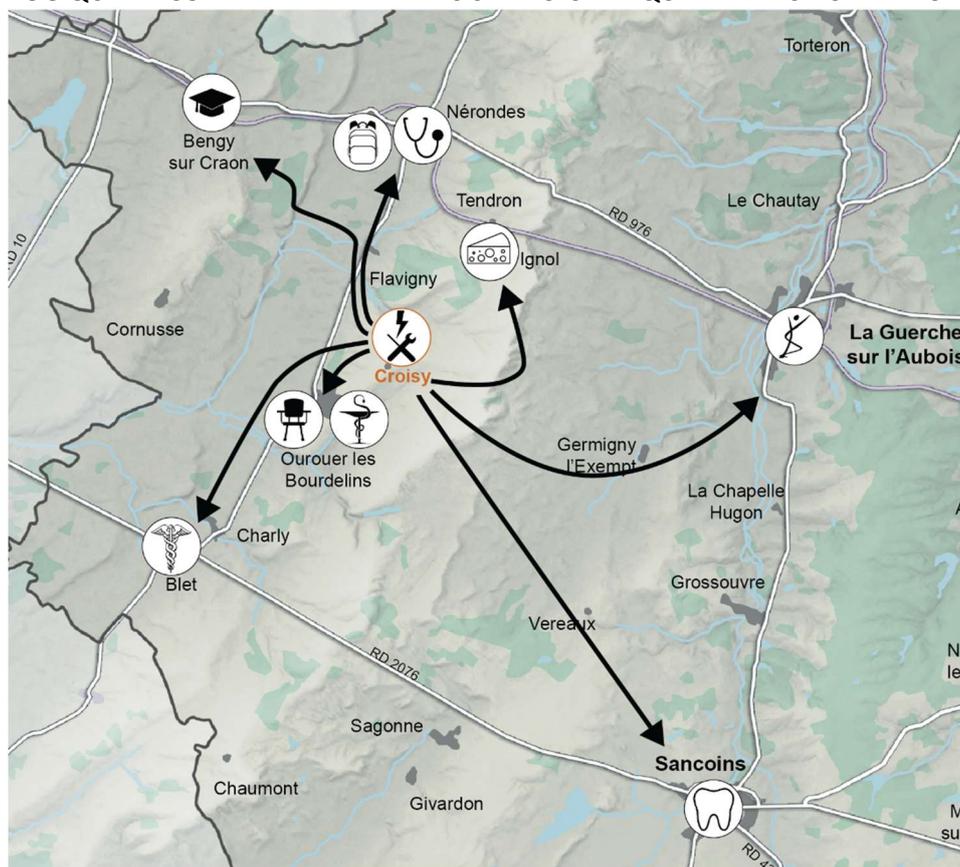
En effet, toutes les communes du Pays Loire Val d'Aubois comptent au moins 1 équipement de proximité sur leur territoire. Exception faite de la Communauté de communes des Trois Provinces sur laquelle les équipements sont très majoritairement concentrés sur la commune de Sancoins (67%), la répartition spatiale sur le territoire des autres Communauté de communes est plus équilibrée (aucune commune ne possède plus d'un tiers des équipements de son EPCI).

C'est pour cela que le panier d'équipements et de services de base a été mis en avant : il faut **que chaque habitant puisse disposer de tous les équipements de base (école, offre médicale, etc.) dans**

un rayon raisonnable, même si les équipements ne sont pas regroupés au même endroit. C'est le contexte local qui veut ça et la stratégie doit être adaptée.

Pour l'illustrer, nous avons pris le cas d'un habitant de la commune de Croisy. Lorsque celui-ci veut faire réaliser des travaux d'électricité dans sa maison, il peut faire appel à un artisan sur place. S'il souhaite aller à la pharmacie ou emmener son enfant à l'école primaire, il ira à Ourouer-les-Bourdelins. Cette dernière commune ne disposant pas d'infirmier, il conviendra de faire quelques kilomètres supplémentaires, jusqu'à Blet. Puis, pour se rendre chez le médecin généraliste ou au collège, c'est à Nérondes qu'il faudra se rendre. De même pour un supermarché, alors que pour acheter un fromage fermier, il lui suffira d'aller à Ignol. Dans la poursuite de la scolarité, un lycée professionnel existe à Bengy-sur-Craon. Et, pour revenir aux équipements de santé, notre habitant de Croisy doit se rendre à La Guerche-sur-l'Aubois chez le kiné et à Sancoins chez le dentiste. On le voit, la vie en milieu rural est multipolarisée. Il ne sera jamais possible de concentrer tous les équipements sur un seul pôle : l'essentiel est de veiller à ce qu'en tout point du territoire, il y ait une accessibilité rapide au panier de base précédemment évoqué.

UNE LOGIQUE DE COMPLÉMENTARITÉ DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS AU NIVEAU LOCAL



Réalisation CDHU 2020 – Source BPE 2016

Enfin, en matière de proximité, l'offre culturelle est également importante et est jugée structurante par les élus à double titre :

- La culture en milieu rural est vectrice de lien social pour la population.
- Les investissements réalisés en la matière doivent servir à la fois aux habitants du Pays et aux touristes : il s'agit de la même logique de mutualisation que celle déployée en matière de mobilités douces (*cf. infra 1.3.3*)

Cette offre doit prendre en compte la spécificité du territoire et les initiatives mises en œuvre pour offrir des services aux habitants : cela explique par exemple pourquoi l'offre en matière de cinéma itinérant a été intégrée.

1.5.3 Focus sur les équipements de santé

Une fois la philosophie détaillée, il convient de s'arrêter plus particulièrement sur le secteur de la santé. Le PADD est assez fourni en la matière en raison d'un contexte local défavorable : d'une part la population est vieillissante, d'autre part le nombre de médecins (source BPE) est très faible.

UN RATIO DE MEDECINS POUR 1 000 HABITANTS TRES INFERIEUR AUX TERRITOIRES DE COMPARAISON

	Nombre de médecins pour 1000 habitants
Pays Loire Val d'Aubois	0,5
Département du Cher	3,14
Région Centre-Val de Loire	4,06
France Métropolitaine	3,37

Source BPE 2014

C'est pourquoi trois orientations ont été prises :

- « **Poursuivre la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé en articulation avec le projet régional de santé et la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) existante** ».

La réalisation d'un contrat de santé territorial (CTS) n'a pas été jugée nécessaire. En effet, une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) a été créée en 2018 et englobe les 4 communautés de communes du SCoT. Pour rappel, les CPTS sont composées de professionnels de santé regroupés, le cas échéant sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier et de second recours et d'acteurs médico-sociaux et sociaux. L'objectif est d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé.

- « **Finaliser le maillage du territoire par des structures d'exercice regroupé** ».

Le recrutement de médecins constitue un enjeu important sur le territoire, le milieu rural étant à priori moins attractif. La nécessité de développer une réelle démarche d'accueil de ces professionnels est donc apparue, en leur offrant de bonnes conditions d'exercice. Les pôles principaux et secondaires (à l'exception de Jouet-sur-l'Aubois) sont concernés.

- « **Poursuivre le développement de l'offre des services d'aide et d'accompagnement aux personnes âgées à domicile portée par les acteurs du secteur médico-social** ».

Durant les premières réflexions, il était fait mention d'un « accompagnement de la démographie médicale ». Cela a été supprimé car cette dernière est négative à ce jour. L'orientation a ainsi été élargie.

1.5.4 Focus sur les équipements éducatifs

Si les personnes âgées sont nombreuses sur le territoire, elles ne monopolisent pas pour autant toute la stratégie de territoire en matière d'équipements. Les structures éducatives ont ainsi été jugées comme prioritaires pour l'attractivité du territoire.

Il ne s'agit pas là de développer l'offre de formation pour maintenir les jeunes plus longtemps sur le territoire : cela n'est pas possible et même des pôles urbains comme Nevers ou Bourges souffrent du départ des jeunes pour leurs études. Il s'agit de « **maintenir le maillage de l'offre de services d'enseignement** » de façon à ce que, en tout point du territoire, il soit possible de trouver une école

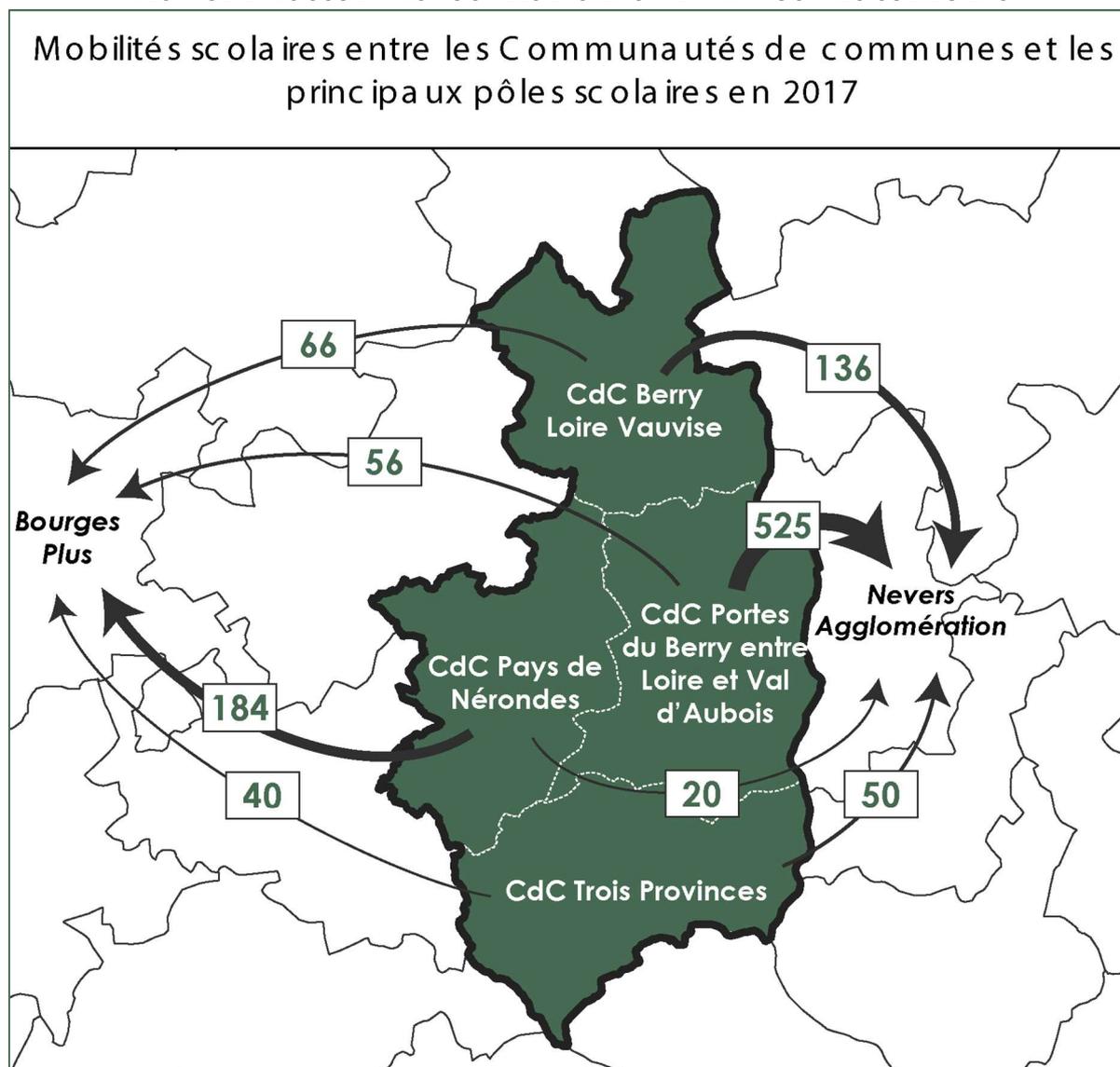
ou un collège non loin. Il en va du maintien et de l'installation de familles sur le territoire. Or ces familles sont autant d'actifs potentiels indispensables à l'économie locale.

Le PADD a distingué les équipements scolaires du premier et du second degré.

Concernant le premier degré, « **afin de ne pas subir les restructurations** », les élus misent sur la structuration de services associés de qualité (cantine et périscolaire). En effet, apporter une offre complète aux parents constitue un élément essentiel pour attirer/conservier des jeunes ménages d'actifs et favoriser par ce biais le rajeunissement de la population/la présence d'une main d'œuvre qualifiée. Ainsi, en maintenant les effectifs des écoles, voire en les augmentant, l'objectif est d'éviter des fermetures de classe ou d'école qui pourraient s'avérer dramatiques.

Pour le second degré, il s'agit de conserver les équipements existants. Les collèges sont importants car leur présence permet de limiter les déplacements quotidiens vers l'extérieur du Pays, comme c'est le cas avec les lycées d'enseignement général ou technologique (vers Bourges ou Nevers). A titre d'illustration, pour la seule communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, ce sont plus de 500 élèves qui partent étudier chaque jour sur l'agglomération neversoise.

DES MOBILITÉS SCOLAIRES POUR LES LYCÉENS A ÉVITER POUR LES COLLÉGIENS



1.6 Les objectifs des politiques publiques de développement économique, touristique et culturel

Dans ce paragraphe, seront justifiés le contenu des objectifs 2.1, 2.2, 2.5, 2.6, 3.3 et 3.8 et d'une partie des objectifs 2.4 et 2.8.

1.6.1 Un territoire historiquement productif

- Une industrie à pérenniser

Depuis 2010, le Pays Loire Val d'Aubois est labélisé « Pays d'art et d'histoire » par le ministère de la Culture, sur la base de la valorisation de son patrimoine industriel ancien (des 19ème et de la première moitié du 20ème siècles). Le Val d'Aubois se qualifie ainsi, pour les spécialistes, comme l'exemple du cas français du développement de l'industrie dans les zones rurales. Bien que l'emploi dans ce secteur connaisse un recul, le Pays Loire Val d'Aubois reste un territoire qui repose fortement sur l'industrie. C'est pourquoi l'orientation suivante a été prise : « **conforter le tissu industriel du territoire et notamment les polarités industrielles de Sancoins, La Guerche-sur-l'Aubois, Beffes, Grossouvre et Jouet-sur-l'Aubois** ».

Pour cela, les élus misent tout particulièrement sur l'amélioration de la qualité des espaces économiques. « **L'objectif est de proposer une offre attractive à même de répondre aux besoins et attentes des entreprises en termes de services et de cadre de travail** » : optimisation de l'offre immobilière, desserte numérique, accessibilité, etc.

Sur ce dernier point, le projet de dragage du canal latéral à la Loire, porté par Voies Navigables de France, représente une opportunité pour le territoire. L'entreprise Agrégats du Centre et la cimenterie de Beffes sont intéressés par le projet car cela pourrait permettre de faire naviguer des péniches en direction de Paris. Or, la filière extractive de première transformation, avec ses dix carrières en activité, représente un poids non négligeable de l'industrie locale.

- Consolider les filières agricoles et sylvicoles

L'agriculture et la sylviculture représentent les autres piliers de l'économie productive du Pays. Leur maintien et leur renforcement constituent donc des enjeux majeurs. Outre les emplois (non délocalisables !) directs et indirects générés, il s'agit d'activités qui façonnent les paysages, ces mêmes paysages qui sont valorisés par une autre filière économique importante : le tourisme (cf. supra 1.6.3).

Premièrement, des dispositions classiques ont été prises :

- « **Anticiper les besoins en bâtiments d'activité dans les documents d'urbanisme** » ;
- « **Limiter l'urbanisation à proximité des sites bâtis agricoles** » ;
- « **Faciliter les déplacements agricoles et forestiers** » ;

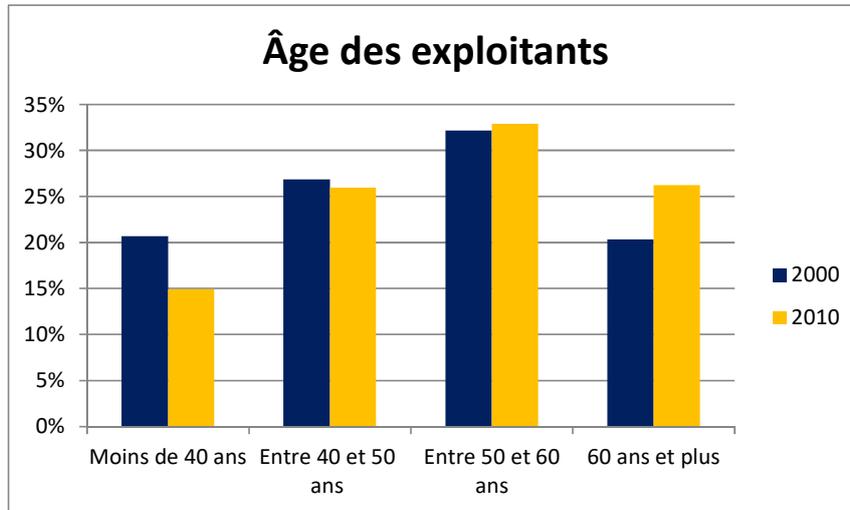
Mais les élus ont souhaité aller beaucoup plus loin, en tenant compte notamment des contextes local et national difficiles pour l'agriculture (tout particulièrement) : exploitations de plus en plus grandes qui ne facilitent pas les reprises, augmentation du prix du foncier agricole, vieillissement des exploitants, image parfois dégradée de la profession.

C'est pourquoi il est évoqué le soutien aux transmissions, « **l'évolution de l'usage et de l'image des espaces agricoles et forestiers** » et surtout « **la diversification des activités** ». Sur ce dernier point, le renforcement des filières courtes semble être la piste privilégiée, également celle pour laquelle les acteurs du territoire possèdent le plus de leviers.

La rédaction de l'objectif 2.5 en matière de soutien à la filière agricole a évolué durant la procédure. Au final, les collectivités s'inscrivent davantage dans une posture d'accompagnement des politiques impulsées par d'autres acteurs (chambres consulaires notamment). De même, la réalisation d'un projet alimentaire territorial à l'échelle du Pays a été retirée du PADD, l'initiative pouvant être

accompagnée sur le territoire mais relevant d'un échelon supérieur pour sa viabilité (volume et diversité des productions nécessaires, etc.).

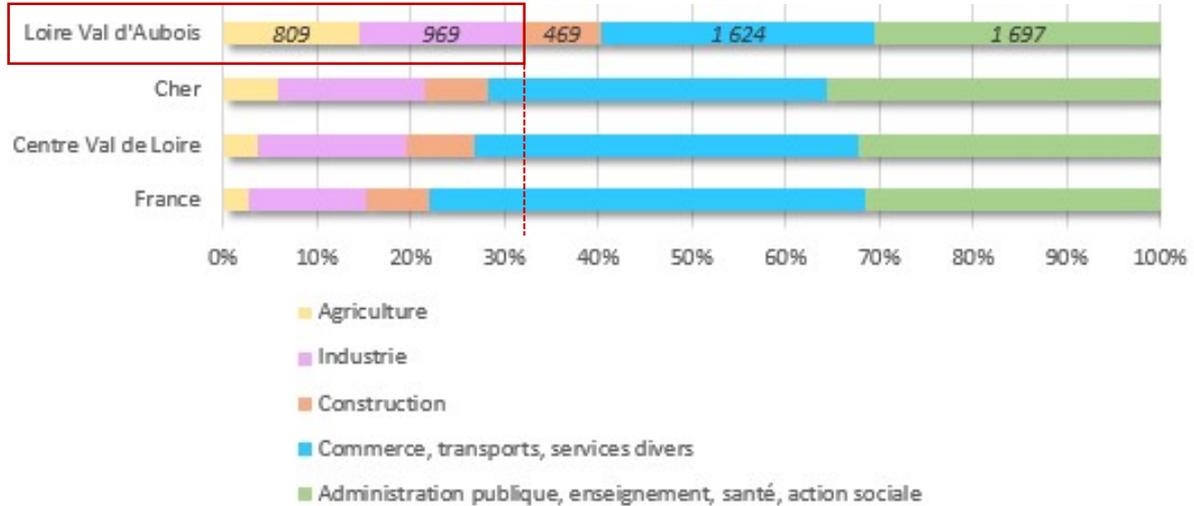
DES JEUNES QU'IL FAUT ENCOURAGER A REPREDRE LES EXPLOITATIONS



Réalisation Chambre d'Agriculture du Cher 2017 – Source RGA 2010

La transition énergétique représente également une opportunité à saisir : en développant ou en accompagnant les projets de création d'énergies renouvelables (ex : méthanisation), c'est une façon de maintenir ou développer des emplois tout en réduisant la dépendance énergétique du territoire. La valorisation des ressources locales concerne de la même façon les forestiers avec la filière bois.

UNE ÉCONOMIE PRODUCTIVE ENCORE TRES REPRÉSENTÉE



1.6.2 S'inscrire dans le futur en accompagnant le développement des activités de services

Si la sphère productive est incontournable en Loire Val d'Aubois, il a été acté que le développement des activités relevant de la sphère présentielle était stratégique au regard de la perte de vitesse des filières industrielles et agricoles.

C'est pourquoi il est inscrit dans le PADD qu'il convient d' « **anticiper les besoins d'aménagement liés aux filières tertiaires des secteurs marchand et non-marchand** ».

D'une part il s'agit d'activités qui profitent aux habitants, ce qui est gage d'attractivité résidentielle.

D'autre part il s'agit d'activités qui profitent aux touristes, ce qui est gage d'attractivité touristique (et donc de nouveaux emplois).

Enfin, ces emplois sont par définition non délocalisables. C'est un atout, alors qu'en parallèle la fragilité de la filière industrielle est en partie liée au fait que le siège social d'un grand nombre d'entreprises n'est pas localisé dans le périmètre du Pays et que les décisions sur le devenir des établissements implantés sur le territoire sont prises ailleurs.

Aussi, le SCoT promeut « **le développement d'un réseau de tiers-lieux** », même si cette orientation doit être couplée avec le développement du Très Haut Débit (*cf. supra 1.7*).

1.6.3 Le tourisme, un enjeu transversal

La problématique touristique n'a jamais été cloisonnée dans les débats. Certes il s'agit d'une activité économique de premier plan (180 emplois, 55 000 à 65 000 visiteurs annuels, 10 millions d'euros de retombées économiques) mais, dans la construction du PADD, elle a toujours été mise en lien avec les mobilités, le logement, la transition énergétique, le commerce, les équipements, la qualité paysagère ou encore la protection des espaces agricoles et naturels.

Un autre élément important permettant de comprendre les choix qui ont été effectués est que, contrairement aux autres aspects du projet, **il a été accepté que certaines parties du territoire ne soient pas concernées par le développement touristique** (faute de potentiel viable), ou du moins à la marge.

Le constat qui a été fait est que le territoire possède de nombreux atouts, mais qu'ils ne sont pas toujours exploités et surtout mis en réseau. C'est pourquoi la création d'une destination touristique locale a été avancée. L'objectif est de pérenniser des activités saisonnières aujourd'hui fragiles et qui peinent de ce fait à attirer des porteurs de projet de qualité.

Aussi, le développement d'une « **offre touristique diversifiée** » est prioritaire, compilant les offres culturelle, patrimoniale, liée aux activités de pleine nature et au cyclotourisme, et en matière d'agrotourisme.

A cela s'ajoute l'« **objectif d'aménagement qualitatif des grands équipements culturels et touristiques** » : il convient de donner envie aux visiteurs de revenir, en sachant que de nombreux « touristes » sont des habitants du territoire ou des territoires voisins.

La découverte des paysages constitue un autre axe de réflexion. Qu'il s'agisse du patrimoine lié à l'eau (très riche et diversifié sur le territoire) ou des grands paysages, le travail de mise en valeur est à poursuivre.

Cette découverte passe par la préservation de certaines fenêtres de vue le long des principaux axes routiers et de chemins de promenade, et la « **poursuite des aménagements en matière d'itinérance touristique** ». Au-delà ces coûts, les élus ont évoqué leurs difficultés à identifier des itinéraires de randonnée pédestre pérennes sur la partie forestière du territoire : à la fois parce qu'il s'agit de trouver des terrains qui soient dans le domaine public (or on observe la présence de nombreux bois privés dans ce secteur) et parce qu'il faut être hors zone de chasse (à défaut de quoi les itinéraires balisés ne peuvent être que temporaires pour éviter les accidents).

Le tourisme local reposant largement sur les itinérances (Loire à Vélo et chemins de Saint-Jacques pour ne citer que les plus emblématiques), le PADD a insisté sur leur « **aménagement qualitatif** ».

Enfin, la question de l'hébergement a été abordée.

Sur l'axe ligérien, c'est l'aspect qualitatif de l'hébergement marchand qui est ciblé.

Partout sur Pays, c'est la diversité de l'offre et, encore une fois, sa mise en réseau qui sont recherchées.

Rappelons que le territoire compte un nombre relativement faible de lits marchands. Pour autant, les taux d'occupation relevés sont particulièrement bas (31 % pour les hôtels contre 56 % au niveau départemental, 15 % au niveau des campings contre 17 %). Ces taux d'occupation révèlent bien plus des difficultés qualitatives que quantitatives, d'où la volonté de travailler en réseau et de mieux promouvoir les richesses du Pays.

Concernant l'hébergement non marchand, l'offre doit être maintenue mais pas forcément développée. Si la capacité touristique du département du Cher repose à 79 % sur de l'hébergement non-marchand, ce qui place les résidents secondaires comme des acteurs stratégiques pour le tourisme, **le Pays n'ambitionne pas de voir ses résidences principales transformées en résidences secondaires** : il en va de la vitalité du territoire à l'année.

1.7 Les objectifs des politiques publiques de développement des communications électroniques

Dans ce paragraphe, sera justifié le contenu de l'objectif 2.3.

Qu'il s'agisse de l'internet en très haut débit, du réseau 4G ou de la téléphonie mobile, être un territoire bien desservi renvoie à l'imaginaire d'une « ruralité organisée ». C'est en ce sens que les orientations du PADD en la matière ont été prises.

Aussi, il n'est pas question de haut débit (ADSL) car il ne s'agit pas d'une technologie d'avenir et car la couverture est déjà effective sur l'ensemble du territoire (hormis quelques rares secteurs peu densément peuplés).

Par ailleurs, **les élus ne considèrent pas que disposer de réseaux de communications électroniques performants constitue un élément différenciant** par rapport à d'autres territoires. Il s'agit simplement d'une normalité à laquelle il faut parvenir, faute de quoi cela serait un handicap lourd.

Les deux objectifs qui conduisent à vouloir développer et moderniser les réseaux sont :

- Un levier de développement pour les activités ;
- Un facteur d'attractivité pour les populations.

Concernant les activités, cela concerne tous les secteurs, y compris ceux qui apparaissent moins évidents.

Ainsi, parmi les « **porteurs de projets** » à accompagner, les agriculteurs sont des acteurs importants dont l'activité dépend de plus en plus des nouvelles technologies.

Par ailleurs, le PADD parle de « **valoriser l'offre touristique** » : la présence des réseaux est pour de nombreux touristes un prérequis à leur visite, pour ne pas complètement se couper de leur quotidien d'une part, mais aussi et surtout pour disposer en temps réel d'une information sur les lieux à visiter et les activités proposées.

En matière de localisation, ce sont les « **principales zones économiques du territoire** » qui sont ciblées comme prioritaires pour bénéficier de meilleures connexions numériques. Cela est en cohérence avec les objectifs des politiques publiques de développement économique (*cf. infra 1.6*) et de lutte contre l'étalement urbain (*cf. supra 1.11*).

Concernant les populations, « **accompagner le développement des réseaux** » doit permettre d'offrir des services comme le télétravail ou la télémédecine qui vont avoir tendance à se démocratiser encore plus à la suite de la crise sanitaire de 2020.

Là encore, en toute logique, ce sont les centralités qui ont vocation à bénéficier en premier de ce développement.

1.8 Les objectifs des politiques publiques de qualité paysagère

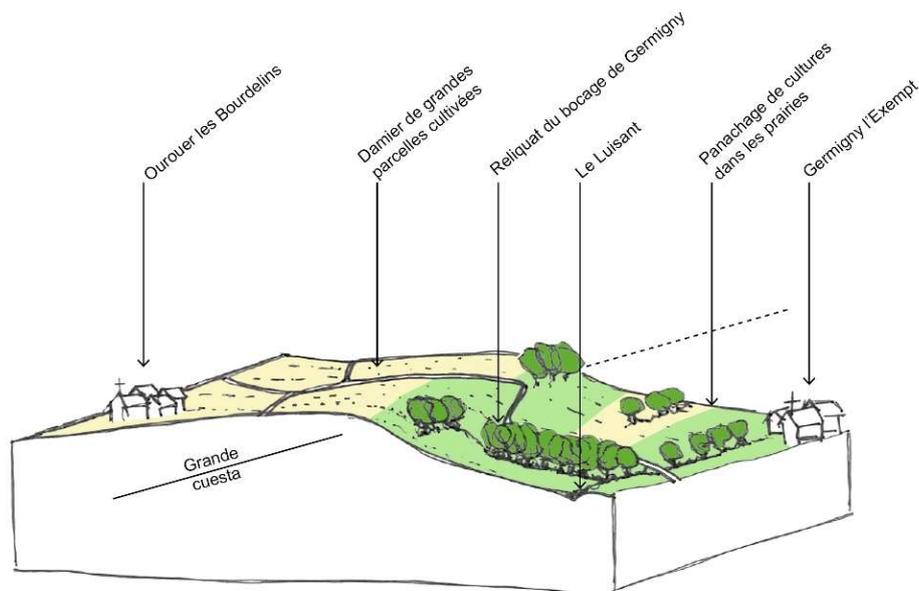
Dans ce paragraphe, seront justifiés le contenu des objectifs 2.9, 3.2 et 3.9 et d'une partie des objectifs 2.8 et 3.1.

1.8.1 Les grands paysages, l'identité du Pays à préserver

Comme dans la plupart des territoires ruraux, les pratiques agricoles et leurs évolutions ont façonné les paysages du Pays Loire Val d'Aubois. Aujourd'hui, l'évolution la plus notable concerne la progression des paysages d'open-field sur les paysages bocagers. Le PADD insiste sur l'attention à porter à ces derniers (au niveau de la vallée de Germigny) car ils représentent une grande richesse (environnementale au-delà du paysage).

Même si ces paysages bocagers sont riches et fragiles, ils ne doivent pas pour autant cristalliser toute l'attention. Ce qui fait que les paysages du territoire sont beaux, c'est leur diversité ; diversité qui est à préserver. C'est pourquoi les unités paysagères définies dans le diagnostic ont été reprises dans le PADD et font l'objet de premières orientations (ex : les cuestas « **devront être préservées de tout développement urbain ou tout autre élément brouillant le rapport entre horizontalité et verticalité** »).

DES UNITÉS PAYSAGÈRES QUI RESTENT POREUSES



Réalisation Arthur REMY 2018

Pour y parvenir, les élus ont considéré qu'il fallait mieux connaître les paysages et ainsi pouvoir définir « une politique de paysage ». C'est à ce titre qu'a été évoqué la mise en œuvre possible d'outils spécifiques comme un observatoire photographique ou un plan de paysage.

1.8.2 Les sites, des pépites à valoriser

Au sein des grands paysages, figurent quelques sites exceptionnels.

Il y a bien sûr les sites inscrits ou classés au titre de la loi paysage de 1930, comme le Bec d'Allier, qui font la renommée du Pays bien au-delà de ses limites. Du fait de leur classement, ils font l'objet d'une protection étroite : l'enjeu se situe donc au niveau de leur valorisation.

La valorisation plus que la protection, c'est justement la stratégie qui a été adoptée. Et celle-ci s'applique pour les autres sites identitaires du territoire, à savoir le patrimoine industriel. La cimenterie de Beffes est citée en exemple dans le PADD car elle est connue et très visible dans le paysage.

En s'intéressant à ce type de patrimoine, l'enjeu est double : améliorer leur intégration dans le paysage et favoriser leur découverte par les visiteurs. Rappelons que la labellisation « Pays d'Art et d'Histoire » repose notamment sur la préservation et la valorisation du patrimoine industriel. A cet égard, **les sites en question (dont celui de Beffes) ne doivent plus être appréhendés comme des « points noirs » à dissimuler**, mais comme un patrimoine à « *mettre en scène* ». Il existe également sur le territoire la route européenne du patrimoine industriel qui commence à Grossouvre.

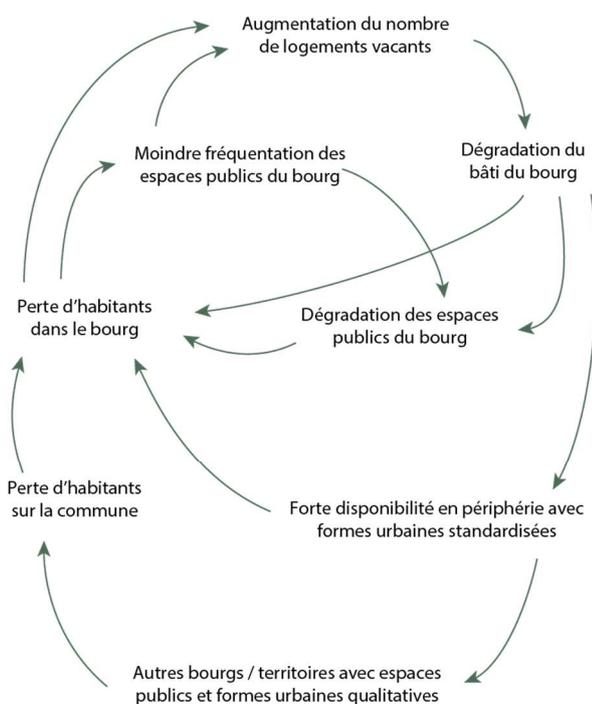
1.8.3 Des paysages urbains à requalifier

Après les grands paysages et les sites, nous nous sommes intéressés aux espaces urbanisés. Ils représentent certes une très faible proportion de l'espace (2 % seulement des terres sont artificialisées) mais c'est là que vivent les habitants, qu'ils travaillent, qu'ils consomment, et où les touristes se rendent nécessairement à un moment de leur parcours. Pour l'image du Pays et son attractivité, il y a donc un intérêt à ce qu'ils soient harmonieux.

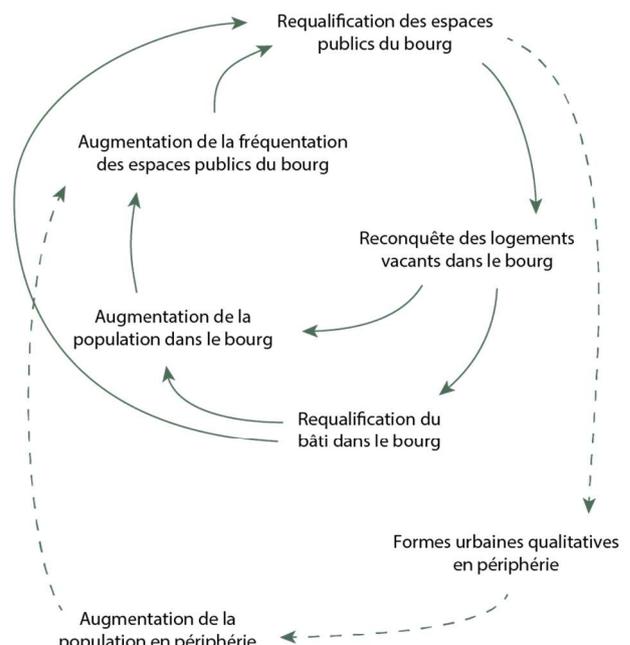
Certaines communes gagnent des habitants, d'autres en perdent. Mais elles ont pratiquement toutes un point commun : leurs bourgs ont tendance à se vider (de leurs habitants, mais aussi par ricochet de leurs commerces et services). Aussi, les espaces publics sont moins utilisés et se dégradent. Or ces espaces constituent des lieux de rencontres et d'échanges, ce qui fait l'ADN d'un territoire rural.

Dans le même temps, l'uniformisation des architectures et des formes urbaines en périphérie banalisent les paysages qui perdent leur identité.

Cercle vicieux de la dégradation du cadre de vie



Cercle vertueux à impulser



Réalisation CDHU 2020

Afin de contrer un cercle vicieux qui aboutirait à une dégradation durable du cadre de vie, et impulser une dynamique de requalification des paysages urbains, les élus souhaitent intervenir à trois niveaux :

- Sur le bâti : il s'agit prioritairement de « **traiter la vacance (...) en développant des politiques de réhabilitation/rénovation du bâti** ». Être attentif aux qualités architecturales, en respectant les techniques vernaculaires, et protéger le petit patrimoine sont les autres axes de réflexion.
- Sur les espaces publics, l'orientation prise est un subtil équilibre entre aménagements urbains (« **rendre acceptable la densité** ») et identité rurale (« **ne pas transposer des aménagements trop fortement connotés urbains** »).
- Sur les formes urbaines, la notion de « **silhouettes** » est très importante : une attention forte devra être portée à ce que renvoient les espaces urbains depuis les grands paysages. Afin d'éviter des ruptures brutales entre urbain et rural, « **le maintien de l'enveloppe urbaine existante et le maintien/la restauration des ceintures végétales en lisière urbaine** », « inscrire le développement urbain dans son cadre paysager environnant et sa topographie », « **affirmer les limites urbaines des espaces bâtis** » et « **diversifier les formes urbaines** » sont autant d'orientations essentielles.

UNE RUPTURE BRUTALE ENTRE GRAND PAYSAGE ET PAYSAGE URBAIN A EVITER



Source : Arthur REMY 2018

Dans un territoire rural comme celui du Pays Loire Val d'Aubois, du fait de l'éclatement géographique des services et de la présence d'espaces de respiration au cœur de certains bourgs, recherche de proximité avec les services et recherche de proximité avec la nature ne doivent pas être systématiquement dissociées. **Ce contexte incite à intervenir concomitamment sur les bourgs et les périphéries** (en particulier en ce qui concerne les formes urbaines).

1.8.4 Le cas spécifique des zones d'activités

Enfin, les zones d'activités ont fait l'objet d'orientations spécifiques au regard de leur manque général d'harmonie et de leur positionnement stratégique en tant que « **portes d'entrée des bourgs** ».

Outre le fait de proposer une offre attractive à même de répondre aux besoins et attentes des entreprises en termes de services et de cadre de travail (*cf. infra 1.6.1*), l'amélioration de la qualité des espaces économiques revêt des enjeux paysagers et environnementaux.

Le PADD évoque « *l'intégration des enjeux de perméabilité écologique, de gestion de l'eau, d'intégration paysagère, d'organisation des déplacements doux* ». Ces principes ne doivent pas être réservés aux espaces urbains, bien au contraire : alors que l'activité économique historique (l'agriculture) se fait dans le respect du milieu environnant, il est contre-nature en milieu rural de ne pas se préoccuper de ces aspects.

1.9 Les objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers

Dans ce paragraphe, seront justifiés le contenu des *objectifs 1.8, 2.9* et d'une partie des *objectifs 2.5, 2.6 et 3.4*.

L'État Initial de l'Environnement a permis d'identifier les principales composantes environnementales du territoire et ainsi établir les enjeux environnementaux associés.

Au croisement des enjeux d'attractivité et de maîtrise de la consommation d'espace, les espaces naturels et agricoles, grâce à leurs dimensions environnementale, sociale, culturelle et économique, jouent un rôle essentiel dans le maintien du cadre de vie et la pérennisation du caractère rural du territoire. Ainsi, le projet de territoire s'est attaché à identifier ces espaces pour les protéger et les valoriser.

1.9.1 Une préservation des espaces graduée selon les sensibilités

En fonction des sensibilités des différents espaces, le SCoT applique un principe de protection différenciée s'adaptant à l'enjeu local. Les composantes de l'environnement sont considérées de manière positive, comme une ressource et non comme une contrainte, à intégrer dans les projets, reconnaissant ainsi les atouts des espaces naturels pour la qualité du cadre de vie et l'identité du territoire.

Il est important de rappeler que le rapport de présentation, et en particulier l'état initial de l'environnement, ont mis en évidence la **faible pression exercée par l'urbanisation sur les milieux d'intérêt environnemental, ce qui appelle la mise en place de mesures proportionnées**.

1.9.2 Une co-valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les élus souhaitent « **Accompagner l'évolution de l'usage et de l'image des espaces agricoles et forestiers** ». Que ce soient les espaces agricoles au travers de la mutation de leur système de production, les espaces forestiers pour l'exploitation de leur ressource ou les espaces naturels par leur développement spontané, ces espaces sont en perpétuel évolution. Il ne convient donc pas uniquement de les protéger mais également de les valoriser ce que recherche le SCoT à travers le développement de leurs usages (récréatifs, touristiques, économique, transition énergétique, circuit-courts, etc.), l'amélioration de leur accessibilité (« **Faciliter les déplacements agricoles et forestiers** ») et la limitation du développement d'éventuelles contraintes (« **Limiter l'urbanisation à proximité des sites bâtis agricoles afin d'éviter les conflits d'usage entre agriculteurs et riverains** »).

1.10 Les objectifs des politiques publiques de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles

Dans ce paragraphe, seront justifiés le contenu des objectifs 2.4, 3.5 et 3.6 et d'une partie des objectifs 2.5 et 2.10.

1.10.1 Des ressources naturelles au service de l'emploi local

L'agriculture occupe une place prépondérante dans le paysage et l'identité du territoire. Afin que sa contribution pour l'emploi direct local se pérennise, le territoire se doit de poursuivre sa diversification d'activités (« **Développer la filière éco-matériaux** ») et permettre l'évolution de celles existantes (« **Promouvoir la production agroécologique** »).

Le SCoT cherche ainsi à valoriser les ressources naturelles propres au territoire pour répondre au défi environnemental et économique local.

1.10.2 Participer à l'effort commun d'une croissance verte

Le caractère rural agricole et naturel du territoire peu urbanisé n'est pas synonyme de territoire vertueux énergétiquement. En effet, sa grande dépendance aux énergies fossiles, notamment associée aux déplacements, a été soulignée dans le diagnostic environnemental. Le SCoT s'attache ainsi à **réduire cette dépendance** notamment par le développement des énergies renouvelables permettant la production de sa propre énergie. Tout en tenant compte des contraintes notamment environnementales et paysagères, le mixte énergétique est favorisé.

La filière bois est largement mise en avant en termes d'emplois et de ressource énergétique en raison de la présence d'un patrimoine boisé important et de bonne qualité sur le territoire.

De plus, le SCoT encourage fortement un urbanisme et une architecture plus vertueux en prônant le recours au bioclimatisme dans les projets (« **Rendre le secteur résidentiel moins énergivore** ») et à un urbanisme de proximité.

Le PADD précise par ailleurs que cet effort commun devra se faire **en lien avec les paysages**, en particulier en ce qui concerne le développement éolien.

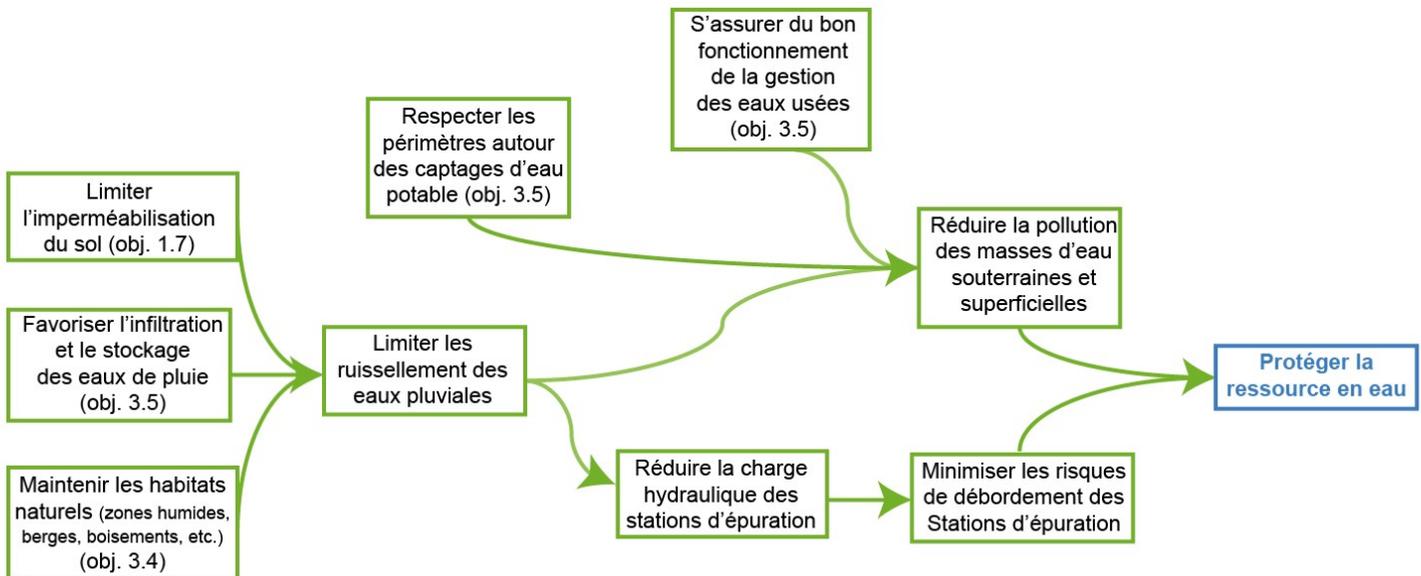
1.10.3 L'eau, une ressource naturelle à préserver

Pour l'ensemble des fonctions que remplit l'eau sous toutes ses formes sur le territoire, aussi bien en termes de ressource en eau potable que de continuité écologique ou d'atténuation du risque d'inondation, les élus ont souhaité mettre l'accent sur cette thématique. En particulier, les élus souhaitent intervenir à trois niveaux :

- Sur la qualité des eaux de surface, grâce à un développement urbain respectueux des milieux aquatiques (« **limite les pollutions diffuses** » et « **réduction ou une non-aggravation des problèmes liés à la structure des cours d'eau** ») ;
- Sur la ressource en eau potable, en confortant les dispositions établies autour des captages d'alimentation en eau potable (« **développement urbain qui respecte les périmètres de protection des points de captage** ») ;
- Sur la maîtrise des rejets de polluants dans les milieux naturels afin de répondre à certaines difficultés rencontrées sur le territoire (ex : Beffes et Sancergues/Saint-Martin-des-Champs) ;

- Sur la gestion alternative des eaux pluviales, bien que l'enjeu associé à cette thématique est limité en raison d'un territoire peu imperméabilisé et présentant de nombreux fossés fonctionnels.

Au final, les élus ont pris conscience que la préservation de la ressource en eau de leur territoire n'était possible que par une action combinée à plusieurs niveaux :



Réalisation IEA 2020

1.11 Les objectifs des politiques de lutte contre l'étalement urbain

Dans ce paragraphe, seront justifiés le contenu des *objectifs 1.4, 1.7, 2.7 et 3.1*.

A noter que **les orientations prises dans le PADD sont strictement d'ordre qualitatif**. En effet, les articles L.141-4 L.141-6 du code de l'urbanisme précisent d'une part qu'il revient au PADD de fixer les objectifs politiques poursuivis en matière de lutte contre l'étalement urbain et de les décliner en grandes orientations, et d'autre part que le DOO les décline en objectifs chiffrés, et ce par secteur géographique. Ainsi, il appartient au seul DOO du SCoT de quantifier les objectifs de consommation d'espaces. Le PADD du SCoT (contrairement au PADD du PLU) n'a pas, en la matière, à fixer des objectifs chiffrés : il se concentre sur l'affirmation de principes structurants.

1.11.1 Une incohérence à corriger entre consommation de foncier et perte de population

La revitalisation des cœurs de bourgs/villages qui a été évoquée pour améliorer la qualité des paysages urbains (*cf. infra 1.8.3*) permettra également de lutter contre l'étalement urbain. En effet, dans ce cadre, la production de nouveaux logements pourra se faire en extension de l'enveloppe urbaine qu'après avoir exploré les possibilités de réhabilitation du bâti vacant et de comblement des dents creuses.

Sur ce dernier point, le PADD parle bien de « **recherche d'une densité renforcée mais appropriée au contexte rural** ». Cela implique que le comblement des dents creuses ne sera pas systématiquement souhaitable (d'où l'évocation des « **pauses** » et « **respirations** »). Lors d'un atelier de travail, les élus ont donné l'exemple de Sancergues où les maisons le long de la RN 151 sont difficiles à vendre en raison des nuisances générées par la route. Densifier certains secteurs pourrait donc être contre-

productif. Une dé-densification peut être souhaitable pour rendre certains centres plus attractifs aux dépens de leur périphérie (et donc éviter l'artificialisation de nouveaux terrains).

DE NOMBREUX BÂTIMENTS VACANTS DANS LA TRAVERSÉE DU BOURG DE SANCERGUES



Source : Google Street View, août 2019

Ensuite, lorsqu'il y aura des extensions urbaines, elles devront être conditionnées « **au respect de critères qualitatifs d'aménagement** ». Cela passe par des aménagements (ex : banquettes végétalisées) mais aussi par des formes urbaines plus harmonieuses et moins gourmandes en foncier. Le coût des réseaux a été pointé comme un argument important.

1.11.2 Des efforts complémentaires à réaliser sur le foncier économique

En plus de l'habitat, les activités économiques constituent une autre source d'étalement urbain. C'est pourquoi plusieurs orientations ont été prises pour cadrer le développement économique.

Tout d'abord, il s'agit de « **structurer et organiser l'offre foncière et la politique d'accueil à l'échelle du Pays** ». C'est probablement la mesure la plus importante car elle permet de ne plus limiter les réflexions en la matière à l'échelle des seules communes ou communautés de communes. Cela se traduit par la priorisation du « **développement de l'offre foncière sur les pôles supérieurs et intermédiaires** » : en s'appuyant sur l'armature territoriale définie à l'échelle du Pays, seules les zones économiques qui présentent réellement un intérêt pourront se développer, en complémentarité et non en concurrence. Cela évitera d'éparpiller les zones sur le territoire et ainsi aménager ou geler des terrains agricoles pour des projets qui ne verront finalement pas le jour.

LA STRUCTURATION A L'ÉCHELLE DU PAYS COMME SOURCE DE RATIONNALISATION FONCIERE

Vision communale

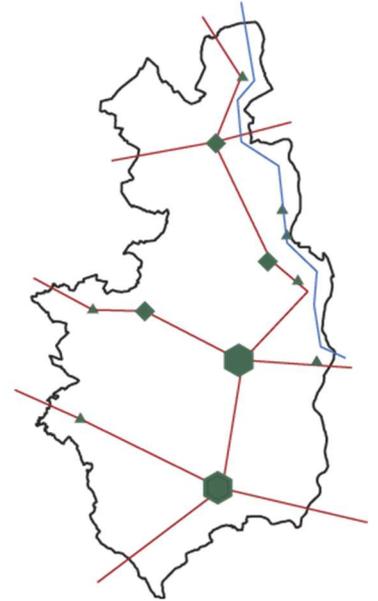


Vision intercommunale (EPCI)



Réalisation CDHU 2020

Vision bassin de vie (Pays)



Au cours de la rédaction du PADD, il est cependant apparu que cette orientation était trop rigide, en ce sens qu'elle risquait de compromettre des projets qui pouvaient pourtant avoir du sens. Partant de l'exemple d'un projet de création d'une zone d'activité sur la commune de Blet en vue d'accueillir des activités logistiques, les élus ont finalement décidé d'ajouter à l'orientation décrite précédemment « (...) **ou desservis par les infrastructures ferroviaires, fluviales, routières et numériques** ». En effet, **en plus des pôles principaux et secondaires, il a semblé logique qu'un pôle de proximité puisse accueillir des activités s'il dispose d'un positionnement stratégique vis-à-vis des infrastructures de communication.**

En dehors de ces pôles, le développement des activités économiques, notamment artisanales, restera possible : c'est la mixité fonctionnelle qui sera alors recherchée.

Une fois réalisée la détermination des secteurs économiques d'intérêt à l'échelle du territoire, un cadrage qualitatif a été proposé. Ainsi, même sur un pôle principal, « **la densification des surfaces existantes sera préalable à toute extension ou création de nouveaux espaces économiques** ». Il s'agit du même principe que pour l'habitat, pour les mêmes motivations : limiter la consommation de terres agricoles ou naturelles, ne pas dégrader les paysages, ne pas générer de frais inutiles pour la collectivité...

Enfin, en plus des dents creuses, il a été question des bâtiments industriels en friche. Ils sont nombreux sur le territoire et représentent un potentiel de requalification non négligeable. Si une seule de ces friches venait à être requalifiée pour accueillir une ou plusieurs entreprises, l'étalement urbain s'en trouverait limité. C'est pourquoi le PADD impose d' « **inventorier et requalifier les sites économiques en friche** ».

1.12 Les objectifs des politiques publiques de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques

Dans ce paragraphe, sera justifié le contenu d'une partie de l'objectif 3.4.

L'objectif de préservation des continuités écologiques du territoire est justifié à la fois par les exigences réglementaires mais aussi par la volonté de conforter l'identité du Pays Loire Val d'Aubois et son attractivité intimement liées au patrimoine naturel et paysager.

En déclinant à une échelle plus fine le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Centre-Val de Loire et la trame verte et bleue (TVB) du Pays Val d'Aubois, le SCoT s'attache à produire un maillage entre les espaces naturels d'intérêt reconnus afin de les connecter. En effet, **il identifie et nomme l'ensemble des éléments écologiques d'intérêt.**

Le maillage identifié se connecte et se prolonge **au-delà des découpages administratifs**, notamment en direction des vallées de la Loire et de l'Allier, axe majeur de la Trame Verte et Bleue.

1.13 La prise en compte la charte de développement du pays

Le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRTS) du Pays Loire Val d'Aubois a été signé le 8 octobre 2016. Il s'agit de la 4ème génération des contrats de pays mis en œuvre avec le soutien du Conseil régional Centre-Val de Loire.

Ce programme d'aide à l'investissement concerne initialement la période 2016-2020 et est établi autour des grandes thématiques suivantes :

- l'emploi et l'économie (Très Haut Débit, zones d'activités, immobilier d'entreprises, insertion par l'activité économique, tourisme, agriculture) ;
- le mieux-être social (santé, services à l'enfance, commerces de proximité, équipements culturels, loisirs sportifs) ;
- le maillage urbain et rural (habitat, transports, cœurs de village, espaces publics urbains) ;
- la biodiversité (trame verte et bleue, gestion alternative des espaces publics, biodiversité domestique, matériels agricoles permettant des pratiques favorables à la biodiversité et à l'eau) ;
- le Plan Climat Energie régional (plan isolation régional des bâtiments publics et associatif, filière Bois énergie).

Le CRTS est doté à hauteur de 5 683 000 €.

Dans le cadre de son bilan à mi-parcours en 2019, il a fait l'objet d'un avenant prolongeant sa validité sur la période 2019-2022.

Dans ce paragraphe, les différents thématiques et axes du CRTS seront exposés, avec à chaque fois en quoi il en a été tenu compte en mentionnant les objectifs correspondants du PADD du SCoT. Cette analyse montre que le Pays est en mesure d'accompagner le changement qu'il subordonne dans le cadre de son SCoT.

Axe A1 : Attractivité numérique du territoire

→ Objectif 2.3 : Le SCoT soutien les ambitions régionales par le développement prioritaire de la fibre dans les secteurs économiques et les polarités, ainsi qu'en accompagnant au développement des réseaux 3G et 4G sur tout le territoire.

Axe A2 : Accueil des entreprises

→ Objectif 2.7 : Le PADD soutient l'implantation et le développement d'entreprises par l'anticipation « **des besoins d'aménagement et de renouvellement des secteurs à vocation économiques** ».

→ Objectif 2.8 : Le SCoT prône l'amélioration de la qualité des espaces économiques par leur modernisation régulière, l'intégration des enjeux de perméabilité écologique ou encore l'organisation de leur accessibilité par les différents modes de déplacement. Cette réflexion qualitative se fait dans un objectif d'augmenter l'attractivité des zones concernées.

Axe A3 : Economie agricole

→ Objectifs 2.4 et 2.5 : Le PADD soutien la valorisation locale par le développement de circuits-courts.

→ Objectif 2.6 : Le SCoT favorise le développement et la conversion des exploitations agricoles par la prise en compte de leurs besoins en matière d'infrastructures et de bâtiments.

→ Objectif 2.9 : Le PADD reconnaît et défend le rôle du secteur agricole dans l'identité du territoire à travers ses paysages.

→ Objectif 3.1 : Le SCoT favorise la protection des espaces à vocation agricole au travers d'une consommation foncière plus sobre.

Axe A4 : Economie Sociale et Solidaire

Cet axe n'a pas été directement traduit dans les objectifs du PADD car il ne s'agit pas d'une thématique à traiter en tant que telle dans un SCoT.

Axe A6 : Economie touristique

→ Objectif 1.2 : Le PADD soutient la pratique du camping-car par un développement de l'offre d'aires d'accueil autour des sites et itinéraires touristiques.

→ Objectif 2.2 : Le SCoT prône une stratégie touristique portée par les modes doux à travers « **l'aménagement qualitatif des grandes itinérances touristiques** ».

→ Objectifs 3.2 et 3.9 : Le PADD fixe des objectifs pour maintenir la qualité des paysages et soutient la mise en valeur du patrimoine industriel.

→ Objectif 3.8 : Le SCoT prône la mise en valeur des paysages.

1.13.2 Thématique B : « Favoriser le mieux être social »

Axe B1 : Service à la population

→ Objectif 1.5 : Le PADD vise à assurer le maintien d'un panier de services de base sur le territoire, que ce soit en matière de santé, de commerces et d'éducation.

Axe B2 : Développement de l'accès à la culture

→ Objectif 3.1 : Le SCoT soutient l'offre culturelle sur le territoire.

→ Objectif 2.2 : Le PADD prône la valorisation du patrimoine en lien avec la labellisation « Pays d'art et d'histoire ».

→ Objectif 3.2 : Le SCoT soutient la préservation du patrimoine bâti rural non protégé.

Axe B3 : Sport

→ Objectif 1.5 : Le PADD n'évoque pas directement les équipements sportifs et de loisirs mais ils font partie de l'offre en équipements qui doit être maintenue et confortée. Il reviendra au DOO de préciser les équipements concernés.

1.13.3 Thématique C : Renforcer le maillage urbain et rural

Axe C0 : Paysage

→ Objectif 3.8 : Le PADD soutient la mise en valeur des paysages et le maintien des équilibres entre les entités paysagères.

Axe C1 : Aménagement d'espaces publics

→ Objectif 3.1 : La revitalisation des centres portée par le SCoT passe notamment par la requalification des espaces publics.

→ Objectif 3.9 : Le PADD soutient l'aménagement des abords des espaces générant des flux touristiques.

Axe C2 : Foncier

→ Objectif 1.4 : Le SCoT soutient une sobriété foncière, notamment par l'encadrement des extensions urbaines.

→ Objectif 2.7 : Le PADD prône l'organisation de l'offre de foncier économique et la mobilisation des friches.

→ Objectif 3.1 : Le SCoT soutient une urbanisation plus sobre en foncier en favorisant les centres-bourgs.

Axe C3 : Habitat/Logement

→ Objectif 1.2 : Le PADD prône la réhabilitation des logements, la production de logements adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, la production de logements abordables et de taille diversifiée.

Axe C5 : Mobilité durable

→ Objectif 1.2 : Le SCoT soutient les modes doux, notamment par la mobilisation des infrastructures touristiques dans les pratiques du quotidien. Il soutient également la mise en place d'aires de covoiturage à proximité des axes stratégiques et principaux nœuds ainsi qu'une urbanisation renforcée autour des haltes ferroviaires et arrêts de car.

1.13.4 Priorité transversale : « Accompagner la transition écologique des territoires »

Transition écologique des territoires

- Objectif 1.2 : Le PADD encourage la réduction des émissions de polluants liées aux déplacements.
- Objectif 3.4 : Le SCoT prône la préservation de l'armature écologique du territoire.
- Objectif 3.5 : Le PADD soutient la préservation de la ressource en eau.
- Objectif 3.6 : Le SCoT prône l'adaptation du territoire au changement climatique.

1.13.5 Thématique D – « Action transversale : Stratégie régionale pour la biodiversité »

Stratégie régionale pour la biodiversité

- Objectif 3.4 : Le PADD défend l'armature écologique du territoire, notamment par le maintien et la restauration des continuités écologiques.

1.13.6 Thématique E – « Action transversale : Plan climat énergie régional »

Plan climat énergie régional

- Objectif 2.4 : Le SCoT soutient les systèmes de production d'énergie renouvelable tels que la géothermie et le bois énergie grâce aux ressources du territoire.

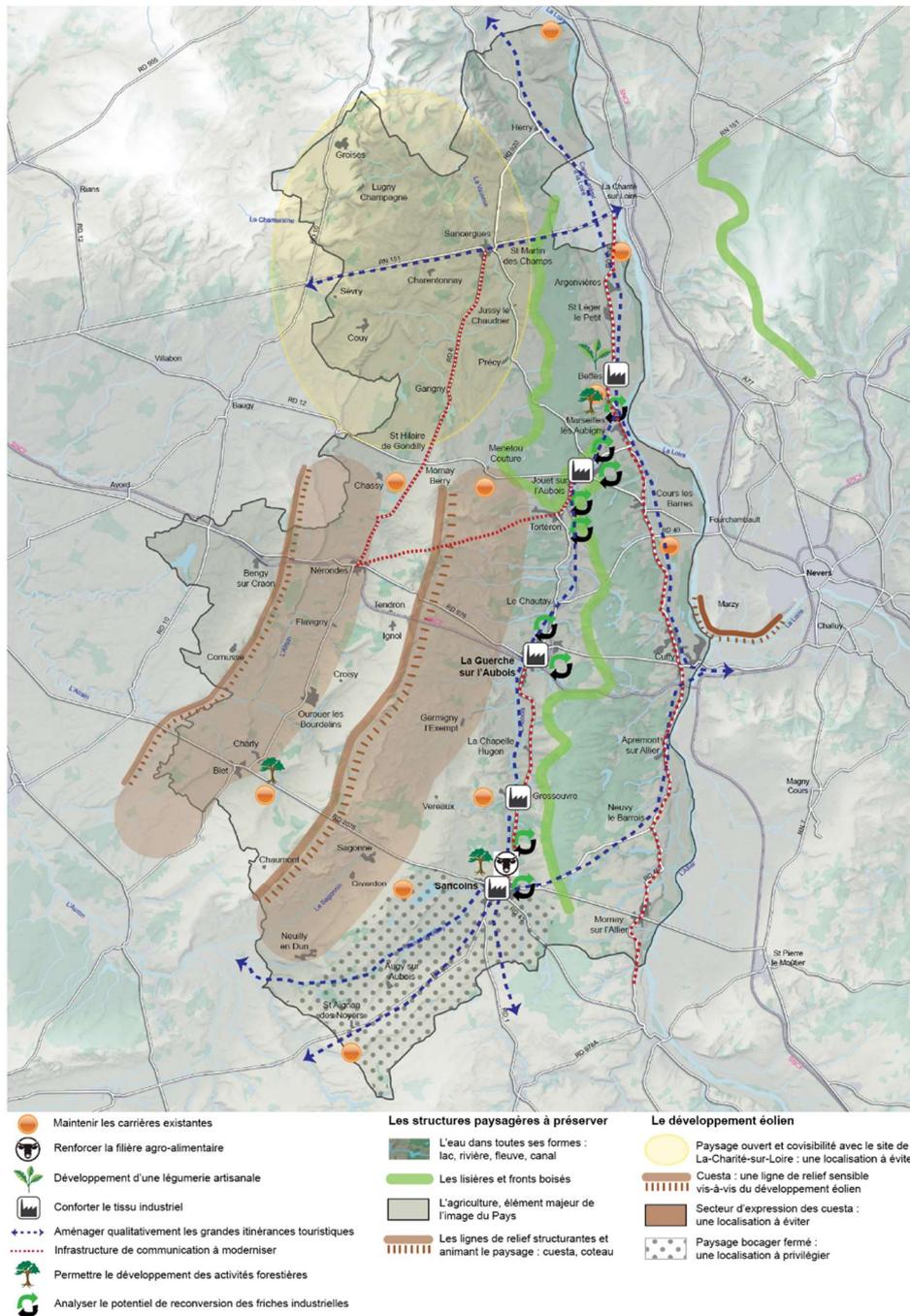
2. Explication des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs

Afin de permettre une meilleure lecture du lien entre le PADD et le DOO, l'organisation en axes et objectifs du premier document est reprise dans le second. Ainsi, chaque objectif du PADD est clairement traduit en une ou plusieurs prescriptions et/ou recommandations.

Au total, le DOO est constitué de **70 prescriptions et 21 recommandations**.

Pour une parfaite appropriation et application du DOO, **trois cartes de synthèse** (une par axe) reprennent toutes les dispositions localisables.

CARTE DE SYNTHÈSE DE L'AXE 2 DU DOO



Réalisation CDHU 2020

2.1 En matière de gestion économe des espaces

2.1.1 Des objectifs chiffrés

L'article L.141-6 du code de l'urbanisme indique que « *Le document d'orientation et d'objectifs arrêté, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres* ».

Cela a été réalisé dans la *prescription n° 18* où **des besoins maximums en foncier constructible ont été fixés par communauté de communes**, aussi bien en matière d'habitat que d'activités économiques. Le choix de décliner ces objectifs par communauté de communes s'explique, d'une part par le fait qu'elles constituent des sous-bassins de vie, d'autre part par le fait que trois des quatre EPCI possèdent la compétence planification (et sont même en train de finaliser leurs PLUi). Les réflexions en matière d'aménagement du territoire devront donc nécessairement être portées à l'échelle des intercommunalités, permettant une stratégie collective pour lutter contre l'étalement urbain. Cela permet par ailleurs une certaine adaptabilité à la conjoncture et à des projets qui émergeraient après l'approbation du SCoT.

Les **enjeux propres à chaque secteur géographique, en lien avec la gestion économe des espaces**, ont été rappelés dans cette même *prescription n° 18*. Les paysages et l'environnement constituant les socles du territoire, les principales caractéristiques en la matière (issues du diagnostic) ont été utilisées et déclinées.

Lorsqu'une case est vide (ex : « préserver les lisières et les fronts boisés » sur la CC du Pays de Néronde), c'est que l'enjeu est absent ou faible.

Lorsqu'une case contient un « + » (ex : « Préserver les pelouses sèches » sur la CC des Trois Provinces), cela signifie que l'enjeu est présent et modéré.

Lorsqu'une case contient deux « + » (ex : « Garantir l'expression des paysages ouverts au travers de fenêtres paysagères depuis les routes » pour la CC Berry-Loire-Vauvise), cela correspond à un enjeu fort localement.

On remarque que c'est sur la CC des Trois Provinces que les enjeux, à la fois en matière de paysages et d'environnement, sont les plus prégnants (avec une attention toute particulière à avoir sur le maintien des linéaires bocagers et des prairies). A l'inverse, sur la CC du Pays de Néronde, les enjeux sont globalement moins forts, même si le maintien des ceintures végétales n'est par exemple pas à négliger.

Pour répondre aux enjeux de densification des espaces bâtis tout en respectant les caractéristiques urbaines de l'armature territoriale, la *prescription n° 19* impose une **densité moyenne de logements à l'hectare** aux scénarios de développement urbain des documents d'urbanisme. Cette densité est une moyenne à appliquer pour chaque commune d'un même niveau de polarité, bien que des adaptations mineures soient possibles d'une commune à une autre en fonction de la morphologie urbaine (Cours-les-Barres et Cuffy, qui sont deux pôles de proximité, ont connu un développement urbain très différent). Aussi, la disposition n'a pas vocation à être appliquée à l'échelle de chaque projet, le niveau de lecture devant rester communal, des densités différenciées pouvant ensuite être appliquées à l'intérieur de chaque commune (par exemple une densité plus faible dans les secteurs pavillonnaires et plus élevée dans les centres-bourgs).

A noter que, dans une première version de DOO, une densité uniforme de 8 logements par hectare à l'échelle du Pays avait été inscrite. La réflexion a par la suite évolué : la densité a été différenciée par niveau de polarité, et la densité moyenne de 8 log./ha ne concerne plus que les autres communes rurales, les pôles étant concernés par des densités moyennes comprises entre 10 et 15 log./ha.

La densité considérée est une densité « nette », c'est-à-dire qui ne prend en compte que la surface des parcelles réellement occupées, à la différence de la densité « brute » qui prend en compte les voiries et espaces verts, équipements, ..., et qui est plus difficile à appliquer.

2.1.2 Des orientations favorisant la densification raisonnée des espaces bâtis à vocation résidentielle

Le code de l'urbanisme offre d'autres possibilités pour favoriser la gestion économe du foncier tel que « *définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction* » (article L.141-8). Tout le potentiel du code n'a pas été mobilisé, mais a inspiré d'autres dispositions du DOO.

La prescription n° 3 s'est inspirée de l'article L.141-7 du code de l'urbanisme qui offre moins de possibilités que l'article précédemment cité, mais prend en considération non seulement les transports collectifs, mais aussi les équipements. Ainsi, cette prescription **favorise l'urbanisation des communes les plus équipées en services, commerces et équipements** dans une logique de mixité fonctionnelle. Il s'agit d'un enjeu important pour réduire les déplacements automobiles dans un contexte de carence des transports en commun, en rapprochant les habitants des services et emplois du territoire (cf. infra 1.3) ;

La recommandation n° 2, elle, est basée sur l'article L.141-9 du code de l'urbanisme et traduit les objectifs de lutte contre l'étalement urbain du PADD (cf. infra 1.11). Cette recommandation vise à réduire la consommation foncière, renforcer la mixité fonctionnelle et favoriser la densification des espaces urbanisés par la **priorisation de la réhabilitation des logements sur le comblement des dents creuses et, en dernier lieu seulement, de réaliser des extensions urbaines** devant être encadrées dans une logique d'ensemble et qualitative. La formulation en recommandation permet de ne pas imposer l'urbanisation systématique des dents creuses pour garantir une densité acceptable et respectueuse des formes urbaines des communes.

Pour garantir un niveau minimum de densification, la prescription n° 49 oriente **plus de la moitié de l'urbanisation liée à l'habitat au sein des enveloppes urbaines** (60 %). L'objectif est de limiter au maximum l'artificialisation des sols. Une telle ambition en matière de prescription est rendue possible par l'existence d'un potentiel de densification important dans de nombreuses communes, du fait de l'absence durant longtemps de document d'urbanisme local et de la subsistance historique de sièges d'exploitation au cœur des bourgs qui a généré des contraintes en matière d'urbanisation. Dans les enveloppes urbaines où le potentiel de densification est trop faible pour respecter la règle des 60 %, alors une dérogation a été prévue, tout en restant dans un degré d'ambition élevé (exploiter le potentiel de densification à hauteur de 90 % au minimum).

Pour s'assurer de la bonne application de cette disposition, la prescription n° 17 explique de façon précise comment l'enveloppe urbaine, les « dents creuses », le potentiel de densification et le potentiel constructible doivent être calculés. Ainsi, d'un document d'urbanisme local à un autre, il y aura une parfaite homogénéité dans l'application de la règle, et les définitions ne pourront pas être détournées.

Enfin, en lien avec la prescription précédente, la prescription n° 50 soutient la **diversification des formes urbaines** et la **production d'espaces publics de qualité** pour favoriser la densification des espaces acceptable par les habitants présents et futurs et les visiteurs.

2.1.3 Des orientations favorisant une gestion économe du foncier destiné aux activités économiques

Pour réduire l'impact foncier lié au développement des activités économiques, en réponse aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain du PADD (cf. infra 1.11), le DOO impose la mobilisation des principales friches industrielles (prescription n° 39) et, d'autre part, de capitaliser sur les zones existantes en favorisant la mutualisation de certains espaces et équipements (prescription n° 40). Dans l'optique d'assurer le développement du territoire tout en limitant la consommation de foncier, le DOO impose les critères de localisation de l'offre foncière à développer (prescription n° 41).

La prescription n° 39 porte une stratégie de mobilisation des neuf principales friches industrielles, en les listant et en prescrivant aux documents d'urbanisme d'analyser leur potentiel d'accueil d'activités nouvelles ou en reconversion.

La stratégie du DOO de se limiter à une analyse de ces espaces permet de ne pas restreindre le développement sur des espaces parfois difficilement mobilisables (pollution des sols, zone à risque naturel, etc.), mais garantit une prise en compte de ce potentiel foncier.

Les activités économiques ont besoin d'espaces et d'équipements pouvant parfois être mutualisés pour permettre de réduire les besoins de chaque structure et d'optimiser leur utilisation. Ainsi, la prescription n° 40 oriente les nouvelles activités vers les 11 zones d'activités qui, en cas d'aménagements ou de réaménagements, devront être adaptées à chaque projet, pour éviter la création de délaissés, et favoriser la mutualisation des espaces.

La prescription n° 41 a pour but d'éviter le développement d'activités économiques au coup par coup engendrant une dégradation de la qualité environnementale et paysagère du territoire et une augmentation de la consommation foncière. Elle priorise notamment le développement de l'offre sur les principales polarités ou des polarités moins importantes, mais desservies par des infrastructures de transport structurantes. Dans l'optique de maintenir les TPE et les petites entreprises génératrices de nuisances en continuité des espaces d'activités existants, la prescription n° 42 vise à ce que les documents d'urbanisme anticipent leurs besoins en foncier.

2.2 En matière de protection d'espaces agricoles, naturels et urbains

Les articles L.141-10 et L.141-11 du code de l'urbanisme ont pour objectif de protéger des espaces naturels et agricoles en fonction des enjeux qui leur sont propres, par exemple par leur localisation et l'établissement de modalités de protection.

Pour atteindre cet objectif, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de permettre le **maintien de l'équilibre entre les unités paysagères** et la préservation des éléments et structures porteurs de diversité (prescription n° 20). Cette prescription renvoie vers d'autres objectifs du document qui traitent notamment de façon plus précise des enjeux liés aux espaces agricoles (objectif 2.5) et aux espaces naturels (objectif 3.4).

2.2.1 La protection des espaces agricoles et forestiers

Au sein de l'objectif 2.5, deux prescriptions soutiennent la protection des espaces agricoles et forestiers tel que demandé par l'article L.141-10 du code de l'urbanisme :

- La prescription n° 34 détaille les **espaces agricoles dont la valeur productive est à préserver** en priorité ;
- La prescription n° 36 repère les trois principaux **éléments forestiers** du territoire ainsi que les haies bocagères de la vallée de Germigny, considérées comme une « forêt linéaire », et qui doivent être préservées.

Les protections, le repérage et la définition des principales composantes de ces entités permettent au territoire de se développer dans le respect de l'identité du territoire marquée par l'agriculture et la sylviculture.

Par ailleurs, suite à une remarque sur le registre de concertation, « **la constitution de réserves foncières pour les candidats à l'agriculture diversifiée** » a été ajoutée à la prescription n° 35, ce qui doit permettre de maintenir des terres à exploiter dans ou à proximité des enveloppes urbaines.

Pour le reste, l'essentiel de la prescription n° 35, portant sur la diversification des activités agricoles, dépasse le strict cadre du SCoT et s'inscrit dans le projet de développement local et durable porté par le Pays Loire Val d'Aubois.

Enfin, la recommandation n° 3 préconise un **éloignement des constructions de logements** (y compris ceux des exploitants) **des bâtiments d'élevage** qui soit systématique et plus important que les règles sanitaires en vigueur. Il s'agit avant tout d'un point de vigilance vis-à-vis de l'apparition future de tiers à l'exploitation, mais sans volonté de bloquer les exploitants dans leurs projets. Cette vigilance doit permettre de protéger les espaces agricoles utilisés, en ne restreignant pas par exemple les périmètres d'épandage.

2.2.3 La protection des espaces naturels

Au sein de l'objectif 3.4, 3 prescriptions et 3 recommandations s'appuient sur l'article L.141-10 pour préserver les espaces naturels :

- La prescription n° 59 renforce le repérage des éléments écologiques d'intérêt pour la biodiversité en l'imposant aux états initiaux de l'environnement des documents d'urbanisme ;
- La prescription n° 60 apporte une protection forte des éléments écologiques d'intérêt par leur analyse dans les états initiaux de l'environnement et leur prise en compte dans le zonage des documents d'urbanisme. D'autre part, cette prescription impose la **préservation des continuités écologiques** du territoire au sein des documents d'urbanisme ;
- La prise en compte particulière des zones humides est abordée dans la prescription n° 61. Celle-ci impose le repérage de ces zones et d'assurer leur préservation en l'état ou, à défaut le respect du principe « Éviter, Réduire, Compenser » ;
- Pour soutenir les collectivités dans la protection des espaces naturels, la recommandation n° 13 évoque trois modes de gestion : l'acquisition foncière, les politiques de restauration des milieux et la gestion contractuelle avec les propriétaires et/ou exploitants ;
- L'entretien des espaces naturels peut rencontrer des difficultés techniques et juridiques. Il convient de l'adapter en fonction du milieu, notamment l'entretien des berges qui croisent des enjeux environnementaux et de risque naturel. La recommandation n° 14 n'impose donc pas une gestion particulière, mais soutient la promotion de pratiques adaptées à chaque milieu ;
- La recommandation n° 15 apporte quatre éléments complémentaires pour la restauration des continuités écologiques :
 - Identification des zones sensibles à l'urbanisation ;
 - Prise en compte des continuités lors de la réalisation d'infrastructures ;
 - Action sur les obstacles à l'écoulement des cours d'eau ;
 - Valorisation des chemins ruraux.

La préservation des espaces naturels est assurée par une diversité de prescriptions ambitieuses. Les recommandations permettent d'orienter les territoires plus ambitieux.

2.3 En matière d'habitat

L'article L.141-12 du code de l'urbanisme indique que « *Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.* »

Il doit notamment préciser les objectifs de production de logements neufs et d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant.

2.3.1 Un scénario démographique comme cadre de la stratégie en matière d'habitat

La prescription n° 9, qui traite de la démographie, sert de ligne directrice pour l'estimation des besoins en matière d'habitat sur le territoire. Elle permet également de cadrer l'évaluation des besoins dans les documents d'urbanisme du territoire. Ce scénario s'est basé sur la volonté de renouer avec la croissance démographique et de renforcer les polarités du territoire tout en maintenant le développement des communes rurales (cf. infra 1.1.2).

Pour atteindre le retour de la croissance démographique à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois, le scénario retenu a pris en compte une phase de stabilité démographique de 5 ans. L'objectif démographique après cette phase a été calibré pour chaque niveau de l'armature territoriale sur la période 2025-2040.

L'armature territoriale permet d'élaborer une stratégie favorisant le maintien de l'équilibre entre les polarités du territoire. Pour les deux pôles principaux, cet objectif est une croissance démographique moyenne de +0,36 % par an pour fortement renforcer les équipements et services de ces communes et favoriser leur pérennité. Cette même volonté a mené à définir une croissance démographique moyenne de +0,25 % par an sur les trois pôles secondaires et de +0,16 % par an sur les pôles de proximité, en cohérence avec le nombre d'équipements et de services. Pour les plus petites communes, l'objectif démographique moyen sur la période 2025-2040 est de +0,09 % par an, permettant à ces communes de maintenir leur développement. Ainsi, la CC des Trois Provinces obtient un objectif de croissance démographique de +0,19 % par an sur la période 2020-2040 du fait de la présence d'un pôle principal (Sancoins), pour lequel l'objectif démographique a été fixé à +0,27 %, qui pèse près de 60 % de la population totale de l'intercommunalité. Parallèlement, la CC Berry Loire Vauvise a un objectif démographique qui n'est « que » de +0,11 % par an car elle ne possède pas de pôle principal et les communes rurales, pour lesquelles l'objectif démographique est de +0,09 %, représentent plus de 60 % de la population totale.

Ce découpage pour la création du scénario permet de soutenir l'équilibre de l'armature territoriale du territoire et de définir précisément les besoins en matière d'habitat, d'équipements et de services.

2.3.2 Les objectifs de l'offre de logements par EPCI

Les objectifs des politiques publiques du logement dans le PADD (cf. infra 1.2) ont été traduits au sein de l'objectif 1.4 par trois prescriptions et une recommandation.

Les **objectifs maximum de production de logements neufs** ont été précisés dans la prescription n° 10 pour les quatre communautés de communes du Pays Loire Val d'Aubois. Cet objectif est basé sur :

- le scénario démographique établi dans la prescription n° 9 :
 - > +0,15 % en moyenne sur la période 2020-2040, soit 786 habitants supplémentaires (de 25 480 à 26 266) ;
- une estimation du desserrement des ménages d'environ 0,2 habitant par ménage en moins d'ici 2020 ;

-> baisse de la taille moyenne des ménages de 2,14 à 1,97, soit 1 442 ménages supplémentaires (de 11 891 à 13 333) à horizon 2040, dont 1 043 en raison du desserrement et 399 en raison de l'évolution démographique ;

- le maintien du nombre de résidences secondaires (1 952) ;
-> ce qui ne génère aucun besoin en logements ;
- une baisse de la vacance d'environ 3 points de pourcentage (recommandation n° 9, cf. supra 2.3.3) ;
-> de 13,6 % à 10,5 %, soit 386 logements vacants en moins à horizon 2040 (de 2 179 à 1 793) ;
- une obsolescence des logements de 0,09 % par an.
-> sur les 17 078 logements projetés à horizon 2040, cela signifierait que 307 sortiraient du parc cet seraient donc à remplacer ;

Le nombre total de logements à produire (au maximum) correspond à la somme entre le nombre de nouveaux ménages (résidences principales), de nouvelles résidences secondaires (chiffre nul), de nouveaux logements vacants (chiffre négatif) et de logements anticipés comme sortis du parc.

Une prescription et une recommandation orientent cette production de logements pour répondre aux besoins du territoire.

La prescription n° 11 impose la **production de logements adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie**. La prise en compte des besoins des personnes en perte d'autonomie est un enjeu fort pour le territoire dont la population vieillissante doit pouvoir rester sur le territoire.

Cette prescription a également pour but d'**augmenter la part des logements locatifs et des logements sociaux** pour favoriser l'accueil de personnes à faibles revenus. Cette mixité doit être recherchée en particulier sur les polarités dont le développement de l'habitat plus important doit permettre de compenser les efforts liés à une production diversifiée.

Si les logements HLM anciens sont souvent vacants, et parfois voués à la démolition (comme à La Guerche-sur-l'Aubois ou à Sancoins), en revanche, dès lors qu'on est sur des programmes récents (exemple à Beffes), le taux d'occupation est très élevé (ce qui s'explique notamment par les normes pour les personnes handicapées / âgées).

La recommandation n° 1 participe à l'orientation de la typologie de logements neufs produits sur les polarités. Le but est d'**encourager la production de logements sous-représentés** pour favoriser la diversité, **mais également peu vacants** pour répondre aux besoins actuels. Ainsi, selon les situations locales, la production de types de logements qui apparaissent comme excédentaires (forte vacance et/ou faible demande) sera limitée et production de types de logements qui apparaissaient comme déficitaires (faible vacance et/ou forte demande) sera priorisée.

Cette disposition n'est qu'une recommandation car elle se base sur l'état actuel du parc de logements, et l'évolution d'ici 2040 pourrait la rendre contre-productive et favoriser la production de logements ne répondant pas aux besoins locaux d'alors.

En adéquation avec le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2016-2021 du Cher, la prescription n° 12 impose le maintien à niveau des aires d'accueil existantes sur le territoire et l'accompagnement de la sédentarisation. Cette dernière se fait notamment par la production de logements sociaux adaptés aux besoins de ces populations.

2.3.3 Les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant

Les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant sont traduits dans une prescription et une recommandation qui visent à lutter contre l'étalement urbain (cf. infra 1.11).

Les centres des bourgs et des villages sont particulièrement importants pour l'identité du territoire ainsi que pour le quotidien des habitants de par la mixité fonctionnelle. Sur ces espaces, le SCoT renforce le maintien de l'habitat en faisant de la **reconquête des logements vacants** une priorité au sein de la prescription n° 51. La réhabilitation devra respecter les caractéristiques locales pour **renforcer l'identité des bourgs et villages** et par extension leur attractivité.

La recommandation n° 9 renforce les objectifs de la prescription n° 51 en apportant des **objectifs chiffrés en matière de taux de logements vacants**. Le niveau d'ambition élevé s'inscrit dans une volonté de réduire la vacance dans un temps long, le faire sous forme de recommandation permettant aux collectivités de temporaliser cet objectif en créant une politique adaptée au contexte local.

2.4 En matière de transports et déplacements

Le traitement de cette problématique est particulier au sein du DOO puisque le territoire est marqué par son caractère rural défavorable aux transports en commun et favorable à l'automobile. Pour réduire l'impact du renchérissement des énergies fossiles, et surtout diminuer l'impact environnemental du territoire, la politique portée au travers du document s'oriente principalement vers le soutien au maintien des transports collectifs existants, le renforcement des alternatives à l'autosolisme et le développement des aménagements à destination des modes doux (cf. infra 1.3). La stratégie en matière de déplacements vise également à renforcer l'attractivité, en particulier, économique et touristique, du territoire (cf. infra 1.6).

2.4.1 Les alternatives à l'autosolisme à renforcer

En renforcement de la prescription n° 3 (cf. infra 2.1.2), la prescription n° 4 impose une plus grande **urbanisation des espaces desservis par les transports en commun**, tels que les gares et haltes ferroviaires et les polarités desservies par les lignes de car.

Cette prescription impose également de **favoriser l'urbanisation des espaces à proximité des aménagements soutenant les alternatives à l'autosolisme**. Le but est d'orienter les habitants vers les alternatives à l'automobile, tout en évitant toute dépendance aux transports en commun dont la desserte est peu efficace à l'heure actuelle.

La ligne ferroviaire Lyon-Nantes est l'un des enjeux majeurs pour le territoire en matière de transports en commun. Son maintien et même son renforcement sont portés par la prescription n° 8.

Cette ligne représente le seul moyen de transport du territoire permettant de rejoindre les polarités de Bourges et de Nevers plus rapidement qu'en voiture. Le **développement du transport à la demande** défendu dans cette prescription est essentiel au maintien des populations sur le territoire, en particulier les personnes âgées qui l'utilisent pour réaliser des achats de première nécessité ou se rendre à leurs consultations médicales. À long terme, le Pays s'appuie sur le projet de ligne à grande vitesse Paris Orléans Clermont-Ferrand Lyon (« POCL ») pour développer la desserte du territoire depuis les grandes métropoles. Ce projet, qui a fait l'objet de nombreuses études, est aujourd'hui ajourné.

Globalement, les orientations en termes de transports en commun sont relativement peu développées car il existe de nombreux freins sur le territoire. Outre la faiblesse de l'offre liée aux caractéristiques rurales du territoire, la compétence pour les transports interurbains est par exemple régionale quand les mobilités s'organisent en grande partie vers l'agglomération de Nevers qui est située en région Bourgogne-Franche-Comté.

Le covoiturage est une pratique particulièrement intéressante pour réduire l'autosolisme des territoires ruraux. Cette pratique précède souvent l'aménagement de l'espace et peut être à l'origine

de conflits d'usage (exemple : occupation de parkings destinés à des commerces) ou de danger routier (exemple : stationnement en bord de route non signalé). La prescription n° 2 oriente la stratégie de **développement du covoiturage à partir des pratiques existantes** en imposant aux documents d'urbanisme de les étudier et de capitaliser sur les espaces utilisés pour les adapter, notamment en matière de sécurité. Le DOO cible également des espaces stratégiques où développer des aires de covoitages et permettre de faciliter la pratique. La signalétique sur ces aménagements est un enjeu important pour étendre le covoiturage et doit donc être commune à l'échelle du Pays.

2.4.2 Des mobilités douces à faciliter

Les mobilités douces, et notamment la marche, sont favorisées par une plus grande densité et des aménagements urbains de qualité (prescriptions n° 43, 50, 51 et 56, recommandation n° 12). Pour faciliter l'usage des modes doux, le DOO, au travers de la prescription n° 58, impose l'aménagement de **liaisons douces entre les équipements culturels et touristiques existants**, en particulier ceux ciblés sur les polarités et les points d'attractivité principaux du territoire.

Un autre angle de développement, porté par la prescription n° 5, consiste à imposer aux projets d'urbanisation résidentielle d'une certaine ampleur d'étudier les possibilités de liaisons douces avec les services, commerces et équipements. Cette prescription s'applique aux orientations d'aménagement et de programmation des PLU(i) qui sont adaptés à la mise en œuvre de tels aménagements.

Le territoire est parcouru par de nombreux itinéraires doux touristiques qu'il convient de valoriser pour les mobilités douces du quotidien. La prescription n° 6 oriente donc le développement des connexions douces intercommunales vers ce réseau et soutient son renforcement. À ce titre, cette prescription cible notamment l'aménagement d'une véloroute sur les chemins de halage du canal de Berry, axe structurant et historique du territoire qui relie plusieurs polarités.

La prescription n° 57 renforce la prescription n° 6 en indiquant les grandes itinérances touristiques du territoire pour lesquels l'aménagement doit être poursuivi et en catégorisant le type de mobilité que ces espaces doivent accueillir. L'enjeu principal de cette prescription est toutefois de renforcer l'attractivité touristique en adaptant le territoire à ce type de tourisme dont l'offre parcourt déjà le territoire.

2.4.3 Une mobilité routière à sécuriser

Comme pour la majorité des territoires ruraux français, l'automobile est le mode de déplacement largement prédominant. De nombreuses prescriptions du DOO visent à réduire cette part, mais l'automobile reste un outil indispensable aux mobilités du quotidien, que ce soit pour les déplacements internes au territoire ou ceux avec les territoires voisins. La prescription n° 7 soutient l'équilibre entre la circulation automobile et les mobilités douces au sein des enveloppes urbaines en imposant des aménagements réduisant la vitesse et en organisant une offre de stationnement pour tous les types de véhicules adaptés au besoin.

Pour faciliter l'exploitation forestière tout en sécurisant le chargement du bois, la recommandation n° 6 invite les documents d'urbanisme à rendre possible les aménagements permettant le chargement de la production locale dans le respect de la sécurité routière.

Pour limiter les difficultés liées aux exploitations agricoles et forestières, la recommandation n° 5 invite toutefois les documents d'urbanisme à mesurer l'impact des projets sur les circulations des véhicules liés à ces exploitations pour garantir un aménagement adapté aux usages actuels ou proposer des alternatives.

Le Pays Loire Val d'Aubois est fortement structuré par la présence de polarités influentes à l'ouest (Bourges) et à l'est (Nevers). Cette caractéristique a engendré un meilleur aménagement des axes routiers est-ouest au détriment des axes nord-sud. Il en découle une circulation plus aisée vers les polarités voisines du Pays qu'entre les polarités du territoire. Pour nuancer ce constat, la prescription n° 28 vise à moderniser les infrastructures routières et priorise trois axes structurants.

2.4.4 Un développement des activités économiques tourné vers les transports non-routiers

Le Pays Loire Val d'Aubois possède de nombreuses carrières. Cette activité est un atout économique majeur du territoire, mais a un fort impact environnemental. La prescription n° 21 ambitionne donc de favoriser le maintien et l'évolution de la filière en favorisant le transport non-routier dont l'offre est bien implantée sur le territoire (ligne ferroviaire Beffes – La Guerche-sur-l'Aubois et canal latéral à la Loire notamment). Cette prescription découle directement du schéma régional des carrières Centre-Val de Loire dont les orientations ont été adaptées au contexte particulier du Pays Loire Val d'Aubois.

2.5 En matière d'équipement commercial et artisanal

Le territoire possède une armature territoriale répartie en quatre niveaux :

- les pôles principaux : La Guerche-sur-l'Aubois et Sancoins ;
- les pôles secondaires : Jouet-sur-l'Aubois, Nérondes et Sancergues/Saint-Martin-des-Champs ;
- les pôles de proximité : Beffes, Bengy-sur-Craon, Blet, Cours-les-Barres, Cuffy, Herry, Marseilles-lès-Aubigny, Ourouer-les-Bourdelins et Torteron ;
- les autres communes rurales du territoire.

Cette armature est justifiée par le poids démographique de ces communes, mais également par l'offre de services et d'équipements qui y est présente. Bien qu'aucun document d'aménagement artisanal et commercial n'ait été élaboré dans le cadre du SCOT, une stratégie ambitieuse a été définie pour maintenir l'équilibre territorial et favoriser la diversification des offres de services et des commerces en traduction du PADD (cf. infra 1.4 et 1.5) et en application de l'article L.141-16 du code de l'urbanisme.

2.5.1 Une répartition géographique favorisant l'équilibre territorial

La prescription n° 13 divise en quatre principes la stratégie de développement et d'implantation des services et équipements sur le territoire. Les équipements des gammes supérieure et intermédiaire de la base permanente des équipements (BPE) ont un fort pouvoir polarisant et doivent donc se concentrer sur les pôles principaux et secondaires pour renforcer leur attractivité. Les pôles de proximité et les communes rurales ont vocation à accueillir les équipements de la gamme de proximité de la BPE afin de réduire les besoins en mobilité pour l'accès aux services du quotidien.

Trois cas particuliers font l'objet d'une stratégie plus précise :

- Les équipements scolaires sont essentiels pour attirer et maintenir les familles sur tout le territoire. Le DOO ambitionne donc de maintenir tous les établissements existants ;
- Les équipements de santé jouent un rôle croissant pour le maintien de la population vieillissante du territoire. Ceux-ci peuvent donc se développer sur tout le territoire ;
- Les équipements culturels doivent pouvoir être développés au plus près des atouts touristiques du Pays dont la répartition géographique ne suit pas l'armature territoriale. La stratégie portée au travers du DOO est de ne pas restreindre géographiquement l'implantation de ces équipements.

La prescription n° 15 oriente l'implantation préférentielle des commerces de manière à renforcer l'armature territoriale, favoriser la mixité des centres-bourgs et centres-villes et limiter la consommation de foncier en périphérie. Pour y parvenir, la prescription oriente les plus grands commerces vers les polarités voisines du territoire, car leur poids commercial déstabilisera l'équilibre commercial du territoire. Les commerces de taille intermédiaire sont invités à s'implanter uniquement sur les polarités de La Guerche-sur-l'Aubois, Nérondes et Sancoins, sur des espaces déjà équipés de commerces de cette envergure. Le but est de **ne pas développer de nouvelles zones commerciales** défavorables aux commerces de petite et moyenne tailles implantés dans les enveloppes urbaines.

La mixité fonctionnelle des enveloppes urbaines est favorisée par la stratégie portée dans la prescription n° 15 envers les commerces de tailles moyenne et petite. Les commerces de taille moyenne sont orientés dans les linéaires commerciaux des pôles principaux et secondaires pour maintenir et renforcer les cœurs commerciaux et leur mixité. Les plus petits commerces sont libres de s'implanter dans toutes les enveloppes urbaines pour permettre aux communes de bénéficier de commerces de proximité.

2.5.2 Des filières artisanales et commerciales à renforcer

Le SCoT ambitionne de renforcer des filières artisanales et commerciales pour répondre aux besoins des habitants et visiteurs et créer des débouchés pour les productions locales. Dans cette optique, la prescription n° 16 cible la structuration et le **développement des circuits courts** et le **renforcement de la filière « équipements de la personne »**.

La prescription n° 22 ambitionne de renforcer les débouchés locaux aux productions agricoles et forestières du territoire. La stratégie en matière d'équipements artisanaux consiste en particulier à s'appuyer sur les atouts locaux :

- Renforcer la filière agro-alimentaire, en particulier la filière viande autour de Sancoins qui est équipé d'un marché aux bestiaux très dynamique ;
- Développer une légumerie artisanale à Beffes ;
- Développer le chauffage au bois et la cogénération pour favoriser les débouchés des exploitations forestières locales.

2.6 En matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère

L'article L141-18 du code de l'urbanisme permet au DOO de préciser les objectifs de qualité paysagère et de définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicable en l'absence de document d'urbanisme. Cet article permet de renforcer les objectifs et orientations du DOO en faveur de la protection d'espaces agricoles naturels et urbains (cf. infra 2.2).

Le DOO traduit cinq objectifs du PADD qui se trouvent au croisement des enjeux de qualité paysagère (cf. infra 1.8) et de développement touristique (cf. infra 1.6).

2.6.1 Des grands paysages à protéger

Le Pays Loire Val d'Aubois est caractérisé par sept entités paysagères :

- La Champagne Berrichonne ;
- La plaine ondulée ;
- La vallée de la Vauvise ;
- La vallée de Germigny ;
- Les forêts de l'Aubois ;
- Le val d'Allier ;

- Le val de Loire.

La prescription n° 46 repère les structures paysagères qui subissent des évolutions dans l'objectif de les protéger.

La prescription n° 52, elle, cible particulièrement les ceintures végétales qui entourent partiellement ou complètement certaines unités urbaines du territoire.

Ces deux prescriptions permettent d'**orienter le développement du territoire sur des espaces à moindres enjeux paysagers**, garantissant le maintien de la qualité paysagère du territoire et pérennisant son attractivité touristique et résidentielle.

Au-delà, le SCoT recommande l'identification des caractéristiques et enjeux paysagers à l'échelle de chaque document d'urbanisme par la réalisation d'une évaluation paysagère au sein de l'évaluation environnementale (recommandation n° 7). Cette évaluation permet aux élus de faire des choix éclairés pour protéger et mettre en valeur les paysages.

Dans la même optique, la recommandation n° 8 soutient la **réalisation d'un plan de paysage** à l'échelle du pays. Ce document permettrait de mieux saisir les enjeux paysagers de chaque secteur du pays et de révéler les enjeux aux élus ainsi qu'à la population par l'intégration des habitants au processus d'élaboration.

Le développement urbain n'est pas la seule mutation des espaces pouvant fortement impacter les paysages. Les **énergies renouvelables**, et notamment le photovoltaïque au sol et l'éolien, impactent fortement les paysages dans lesquels ces infrastructures se déploient. Malgré leur atout environnemental, il convient d'**encadrer leur implantation** par des critères paysagers renforcés et adaptés. Ainsi, la prescription n° 48 renforce le volet paysager des études d'impact des projets photovoltaïques de plus de 250 kWc, qui devra être mené par un paysagiste concepteur, et l'insertion paysagère des infrastructures, qui devra tenir compte des spécificités relevées. Par la verticalité des éoliennes qui s'opposent à une relative horizontalité des paysages, la prescription n° 47 oriente plus fortement les projets éoliens. Elle précise notamment les secteurs privilégiés pour ce type de projet pour des raisons paysagères.

2.6.2 Des grands paysages à valoriser

La mise en valeur du paysage passe en premier lieu par une meilleure connaissance des points de vue du territoire que le DOO soutient au travers de la recommandation n° 18.

La recommandation n° 19 oriente la **stratégie de découverte des paysages** par la création de circuits de découverte en cohérence avec le potentiel touristique lié à l'itinérance sur le territoire. Ces circuits permettent également aux habitants de s'approprier le paysage par une meilleure connaissance.

En lien avec l'itinérance touristique et l'appropriation des paysages au quotidien, la prescription n° 69 cible des fenêtres sur le paysage depuis certaines routes. Pour préserver ces espaces sur lesquels le paysage est lisible, le DOO y interdit le développement urbain.

2.6.3 Des espaces urbanisés à valoriser

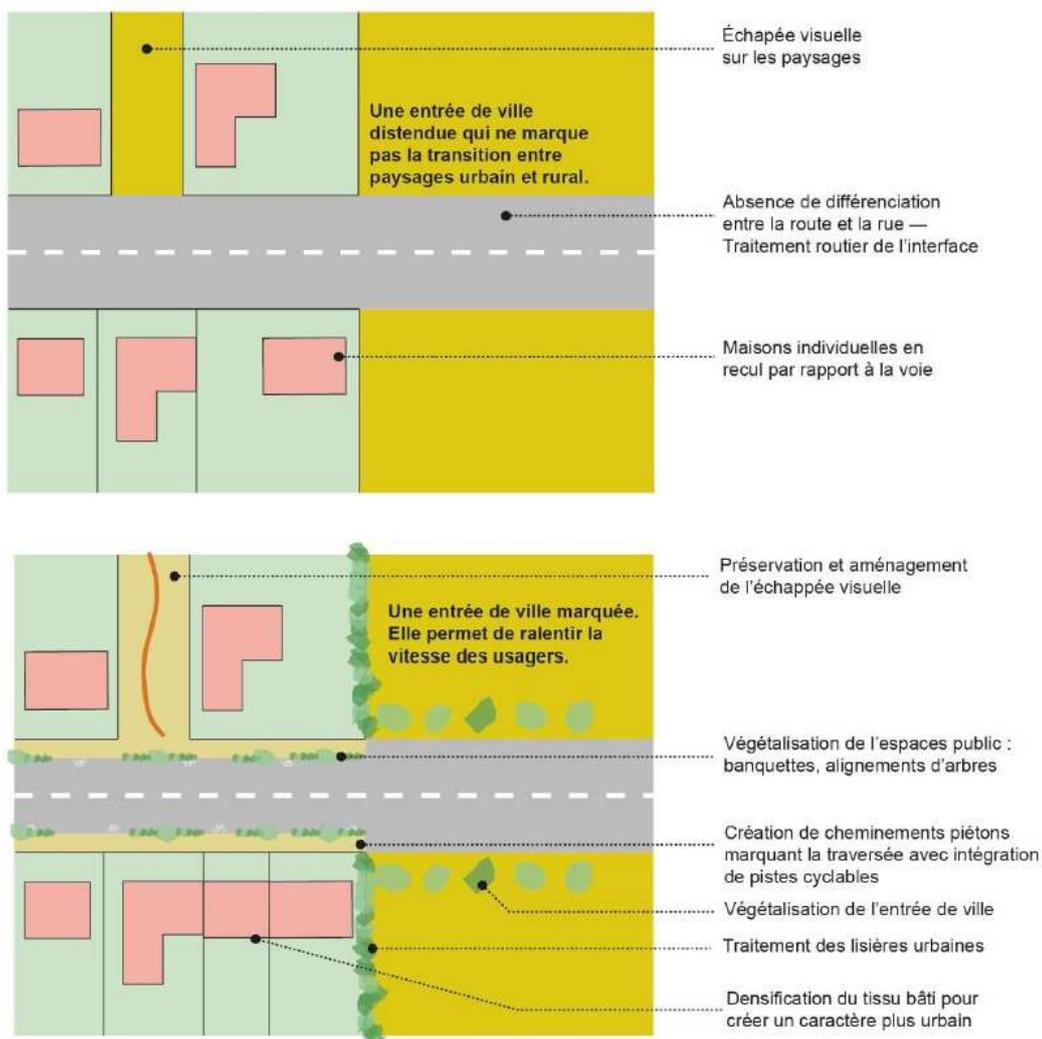
Les espaces urbanisés représentent une faible part de la surface du territoire. Toutefois, leur qualité est garante de l'identité paysagère et de l'attractivité du territoire. Le SCoT s'implique donc dans la valorisation de ces espaces au travers de plusieurs prescriptions et recommandations.

La prescription n° 51 soutient la valorisation et la qualité des espaces urbanisés en faisant de la reconquête des logements vacants une priorité (cf. infra 2.3.3).

Les *recommandations n° 11 et 12* ont pour but de favoriser la qualité des espaces urbanisés. La *recommandation n° 12* soutient un **réaménagement des entrées de villes distendues repérées**, afin d'améliorer la qualité visuelle et la sécurité routière et favoriser les modes de déplacement doux. La gestion de ces infrastructures étant départementale, les collectivités du territoire ne maîtrisent pas le calendrier de réalisation de tels aménagements ; toutefois, le DOO recommande de phaser les aménagements urbains à réaliser et de prioriser la requalification des centres (*recommandation n° 11*). En effet, pour les élus, **l'amélioration d'une entrée de ville ou de bourg est à soutenir mais doit s'inscrire dans le cadre d'un centre de qualité** ou en cours de revalorisation : les enjeux de dévitalisation et de qualité du paysage urbain sont aujourd'hui plus marqués dans les centres sur ce territoire.

Pour garantir l'intégration paysagère des aménagements futurs, le DOO propose des schémas de principe selon les cas de figure fréquemment rencontrés. Ces schémas n'ont pas de valeur prescriptive mais fixe un **cadre d'intervention cohérent en matière d'aménagement à l'échelle du Pays**.

ILLUSTRATION ACCOMPAGNANT LA RECOMMANDATION N° 12 DU DOO



Réalisation Arthur REMY 2020

Les espaces destinés aux activités sont également essentiels à l'attractivité du territoire et ne doivent pas impacter son identité paysagère. La qualité de ces espaces est défendue au travers de la *prescription n° 43* qui impose aux documents d'urbanisme et projets d'aménagement de grands principes pour l'urbanisation et la réhabilitation de ces espaces.

Les points noirs paysagers identifiés représentent également une problématique importante pour l'attractivité du territoire. Toutefois, ces espaces font partie de l'identité industrielle du territoire (ex : carrière de Beffes) et différentes solutions peuvent être mises en place pour améliorer leur intégration paysagère, ce qui passe notamment par leur mise en valeur et leur capitalisation d'un point de vue touristique (*prescription n° 70*). Pour laisser une certaine liberté, le DOO n'impose pas aux acteurs locaux de cacher ces espaces, mais recommande d'accompagner leur mise en valeur ou leur changement d'usage (*recommandation n° 21*).

2.6.4 Un développement à encadrer

Le territoire évolue pour répondre aux besoins des habitants et des entreprises. Le DOO encadre ce développement induit pour préserver les paysages du territoire.

Pour commencer, les bâtiments agricoles sont intimement liés à l'identité rurale du Pays. Toutefois, les nouveaux bâtiments se démarquent par leur dimension et les matériaux utilisés. La

recommandation n° 4 oriente donc la stratégie des documents d'urbanisme vers l'intégration cohérente du bâti agricole, notamment par la mobilisation de certaines structures bénéficiant d'une expertise en matière de paysage, d'architecture et d'agriculture. Ici, **il ne s'agit pas de cacher le bâti agricole** (derrière de grands alignements d'arbres par exemple), **mais de lui confier une place harmonieuse dans le paysage**. Cette intégration du bâti agricole en particulier, et de tout nouveau bâtiment de manière générale, est importante pour le territoire labellisé « Pays d'art et d'histoire ».

Les zones d'activités économiques sont moins caractéristiques de l'identité du territoire et le DOO, au travers de la prescription n° 45, impose aux nouvelles zones et aux extensions de **présenter des dispositifs d'insertion paysagère, en particulier à proximité des itinéraires touristiques** (ex : canal de Berry). En effet, le développement économique ne doit pas se faire à l'encontre du développement touristique. Certains dispositifs sont proposés dans la prescription, mais ceux retenus dans le projet devront être les plus adaptés au contexte paysager.

A l'instar du cadre de vie qui participe à l'attractivité résidentielle, la qualité des zones d'activité doit participer à une plus grande attractivité pour les entreprises.

Ce lien entre développement des activités secondaires et l'attractivité touristique s'exprime également dans la prescription n° 39. En effet, la majorité des friches identifiées sont situées le long d'itinéraires touristiques. La première qui est citée (La Gare à Marseilles-lès-Aubigny) est par exemple située au niveau d'une porte d'entrée et un point fort de l'armature touristique du territoire (présence d'un port fluvial).

La prescription n° 53 renforce la protection des paysages au sein de principales opérations urbaines du territoire en imposant l'étude du contexte paysager des OAP liées à de nouvelles opérations et la mise en place de principe d'intégration paysagère adapté à ce contexte.

2.6.5 Des atouts touristiques à préserver et mettre en valeur

Le territoire possède de nombreux atouts touristiques liés à son patrimoine naturel, à son patrimoine bâti ou aux équipements culturels (cf. prescription n° 54) qui justifient qu'une réflexion soit engagée sur une destination touristique locale.

La recommandation n° 20 incite à définir des objectifs de développement de qualité des sites inscrits et classés pour les mettre en valeur. La simple recommandation permet de ne pas imposer aux collectivités des projets sur des espaces sous forte contrainte réglementaire (en particulier les sites inscrits ou classés).

Les équipements culturels et touristiques sont sources d'attractivité et doivent donc bénéficier d'aménagements de qualité adapté au contexte dans lequel ils s'intègrent. La prescription n° 56 impose donc une bonne intégration des infrastructures existantes et en projet ainsi que des aménagements des sites naturels remarquables.

Enfin, pour que les politiques précédemment évoquées soient efficaces, il convient de structurer l'offre d'accueil et d'hébergement touristique (prescription n° 55). En effet, il est constaté sur le territoire un manque de structures d'hébergement de groupe et d'hôtels. L'objectif est de s'appuyer sur l'existant (le golf de Saint-Hilaire-de-Gondilly, les campings, etc.) tout en diversifiant l'offre et en la mettant en réseau.

2.7 En matière d'équipements et services

L'article L.141-20 du code de l'urbanisme impose au DOO de définir les grands projets d'équipements et de services. De cette disposition découle la prescription n° 14 qui liste ces équipements et services et les catégorise en fonction du public principalement visé.

Dans un contexte de vieillissement de la population, des équipements et services sont projetés pour **favoriser le maintien des habitants les plus âgés par des projets adaptés à leurs besoins**. Il s'agit dans le cadre du SCoT de développer une résidence seniors à Grossouvre permettant l'accueil des personnes encore non dépendantes et d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées à Torteron pour accueillir des personnes moins autonomes. Qui plus est, le maintien des populations vieillissantes est **source d'opportunités en termes d'emplois par le développement d'une économie de services**. A ce titre, le projet de Grossouvre prévoit l'embauche de 4 salariés sur site et la création de 20 à 25 emplois indirects (artisans, aide à la personne...) pour subvenir aux besoins des 240 résidents projetés.

Pour renforcer l'attractivité du territoire et atteindre les objectifs démographiques fixés, le DOO projette également des **équipements et services à destination des familles**. Il s'agit, d'une part de soutenir le maillage scolaire de qualité du Pays Loire Val d'Aubois à travers la construction d'un groupe scolaire à Sancergues et la restructuration du groupe scolaire de Nérondes, et d'autre part de favoriser les activités et loisirs pour les habitants grâce à des équipements de qualité :

- rénovation du gymnase de La Guerche-sur-l'Aubois ;
- création d'une salle polyvalente pour les associations à La Guerche-sur-l'Aubois ;
- création d'un accueil de loisirs à Nérondes.

Le tissu associatif du territoire est dense et actif, mais fait face au défi de l'épuisement des bénévoles. Ces trois équipements ont pour but d'**améliorer les conditions d'exercice de ces associations** et d'attirer de nouveaux habitants au sein de ces structures pour pérenniser leur dynamisme.

La prescription n° 25, elle, oriente le développement des tiers-lieux sur le territoire. Ces équipements peuvent prendre des formes diverses pour apporter des services répondant aux besoins de l'espace dans lequel ils sont implantés. Le DOO impose de soutenir ces équipements et oriente l'implantation sur les polarités pour qu'ils puissent bénéficier d'une bonne desserte numérique qui est indispensable à de nombreux services qu'ils accueillent. Les tiers-lieux éphémères envisagés pour les autres communes du territoire doivent également être soutenus pour permettre de répondre à des besoins locaux ponctuels et provisoires.

Pour soutenir les entreprises du territoire, la prescription n° 29 vise à faciliter la mise en réseau des entreprises. Celle-ci peut notamment se traduire par le soutien à la mise en place d'équipements ou de services mutualisés (zones de stockage, quais de chargement, etc.).

De manière générale, les services proposés aux entreprises du territoire sont déficients et doivent être développés (prescription n° 44). C'est particulièrement le cas de la restauration collective (durant la pause méridienne) sur les deux pôles principaux, ce qui génère des navettes quotidiennes des salariés entre leur domicile et l'usine. Mais, pour ceux qui habitent plus loin (Bourges et Nevers), la restauration sur place reste indispensable et les conditions pourraient être améliorées.

Par ailleurs, si le DOO fait de la filière mécanique celle à soutenir et développer prioritairement (prescription n° 23), c'est parce que 9 usines de cette filière sont recensées sur le territoire. Elles regroupent 428 salariés, dont 115 à Stromag (La Guerche-sur-l'Aubois) et 126 à DOM Ronis (Sancoins).

Enfin, d'autres équipements et services sont soutenus par le DOO pour favoriser l'économie locale, notamment par la création de circuits alimentaires de proximité et la transformation locale des productions locales des productions agricoles du territoire (prescription n° 30)

2.8 En matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le numérique est un élément majeur de l'attractivité d'un territoire rural. Il permet de pallier la moindre densité d'offre de services physiques et de favoriser le télétravail qui offre de plus grandes opportunités professionnelles aux habitants du territoire, dynamique qui s'est accentuée depuis 2020 avec la crise sanitaire de la Covid-19.

La *prescription n° 27* soutient le développement de la couverture par les réseaux de communications électroniques en agissant sur le développement du réseau d'une part, et en améliorant la capacité de connexion des nouvelles constructions d'autre part.

Le développement des réseaux 3G et 4G est soutenu par l'accompagnement des politiques publiques vers une couverture intégrale. Ce soutien vise également à positionner le territoire comme pionniers dans le développement de la 5G. En matière de réseau physique, la stratégie consiste à **rechercher la mise en place d'une logique d'aménagement d'ensemble de l'espace lors de travaux sur le domaine public pour mutualiser les investissements**.

Pour améliorer les capacités de connexion des bâtiments, le DOO impose aux documents d'urbanisme de **favoriser la constructibilité des terrains bénéficiant d'une bonne couverture numérique ou ceux dont la couverture est projetée**. D'autre part, les nouveaux aménagements et les nouvelles constructions devront anticiper l'arrivée du très haut débit pour éviter les blocages lors des raccordements après l'implantation des réseaux.

A noter que, dans un premier temps, cette disposition avait été rédigée sous la forme d'une recommandation.

2.9 En matière de performances environnementales et énergétiques

L'évaluation environnementale du SCoT a permis de faire ressortir quatre principaux enjeux sur le territoire en matière de Climat, d'Air et d'Énergie (*cf. supra 2^{ème} partie 1.5.2*) :

- Exploiter la filière bois énergie sur le territoire notamment au travers de l'installation de chaudière à bois dans les bâtiments publics ;
- Développer les types d'énergies renouvelables qui pour le moment ne sont pas ou très peu développés afin de diminuer la dépendance du territoire aux produits pétroliers ;
- Rendre les secteurs du résidentiel moins énergivores ;
- Préserver la bonne qualité de l'air, notamment en réduisant les émissions de GES et PES des secteurs agricoles et de l'industrie.

2.9.1 Renforcement de la filière bois énergie

La place importante des boisements et des bocages dans l'occupation du sol du territoire, en particulier selon un axe nord-sud à l'est du Pays Loire Val d'Aubois, a soulevé un enjeu de préservation des espaces boisés mais également celui de la valorisation de ce potentiel énergétique local. Cet enjeu s'est matérialisé dans l'*objectif 2.1* du PADD « **Soutenir et valoriser les grandes filières productives du territoire** » qui a pour but de valoriser les ressources locales. Cet objectif justifie ainsi l'inscription de la *prescription n° 22* orientée vers le **développement de la filière énergie bois**, en particulier pour le chauffage des constructions.

2.9.2 Développement et valorisation des énergies renouvelables

Le diagnostic du SCoT a mis en évidence la faible part des énergies renouvelables dans la production d'énergie totale. Ainsi, dans l'optique d'amorcer sa transition énergétique et de répondre aux objectifs des politiques publiques en matière de performances énergétiques, de lutte contre le réchauffement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air, le PADD affiche la volonté du territoire de « **contribuer à la transition énergétique et adapter le territoire aux changements climatiques** » (objectif 3.6) et d' « **accompagner les mutations des filières locales et promouvoir le développement de la croissance verte et de l'économie circulaire** » (objectif 2.4).

Le DOO du traduit règlementairement ces objectifs du PADD via ses prescriptions n° 33 et n° 35 et sa recommandation n° 16. C'est la raison pour laquelle se justifie également la prescription n° 47 sur l'énergie éolienne et la prescription n° 48 sur l'énergie solaire afin de faciliter leur développement sur le territoire en identifiant les principales contraintes.

Concernant le photovoltaïque, les « **terrains au potentiel agricole faible** » sont privilégiés afin de ne pas exclure toutes les terres agricoles. Sinon il deviendrait très difficile de développer les énergies renouvelables comme le souhaitent les élus et afin de respecter les engagements de la France dans la lutte contre le changement climatique. Par exemple, un projet de ce type est en cours sur la commune de Charantonay.

Mais, de manière générale, si les élus sont favorables au développement du photovoltaïque au sol, cela doit se faire **en respectant les pratiques agricoles et les paysages**. C'est pourquoi les friches sont prioritairement ciblés, comme c'est le cas par exemple dans le PLUi de la CC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois où une réserve foncière de plus de 60 ha a été inscrite afin d'accueillir éventuellement un projet. Le site retenu correspond à une ancienne décharge et des terrains en friche.

La prescription n° 38 est également favorable aux énergies renouvelables puisqu'elle prescrit notamment de « **développer la cogénération** ». Dans une version précédente du DOO, il s'agissait de « développer une usine de cogénération » mais la rédaction a évolué car l'objectif est bien de développer la cogénération, que cela se fasse sous la forme d'une grosse usine à l'échelle du Pays ou de plusieurs petites unités à l'échelle d'un ou plusieurs bourgs. Cette évolution a été eu lieu suite à une remarque d'un habitant sur le registre de concertation.

2.9.3 Amélioration énergétique du parc de logements et préservation de la bonne qualité de l'air

Au travers de sa prescription n° 32 en faveur du développement de la filière éco-matériaux et de la lutte contre la précarité énergétique, traduction de l'objectif 2.4 du PADD « **Accompagner les mutations des filières locales et promouvoir le développement de la croissance verte et de l'économie circulaire** », le DOO vise à rendre le secteur résidentiel moins énergivore et encourage la réhabilitation des logements dégradés et insalubres, enjeux identifiés au sein du diagnostic.

De plus, toutes les orientations du DOO, liées à la thématique des transports et des déplacements, en faveur d'une réduction des distances de déplacements via un renforcement des polarités ou du développement de l'écomobilité (renforcement du maillage des transports en commun, du covoiturage, des liaisons douces), se justifient également au regard des objectifs de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de réduction de la consommation énergétique.

3. Justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Sur les 10 dernières années, l'artificialisation des sols à l'échelle du territoire du SCoT a été de 208,31 hectares, dont on sait que 137,37 ha au moins l'ont été pour l'habitat et 40,81 ha au moins pour les activités :

	Artificialisation habitat 10 ans	Artificialisation activités 10 ans	Artificialisation mixte 10 ans	Artificialisation Totale 10 ans*
CC Berry-Loire-Vauvise	24,49 ha	19,46 ha	0,07 ha	45,46 ha
CC du Pays de Nérondes	22,25 ha	2,79 ha	0,39 ha	33,33 ha
CC des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois	50,46 ha	10,21 ha	2,64 ha	78,55 ha
CC des Trois Provinces	40,17 ha	8,34 ha	0,80 ha	50,97 ha
TOTAL	137,37 ha	40,81 ha	3,90 ha	208,31 ha

Sur l'on rapporte cette artificialisation sur 20 ans (projection du SCoT), elle est alors la suivante :

	Artificialisation habitat 20 ans	Artificialisation activités 20 ans	Artificialisation mixte 20 ans	Artificialisation Totale 20 ans*
CC Berry-Loire-Vauvise	48,98 ha	38,92 ha	0,14 ha	90,92 ha
CC du Pays de Nérondes	44,50 ha	5,58 ha	0,79 ha	66,66 ha
CC des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois	100,92 ha	20,42 ha	5,27 ha	157,09 ha
CC des Trois Provinces	80,34 ha	16,68 ha	1,59 ha	101,95 ha
TOTAL	274,74 ha	81,62 ha	7,8 ha	416,62 ha

* L'artificialisation totale dépasse la somme de l'artificialisation pour l'habitat, les activités et mixte car elle prend en compte l'artificialisation dont la destination est inconnue

De son côté, le DOO fixe, dans la *prescription n° 18*, les besoins en foncier constructible suivants :

	Besoins maximums en foncier pour l'habitat	Besoins maximums en foncier pour les activités économiques
CC Berry-Loire-Vauvise	47 ha	13,5 ha
CC du Pays de Nérondes	41 ha	12,0 ha
CC des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois	83 ha	16,6 ha
CC des Trois Provinces	47 ha	18,2 ha
TOTAL	218 ha	60,3 ha

Les besoins maximums totaux en foncier constructible sur 20 ans sont donc de 278,30 ha. En sachant que ces besoins ont intégré une rétention foncière moyenne de 30 % pour l'habitat (soit 65 ha sur les 218 ha), le maximum urbanisable est de 213 ha, soit une **réduction d'au moins 49 % par rapport au rythme d'artificialisation constatée ces 10 dernières années**.

On le voit, **le projet de SCoT va contraindre à une forte limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**, d'autant que les chiffres évoqués précédemment correspondent à des maximums que les documents pourront dédier à la construction, sans que ces maximums ne soient nécessairement atteints (mais ils ne pourront pas être dépassés).

NB : dans les paragraphes suivants, il a été fait abstraction de l'artificialisation passée classée en « mixte » et en « non déterminée », ainsi que de la rétention foncière, ce qui justifie d'autant plus les termes de « au moins » pour déterminer la limitation de la consommation de foncier.

3.1 La consommation de foncier pour l'habitat

En matière d'habitat, la limitation de la consommation de foncier se vérifie sur toutes les communautés de communes du territoire. Et c'est sur la CC des Trois Provinces que l'effort est le plus important (limitation d'au moins 41 %).

Afin de parvenir aux chiffres affichés dans le DOO, nous sommes partis des objectifs de croissance démographiques définis dans la prescription n° 9 (exemple pour la CC des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois : +0,17 % en moyenne par an sur la période 2020-2040).

En appliquant à la population projetée en 2040 (10 128 pour la CC PBLVA) une estimation future de la taille moyenne des ménages (2,00 pour la CC PBLVA), on obtient le nombre de ménages en 2040 (5 064 pour la CC PBLVA). Le différentiel avec le nombre actuel de ménages (571 pour la CC PBLVA) correspond au nombre de résidences principales supplémentaires, dont une partie est due à l'évolution démographique (172 pour la CC PBLVA) et une partie au desserrement (399 pour la CC PBLVA).

Pour connaître l'évolution totale du parc de logements, il convient de s'intéresser en parallèle aux résidences secondaires et aux logements vacants.

Concernant les résidences secondaires, nous projetons un nombre stable à horizon 2040 (424 pour la CC PBLVA), soit un solde nul.

En matière de logements vacants, une baisse de 3 points du taux en vigueur a été appliquée (en application de la recommandation n° 9), ce qui réduit mécaniquement le nombre de logements vacants à horizon 2040 (610 pour la CC PBLVA) et d'autant les besoins en nouveaux logements (-122 pour la CC PBLVA).

L'obsolescence des logements a également été prise en compte. Il est admis nationalement, en territoires urbains, périurbains et ruraux, que ce taux est de l'ordre de 0,09 % en moyenne par an. Sur cette base, nous avons estimé que, pour chaque commune, 1,8 % des logements existants en 2020 sortiront du parc d'ici à 2040. Cela génère des besoins (110 logements pour la CC PBLVA) auxquels il convient de répondre.

L'addition du besoin en résidences supplémentaires à ceux des besoins en résidences secondaires et en logements vacants (besoin négatif) et liés à l'obsolescence des logements nous donne un nombre total de logements à produire (559 pour la CC PBLVA).

Pour chaque communauté de communes, les besoins maximums en foncier constructible pour l'habitat ont ensuite été calculés comme suit :

- On divise le besoin maximum en production de nouveaux logements (précédemment obtenu) par la densité nette moyenne à appliquer selon la *prescription n° 19* (12 log./ha pour la CC PBLVA). Cela permet d'obtenir un besoin brut en hectares (47 ha pour la CC PBLVA).
- On ajoute à ce besoin brut une part prévisible de voiries et d'espaces publics qui seront générés par les aménagements réalisés dans le cadre de la construction de nouveaux logements. Cette part a été estimée à 20 % (soit 12 ha pour la CC PBLVA).
- Au nouveau besoin obtenu (besoin brut + voiries et espaces publics), on ajoute la rétention foncière qu'il convient nécessairement d'anticiper (toutes les parcelles classées constructibles ne seront pas mobilisées par leurs propriétaires). Le taux de rétention a été établi à 30 % (soit 25 ha pour la CC PBLVA), ce qui reste relativement faible pour un territoire rural.
- La somme du besoin brut, de la surface en voiries et espaces publics et de la surface en rétention permet d'obtenir un besoin net en hectares (83 pour la CC PBLVA).

3.2 La consommation de foncier pour les activités économiques

En ce qui concerne les activités économiques, l'effort de limitation de la consommation de foncier est réel mais concerne principalement la CC Berry-Loire-Vauvise (-65 %). Sur la CC des Trois Provinces, le SCoT permet une consommation légèrement supérieure à ce qui a été constaté ces 10 dernières années (+9 %). Et c'est sur la CC du Pays de Néronde qu'une possibilité est donnée de consommer plus de foncier que précédemment. Toutefois, notons qu'il a été recherché dans l'élaboration du SCoT une **logique de projet de territoire global** s'appuyant sur les forces et potentialités de chaque sous-territoire. C'est ainsi par exemple qu'un projet de zone d'activités à Blet (CC du Pays de Néronde) a été identifié dès le PADD.

Aussi, la répartition des besoins en foncier pour les activités s'est appuyée sur l'existant : les chiffres affichés correspondent à 20 % du total de la surface destinée à l'économie hors enveloppe urbaine par communauté de communes.

NB : en complément, il convient de noter que l'artificialisation évoquée plus haut sur les 10 dernières années correspond systématiquement à de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. En revanche, les besoins qui sont exprimés dans le DOO pourront tout à fait s'exprimer sur des terrains qui sont déjà aujourd'hui en partie artificialisés ou en friche, ce qui réduira d'autant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. En cela, la prescription n° 49 qui fixe un minimum de 60 % d'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine y contribuera.

4. Identification des espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation

Au regard des enjeux soulevés durant l'élaboration du SCoT et des choix effectués en matière de traduction réglementaire dans le DOO de la stratégie de territoire, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation (en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme) correspondent à l'ensemble des enveloppes urbaines du territoire au sens de la définition qui en est faite dans la *prescription n° 17 du DOO*.

Dans cette définition, en plus du bâti cadastral solide, seul le bâti cadastral léger de plus de 50 m² est pris en compte. En effet, le bâti léger de petite taille n'a que très peu d'impact visuel et ne génère que peu ou pas d'enjeu en matière de qualité des paysages et du patrimoine architectural.



A l'intérieur des enveloppes urbaines déterminées, le SCoT impose que les terrains libres ou partiellement libres de toute construction (« dents creuses ») soient étudiés. Cela a pour objectif de rendre plus aisée l'interprétation des capacités de densification et de mutation analysées. Il reviendra alors aux auteurs des PLU de déterminer la mobilisation au cas par cas de chaque terrain considéré : moins il est mobilisable, moins il sera comptabilisé dans le potentiel de densification.

Deuxième partie : Evaluation environnementale, articulations et suivi

1. Evaluation environnementale

1.1 Rappels

1.1.1 Les textes conduisant à l'évaluation environnementale

- La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont été créés dans le cadre de la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Cette loi prévoit que le SCoT remplace le schéma directeur.

L'élaboration des SCoT est régie par le Code de l'urbanisme. Le SCoT doit s'appuyer sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour le territoire et fixer ensuite ses conditions de mise en œuvre à travers le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Trois grands principes sont définis par la loi SRU :

- l'aménagement équilibré du territoire entre croissance urbaine et préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la diversité de l'habitat et la multifonctionnalité des espaces ;
- l'utilisation économe de l'espace et des ressources naturelles.

- La loi portant Engagement National pour l'Environnement (la loi ENE)

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1, a renforcé dans le Code de l'urbanisme les objectifs liés au développement durable, en particulier :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
- Lutter contre l'étalement urbain, la déperdition d'énergie et permettre la revitalisation des centres villes ;
- Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, appelée aussi loi Grenelle 2, est venue préciser les outils concrets permettant d'atteindre ces objectifs dans les documents de planification.

À titre d'exemple, un SCoT doit désormais fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels et agricoles et une analyse des résultats au bout de 6 ans au lieu des 10 ans initialement fixés.

Le SCoT est un outil de conception puis de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable.

- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

Cette loi du 24 mars 2014 comporte un volet urbanisme dont les dispositions viennent renforcer le rôle intégrateur des SCoT (documents pivots de la planification territoriale), et complète les analyses demandées lors de l'élaboration (densification, déplacements, ...) et les possibilités de cadrage réglementaire des documents locaux qui leur sont offertes.

1.1.2 Les objectifs de l'évaluation environnementale

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- s'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution ;
- s'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

Ainsi, elle a pour objectifs de :

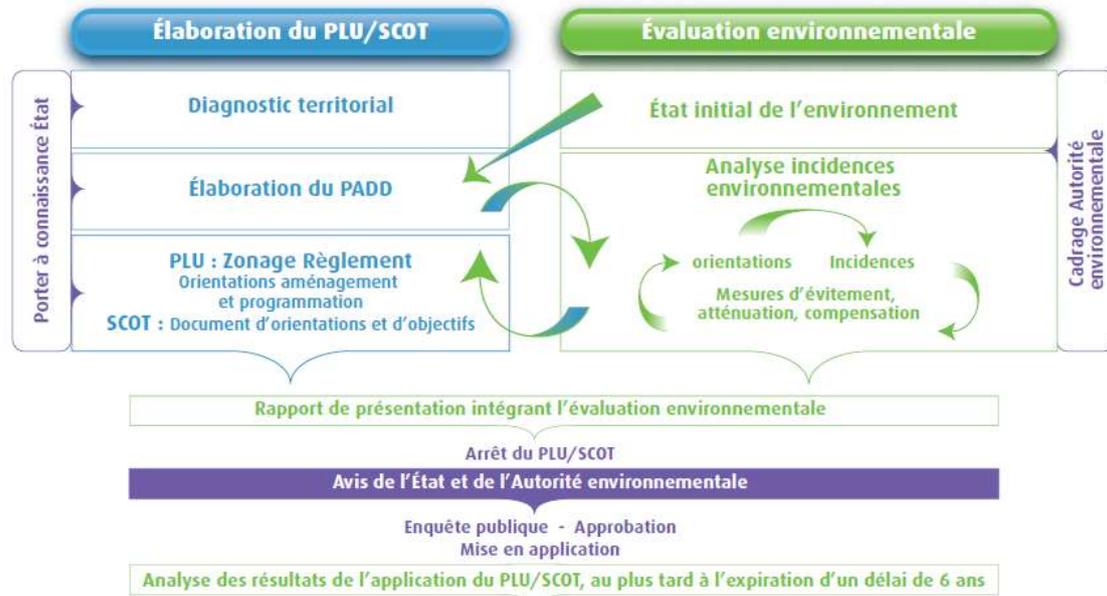
- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a été pris en compte lors de l'élaboration du SCOT ;
- analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement ;
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

L'évaluation environnementale repose également sur plusieurs principes, qui sont :

- Une démarche progressive / itérative : la prise en compte des objectifs de respect de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du SCoT permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision. L'analyse des incidences peut ainsi s'affiner au fur et à mesure que les orientations et le contenu du document d'urbanisme se précisent.
- Une démarche temporelle : l'évaluation environnementale s'inscrit dans une approche "durable" et se décline sur plusieurs horizons temporels. Elle s'applique lors de l'élaboration du SCoT (évaluation ex ante), au moment d'établir le bilan de celui-ci (évaluation ex post) et un suivi environnemental doit être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

L'évaluation environnementale est pensée de manière transversale. Elle doit indiquer les interactions pouvant exister entre les thématiques environnementales, pour valoriser des synergies d'actions possibles ou anticiper des contradictions potentielles.

LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, Le Guide – Commissariat Général au Développement Durable, 2011

1.1.3 Le contenu de l'évaluation environnementale

Les SCOT font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes.

Conformément à l'article R141-2 du Code de l'Urbanisme, "au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée".

Cette évaluation environnementale, accompagnée du projet, est transmise pour avis à l'autorité environnementale trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public.

1.1.4 La méthode utilisée

En tant que méthode de travail, l'évaluation comporte deux volets :

- L'accompagnement de l'élaboration du SCOT : il se concrétise par des rapports, des échanges et du conseil aux différentes étapes de la procédure (état initial de l'environnement, PADD et DOO).
- La production du présent rapport final effectuant l'évaluation globale du dossier de SCOT : c'est la « **partie visible** » de la **démarche** pour les destinataires du SCOT.

Dans un premier temps, l'Institut d'Écologie Appliquée (IEA) a donc établi les documents concernant le volet environnemental du SCOT, à savoir :

- l'état initial de l'environnement avec une analyse des atouts, faiblesses, menaces et opportunités pour chaque thématique environnementale développée ainsi que la formulation des enjeux présents sur le territoire. Au cours de cette étape plusieurs réunions techniques et comités de pilotage, associant notamment des représentants d'associations environnementales, ont permis de présenter ces éléments et de les valider.
- le PADD, notamment sur le volet environnement. Des réunions de concertation ont eu lieu avec les élus du territoire sous la forme de séminaires afin de recueillir leurs réflexions et leur volonté sur les objectifs à détailler dans leur projet.
- Le DOO, de la même manière que sur le PADD, l'IEA a travaillé sur le volet environnemental au travers de réunions de concertation avec les élus.

Ce premier travail a permis tout au long de l'élaboration du SCOT d'établir une cohérence et une ligne de conduite environnementale à partir de constats identifiés dans l'état initial de l'environnement puis suivis et réfléchis au sein des autres documents du SCOT.

Dans un second temps, une analyse de l'ensemble des documents est réalisée afin de mettre en lumière les incidences notables (positives ou négatives) du projet sur l'environnement et le cas échéant mettre en place des mesures correctives. C'est l'objet de ce présent document.

1.2 Scénario au fil de l'eau

Il s'agit ici de **présenter ce que serait l'évolution du territoire en l'absence de SCOT**. Ce scénario s'obtient généralement en prolongeant les tendances actuelles et sur lesquelles le SCOT souhaite agir. Ce n'est pas un « scénario catastrophe » destiné à légitimer par avance le parti d'aménagement présenté : un territoire sans SCOT n'est pas un territoire sans règles ni politiques inter- ou supra-communales.

Le scénario au fil de l'eau permet de mieux comprendre quel est l'apport spécifique du SCOT en matière d'aménagement du territoire. D'une manière générale, le principal apport d'un SCOT réside dans une organisation rationnelle, à long terme et économe de la vocation des espaces et de l'implantation d'équipements de toute nature, que les PLU élaborés à l'échelle communale ne sont pas en mesure d'atteindre. La notion de « cohérence territoriale » a donc du sens.

1.2.1 En matière de milieux naturels et de paysage

En dehors espaces naturels concernés par des risques naturels identifiés ou inclus au sein de périmètre de reconnaissance environnemental ou réglementaire (ex : sites Natura 2000, ENS, etc.), les autres habitats naturels (boisements, haies, bosquets, pelouses calcicoles, etc.) continuent de voir leurs fonctions de liaisons écologiques s'affaiblir, et sont susceptibles de se retrouver isolés. En effet, avec une consommation d'espace se poursuivant au même rythme que précédemment, la surface des espaces naturels, agricoles et forestiers continuerait de régresser fortement sans prise en compte du degré de sensibilité de chacun d'eux. Parmi ces espaces, figurent par exemple des limites de bourgs ou de villages particulièrement affectées par l'étalement urbain.

Dans ce scénario au fil de l'eau, **la fragmentation des ensembles naturels et paysagers s'aggrave** par une implantation désordonnée d'aménagements, susceptibles de couper définitivement des continuités naturelles précieuses.

L'agriculture, principale occupation de l'espace, fait face aux évolutions de la politique agricole et aux nouvelles exigences environnementales en se réorganisant, grâce à **d'importantes exploitations de plus en plus grandes et avec une déprise de l'élevage**. Cette évolution pose non seulement des problèmes d'abandon d'espaces (phénomène d'enfrichement) mais aussi de pollutions accrues des sols et cours d'eau.

Ces observations entraînent des impacts sur le fonctionnement des milieux naturels. Une difficulté de mettre en œuvre certaines politiques publiques en matière d'environnement est également observée, comme notamment le respect des objectifs environnementaux liés par exemple à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (bon état écologique des masses d'eau souterraines et superficielles), au SRCE, au SRADDET, etc.

La progression de l'étalement urbain ou du mitage urbain envisagé dans le scénario au fil de l'eau est susceptible de générer **une dégradation et une banalisation importante des paysages et lisières urbaines**. Le SCoT, par ses objectifs de privilégier un développement urbain au sein des enveloppes urbaines actuelles, préserver des points de vue remarquables, mettre en valeur son patrimoine, etc. favorise la valorisation des paysages.

Le projet de SCoT, bien qu'il n'enraye pas la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, programme un ralentissement important par rapport au scénario fil de l'eau (*cf. 1.2.2.*). Surtout, il ambitionne de préserver non pas seulement les espaces naturels d'intérêt écologique reconnu et inscrits au sein de périmètre, mais également des habitats naturels avec lesquels ils sont en relation et qui assurent leur fonctionnalité. Ainsi, il participe au maintien et à la consolidation de la Trame Verte et Bleue en assurant la protection des espaces nécessaires au maintien de la fonctionnalité écologique du territoire. Il favorise donc une consommation foncière de moindre impact. De plus, la recherche de densité implique une meilleure protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

1.2.2 En matière de modération de la consommation d'espaces

Scénario fil de l'eau	Scénario retenu
<p>Dans l'hypothèse d'une poursuite des modes de développement urbain sur le modèle des dix dernières années (2010-2019).</p> <p>Les projections et objectifs envisagés d'ici 2040 (20 ans) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une stagnation démographique, voire une légère baisse ; - Une forte augmentation du nombre de logements nouveaux ; - Environ 417 ha d'artificialisation ; - Un taux de logements vacants en augmentation. 	<p>Basé sur le concept de proximité, privilégiant les formes de développement urbain plus vertueuses.</p> <p>Les projections et objectifs chiffrés envisagés d'ici 2040 (20 ans) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Croissance démographique d'environ +0,15 % en moyenne par an de 2020 à 2040 et répartie selon les secteurs géographiques de l'armature territoriale ; - Au maximum 1 368 logements nouveaux (soit 68,4 par an) répartis selon les intercommunalités ; - Au maximum 278,3 ha consommés (soit 13,91 par an) répartis selon les intercommunalités dont : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au maximum 218 ha pour l'habitat ; ✓ Au maximum 60,3 ha pour les activités ; - Densités nettes moyennes comprises entre 8 et 15 logements à l'hectare selon les secteurs géographiques de l'armature territoriale ; - Taux de logements vacants inférieur d'au moins 3 points au taux en vigueur au moment de l'élaboration du SCoT ; - Au minimum 60 % du potentiel constructible pour l'habitat doit être situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Avec le scénario au fil de l'eau, le territoire poursuit son urbanisation diffuse ou en étalement urbain très consommateur d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Cette logique d'urbanisation comprend encore trop souvent de vastes espaces servant de réserves foncières qui sont insuffisamment occupées.

Le projet de SCoT tente d'une part, de **réduire fortement cette consommation d'espaces** par rapport à celle prévisible dans le scénario au fil de l'eau (*cf. infra pages 61-62*), d'autre part, de répartir celle-ci en s'appuyant sur l'armature territoriale existante (concentration d'emplois, d'équipements, de services, de commerces, etc.). Pour cela, la priorité est donnée au renouvellement urbain, en particulier à la reconquête des logements vacants, ainsi qu'à la densification. A ce titre, le SCoT identifie les friches susceptibles d'être mobilisées pour accueillir de nouvelles activités sur le territoire.

Dans l'objectif de faire face au desserrement des ménages mais aussi de prévoir une légère croissance démographique pour dynamiser sa population, le SCoT envisage la production d'un maximum de 1 368 logements. Ce chiffre pourrait s'avérer légèrement supérieur à celui attendu en absence de SCoT. Toutefois, cet accroissement du nombre de résidences programmé est compatible avec le principe de modération de la consommation d'espaces grâce au respect de densités nettes moyennes tout en conservant le caractère rural du territoire.

Ainsi, aussi bien pour le développement résidentiel qu'économique, le SCoT met en avant une recherche de rationalisation pour limiter la consommation foncière. Celle-ci présente également

l'avantage de favoriser l'optimisation des réseaux et rend possible le développement de systèmes utilisant les énergies renouvelables (ex. : géothermie, réseau de chaleur bois).

1.2.3 En matière de mobilité

Le scénario au fil de l'eau prend peu en compte les notions de "ville des proximités", "limitation des distances de déplacements", etc. même si une prise de conscience a été enclenchée ces dernières années (transports en commun, pistes cyclables, etc.).

Toutefois, cette tendance ne peut révéler son entière efficacité et continuer sa progression sans une vision partagée non seulement à l'échelle d'un territoire plus large telle que le périmètre du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois mais aussi sans la confrontation avec les autres thématiques étudiées dans le projet de territoire, notamment le développement résidentiel et économique. De plus, l'étalement urbain généré par le scénario au fil de l'eau éloigne les habitations des centralités et nécessite de rallonger les distances de parcours ainsi que la création de linéaires de voirie.

Le projet de SCoT vise quant à lui à rapprocher les espaces de vie et privilégier l'accueil des populations nouvelles à proximité des polarités, favorisant de fait le développement des mobilités douces et/ou alternatives à la voiture individuelle malgré le caractère rural du territoire, ainsi que la rationalisation et l'optimisation des infrastructures routières.

1.2.4 En matière de risques et nuisances

La présence de documents cadres, pour certaines parties du territoire, et de documents d'urbanisme en vigueur récents, assurent une prise en compte des principaux risques du territoire, en particulier le risque d'inondation. Toutefois, la totalité des risques et nuisances n'est pas recensée (ex : mouvements de terrain, nuisances lumineuses, etc.).

Le SCoT prévoit de faire une analyse de l'ensemble de ces éléments au sein des zones concernées par de futurs projets afin de **posséder une entière connaissance des contraintes potentielles** lors de leur aménagement. Cela pourra également servir pour la prise de décision des zones à aménager ou non. Ainsi les zones identifiées dans les documents d'urbanisme seront des zones, soit non exposées à des risques ou nuisances, soit présentant des mesures pour éviter l'exposition des biens et des personnes.

1.2.5 En matière de ressources en eau

Le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGEs Yèvre-Auron et Allier aval sont des documents cadres qui veillent à préserver la ressource en eau sur le territoire du Pays Loire Val d'Aubois. La présence de ces documents entraîne une prise en compte des principaux enjeux concernant cette thématique. Le SCoT se doit d'être compatible avec ces documents. Ainsi, la préservation de cette ressource est assurée avec ou sans la présence du SCoT.

1.2.6 En matière d'énergie

Le scénario au fil de l'eau identifie une faiblesse dans le développement des énergies renouvelables avec un Pays dépendant des énergies fossiles et peu producteur de sa propre énergie, et dont 54% de sa consommation énergétique totale est représentée par les produits pétroliers. De plus, un risque grandissant de situations de précarité énergétique dans l'habitat est relevé sur le territoire avec un parc de logement vieillissant. Sans le SCoT aujourd'hui, des démarches sont initiées aux échelles nationale et régionale sans pour autant garantir un développement optimal d'énergies renouvelables sur le territoire du Pays Loire Val d'Aubois.

Le SCoT présente des objectifs ambitieux sur cette thématique qui viendront améliorer les perspectives du territoire en la matière. En effet, le projet met en avant de favoriser les aides à la rénovation des

bâtiments anciens, d'étudier les possibilités de mettre en place des sources d'énergies renouvelables pour alimenter les équipements publics, de réduire les besoins énergétiques en augmentant la production d'énergies renouvelables, de favoriser une mobilité alternative pour réduire les émissions de gaz à effets de serre, etc.

1.3 Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT

La partie qui suit présente les incidences prévisibles potentielles, tant positives que négatives, du SCoT sur l'environnement. L'analyse des incidences est réalisée pour chacune des thématiques environnementales. Elle s'appuie sur les enjeux identifiés au stade de l'état initial de l'environnement ainsi que sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Compte tenu de l'échelle et de la nature du document du SCoT, il est difficile d'apprécier de manière chiffrée les incidences de celui-ci sur l'environnement. L'analyse des incidences ne permet donc de **dégager que des tendances que devraient induire le SCoT.**

Par ailleurs si tout projet de développement génère des incidences négatives sur l'environnement (rejets, consommation énergétique, évolution des paysages, pression sur les milieux naturels, etc.), celles-ci sont à mettre en perspective avec les évolutions potentielles de l'environnement en l'absence de SCoT, c'est-à-dire dans la poursuite des tendances actuelles que le SCoT cherche à infléchir (étalement urbain, croissance du trafic automobile et des consommations d'énergie, etc.).

1.3.1 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

➤ Les incidences positives

En réponse aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, le SCoT présente clairement sa volonté au travers de *l'objectif 3.4 du PADD de "Préserver l'armature écologique du territoire"*. Cet objectif se décline en trois sous objectifs :

- Préserver et restaurer le patrimoine naturel remarquable ;
- Conserver les zones humides ;
- Maintenir et restaurer les continuités écologiques.

De plus, le PADD comprend des objectifs annexes qui concourent également, de manière directe ou indirecte, à préserver les milieux naturels et la biodiversité qu'ils renferment comme :

- « **Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'artificialisation des sols** » (objectif 1.7) ;
- « **Conforter l'armature des espaces naturels, agricoles, forestiers et les paysages** » (objectif 1.8) ;
- « **Accompagner les mutations des filières locales et promouvoir le développement de la croissance verte et de l'économie circulaire** » (objectif 2.4) ;
- « **Valoriser les espaces et activités agricoles et forestières** » (objectif 2.5) ;
- « **"Accompagner les paysages de la transition énergétique"** » (objectif 2.10) ;
- « **Préserver la ressource en eau sous toutes ses formes** » (objectif 3.5).

Ces objectifs affichés dans le PADD sont traduits de manière réglementaire dans le DOO avec l'établissement de prescriptions (*prescriptions n° 59 à n° 62*) concernant plus précisément :

- L'identification du patrimoine naturel (espaces boisés, zones humides, etc.) au sein des PLU(i) ;
- La protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment grâce aux dispositions réglementaires appliquées au sein des PLU(i) ;
- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Ces prescriptions sont accompagnées de recommandations permettant de présenter des éléments de conseils et d'informations supplémentaires bénéfiques à la préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue (ex : gestion, entretien, bonnes pratiques).

De plus, le DOO du SCoT recense l'ensemble des principaux éléments d'intérêt (étangs, boisements, pelouses sèches, etc.) au travers d'une cartographie. Cela permet de localiser précisément les éléments concernés par des prescriptions ou des recommandations.

➤ Les incidences négatives

Bien qu'elle soit moindre que dans le scénario du fil de l'eau, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers programmés dans le SCoT à l'horizon 2040 est d'environ 280 ha au maximum. Ainsi, le SCoT, en autorisant une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, conditionne nécessairement une destruction d'habitats support de la biodiversité et fragilise les interactions entre la faune et la flore.

Par ailleurs la densification et le remplissage des dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine peuvent présenter un risque de perte de qualité paysagère et éroder de manière importante la place de "la nature en ville" (potagers, jardins, squares) qui participent à l'amélioration du cadre de vie. Cette même densification peut accentuer les nuisances environnementales liées à la gestion des eaux usées (saturation des stations de traitement ou des canalisations) et des eaux pluviales (pollution par ruissellement) pouvant impacter les habitats naturels.

Globalement, la mise en œuvre du SCoT présente des incidences négatives prévisibles très limitées au regard des objectifs et des prescriptions établis dans le PADD et le DOO.

➤ Les mesures prises dans le SCoT

Compte tenu des dispositions écrites dans le SCoT concernant la préservation des espaces naturels et forestiers, leur consommation devrait se localiser essentiellement sur des terres agricoles (en culture ou en friche) ou sur des espaces naturels à faible valeur écologique permettant d'altérer le moins possible la biodiversité présente sur le territoire.

En effet, pour le secteur résidentiel, lorsqu'elle se justifie, la consommation de l'espace en extension des enveloppes urbaines se fera principalement dans le prolongement de la trame bâtie existante (*prescription n° 49*). Ainsi, il est privilégié les espaces où la pression de l'urbanisation est la plus forte (nuisances sonores, pollution lumineuse, artificialisation des sols, surfréquentation, etc.) et donc au potentiel écologique possiblement dégradé. Il en est de même pour le développement économique où il s'agira de capitaliser sur les espaces économiques existants (*prescription n° 40*).

Ainsi, la consommation foncière se traduira par une perte modérée de terres agricoles et très faible d'espaces naturels.

Pour ce qui est des zones de refuges pour la biodiversité (ex : haies, mares, bosquets, petits espaces végétalisés, etc.) incluses au sein des secteurs de projet, le SCoT souligne leur importance et la nécessité d'y appliquer la séquence ERC pour limiter l'impact de l'urbanisation (*prescription n° 60*).

Concernant le risque de fragilisation de la place de la biodiversité en ville suite à une densification de la trame bâtie, l'établissement de densités nettes moyennes modérées (*prescription n° 19*) et proportionnées selon l'armature territoriale assure le maintien d'une trame verte au sein des entités urbaines, d'autant plus importante pour les territoires ruraux comme celui du Pays Loire Val d'Aubois.

Le SCoT invite par ailleurs à adapter les installations d'assainissement des eaux usées aux besoins, à développer des mesures alternatives de gestion des eaux pluviales et à limiter l'imperméabilisation des sols (*prescription n° 64*) pour mieux gérer les eaux usées et pluviales et ainsi maîtriser les rejets de polluants dans les milieux naturels.

S'agissant de la Trame Verte et Bleue du territoire, le SCoT établit des mesures de protection en faveur de la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (*prescription n° 60*) prenant en compte toutes les zones naturelles d'intérêt reconnu aux échelles nationale, régionale et européenne. Il est notamment mis en avant la nécessité de préserver le maillage bocager du territoire. De plus, une cartographique de cette TVB est insérée au sein du DOO afin de localiser ces éléments constitutifs des continuités écologiques.

Concernant notamment la ligne à grande vitesse, la *prescription n° 62* du DOO vise à s'assurer que la notion de perméabilité soit bien prise en compte afin de limiter les incidences sur la Trame Verte et Bleue.

Les prescriptions établies dans le SCoT entraînent des incidences positives prévisibles sur la préservation des milieux naturels et le maintien des continuités écologiques.

1.3.2 Incidences sur les paysages

➤ Les incidences positives

Éléments à part entière de la dégradation des paysages, les infrastructures de transport ont été identifiés dans les objectifs du PADD (*objectif 1.2*) et orientations du SCoT (*prescription n° 28*) non seulement pour s'appuyer sur celles-ci (« **Organiser la mobilité en s'appuyant sur l'armature territoriale et les infrastructures de transports et capitaliser sur les complémentarités urbaines rural** ») mais également pour les moderniser.

Dans le paysage urbain, les logements dégradés ou insalubres, résultats notamment de la vacance, apparaissent comme des éléments dégradants. En positionnant la « **réhabilitation des logements dégradés ou insalubres et du bâti vacant** » (*recommandation n° 2*) en tant que priorité dans la production de nouveaux logements sur le territoire, le SCoT vise une reconquête des ambiances urbaines.

De plus, en priorisant également le comblement des dents creuses sur les extensions urbaines (*prescription n° 40* : « **Préalablement à toute création de nouveaux espaces, les documents d'urbanisme doivent capitaliser sur les espaces à vocation économique existants** »), il assure une dégradation limitée des lisières urbaines.

Autre cause de dégradation des paysages, le mitage urbain est également visé par le SCoT. Ainsi, il est recherché une urbanisation dans le prolongement des constructions existantes, notamment pour les surfaces commerciales (*prescription n° 15* : « **les surfaces de vente 1 000 m² à 2 500 m² doivent se développer préférentiellement en continuité des grandes surfaces existantes** »). L'obligation pour les

documents d'urbanisme « d'analyser le potentiel d'accueil de nouvelles activités ou de reconversion des friches industrielles » (prescription n° 39) s'inscrit également dans cette logique et s'avère positif pour les paysages dans la mesure où il est privilégié le renouvellement urbain avant l'extension urbaine.

De plus, afin de limiter la consommation d'espaces, « **les commerces de plus de 2 500 m² doivent s'implanter préférentiellement sur les polarités extérieures au territoire** » (prescription n° 15). Toutefois, cette orientation ne s'avère réellement efficace pour la consommation d'espaces que si les polarités extérieures disposent de fonciers déjà artificialisés disponibles, auquel cas, elle ne fait que déplacé la problématique hors du territoire du SCoT.

Le patrimoine bâti, au même titre que certains éléments naturels, participe à la qualité paysagère d'un territoire. Ainsi, la possibilité offerte par le DOO (prescription n° 24) d'un changement de destination des bâtiments remarquables en zones agricole et naturelles et forestières favorise le maintien de ce patrimoine bâti et la préservation de son intérêt paysager.

De même, l'identification « **des éléments de petit patrimoine et le patrimoine vernaculaire qui font sens en tant que marqueurs de l'histoire du Pays** » (recommandation n° 10) favorise la préservation de l'architecture traditionnelle du territoire, tout comme l'utilisation de techniques architecturales respectueuses et adaptées à l'histoire locale (prescription n° 51).

S'agissant des structures paysagères, leur intérêt est également retenu dans le SCoT : « **Les documents d'urbanisme doivent identifier et préserver les structures paysagères qui subissent des évolutions** » (prescription n° 46).

Le SCoT encourage la recherche d'une qualité architecturale et paysagère pour les nouvelles constructions : activités économiques (prescriptions n° 43 et n° 45), grands équipements culturels et touristiques (prescription n° 56), etc. Pour maintenir l'intégration paysagère de la trame bâtie des entités urbaines, le SCoT vise une préservation des ceintures végétales paysagères : « **les documents d'urbanisme limiteront les extensions urbaines au niveau de ces ceintures végétales** » (prescription n° 52). De plus, une étude du contexte paysager dans la définition des OAP des nouvelles opérations des PLU(i) devra être réalisée au sein des documents d'urbanisme afin d'éviter ou de réduire l'éventuel impact paysager des nouvelles constructions (prescription n° 53).

Outre la construction de nouveaux logements ou l'implantation de nouvelles zones d'activités, d'infrastructures, le SCoT s'attache également à améliorer l'intégration du bâti existant, par exemple l'intégration des bâtiments agricoles (recommandation n° 4), ainsi qu'à valoriser certains espaces par un aménagement qualitatif (ex : prescription n° 24 « **Les aménagements qualitatifs des grandes itinérances touristiques, la valorisation de la richesse patrimoniale et le développement de l'offre culturelle doivent être poursuivis, en lien avec la labellisation Pays d'art et d'histoire** »).

Les principales ouvertures visuelles de qualité sur le grand paysage depuis les axes routiers sont également identifiées et seront préservées (prescription n° 69). Ce travail d'identification du SCoT a été poursuivi avec le recensement des points noirs paysagers qu'il conviendra de revaloriser (recommandation n° 21).

Enfin, un travail de « **sensibilisation des propriétaires et des gestionnaires forestiers à la prise en compte de la biodiversité et des paysages dans la gestion forestière** » (prescription n° 37) sera mis en œuvre.

➤ Les incidences négatives

L'une des principales incidences paysagères des objectifs démographiques affichés par le SCoT est liée à la dégradation de certaines lisières urbaines, en particulier lorsqu'il s'agit de ceintures vertes, dès lors qu'une urbanisation en périphérie sera mise en œuvre.

Dans le but de satisfaire l'objectif de limiter l'étalement urbain tout en répondant à l'ambition démographique du territoire, le DOO du SCoT établit des densités moyennes à appliquer dans les documents d'urbanisme (*prescription n° 19*). Bien que la réduction de la consommation d'espaces en périphérie permette de limiter la dégradation des lisières urbaines et l'intégration paysagère de la trame urbaine dans le paysage, l'augmentation de la densité couplée à une augmentation de la production de logements (*prescription n° 10*) peut toutefois engendrer une altération des paysages urbains par saturation visuelle, diminution des espaces verts, etc.

Pour soutenir la transition énergétique, le SCoT encourage le recours aux énergies renouvelables dont l'énergie éolienne (*prescription n° 47*). Or celle-ci, au regard de ses caractéristiques, peut entraîner une dégradation importante des paysages.

Le tracé du projet de ligne à grande vitesse Paris Orléans Clermont-Ferrand Lyon (*prescription n° 8*), bien qu'hypothétique, traverse le territoire du Nord-Ouest au Sud-Est. Cette infrastructure de transport, si elle voit le jour, est susceptible de dégrader de façon notable les paysages qu'elle franchit tels que le paysage d'openfield dans le secteur de Couy, la ligne de relief structurante au Nord-Ouest de La Guerche-sur-Aubois ou encore les espaces boisés à l'Ouest de l'Allier.

L'urbanisation en extension, le développement de l'éolien et la mise en œuvre de la ligne à grande vitesse Paris Orléans Clermont-Ferrand Lyon sont les principales menaces pesant sur les paysages du territoire.

➤ Les mesures prises dans le SCoT

Afin de tenir compte du caractère rural du territoire, les densités nettes moyennes définies au sein du DOO sont relativement faibles et modulées en fonction des pôles. De plus, il ne s'agit pas de densités minimales imposées mais de densités moyennes afin de pouvoir s'adapter aux particularités de chacune des entités urbaines au sein même d'un pôle. Ainsi, au regard de ces caractéristiques (*prescription n° 19*), les densités moyennes ne sont pas de nature à dégrader de façon notable les ambiances paysagères urbaines du territoire.

Pour limiter l'impact paysager du développement de l'éolien, des mesures d'évitement sont définies (*prescription n° 47*). Il sera privilégié les secteurs les moins sensibles, à savoir le paysage bocager au sud du territoire, autour de Sancoins, et évité tous les secteurs à forte sensibilité paysagère (ex : unités paysagères de la Champagne Berrichonne et de la vallée de la Vauvise, site UNESCO de La Charité-sur-Loire, site classé du Bec d'Allier, la ligne de cuesta, les paysages ouverts). Une cartographie a été établie afin de visualiser ces mesures d'évitement. L'implantation privilégiée au sein du secteur bocager fermé assure une réduction de l'impact visuel des éventuelles futures éoliennes.

La ligne à grande vitesse Paris Orléans Clermont-Ferrand Lyon étant encore au stade de projet, son tracé n'est pas arrêté. De ce fait, les effets sur le paysage ne peuvent pas encore être précisés et dépendront de la sensibilité des paysages traversés. Toutefois, le projet est mentionné dans le SCoT et son tracé provisoire dessiné au sein d'une cartographie afin que les prescriptions paysagères établies dans le DOO s'appliquent au projet dans l'éventualité de sa mise en œuvre (ces prescriptions ont été rappelées ci-dessus). De plus, si le projet se concrétise, l'étude d'impact associée devra définir les

mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation permettant de d'assurer la prise en compte des paysages.

Les mesures d'évitement (gestion du bâti existant ou localisation préférentielle des éoliennes) et de réduction (densification de la trame bâtie) limitent fortement les effets notables négatifs sur le paysage. La temporalité du projet de LGV ne permet pas au SCoT d'établir l'ensemble des mesures satisfaisantes pour assurer une prise en compte totale des enjeux paysagers liés à sa mise en œuvre. Cependant des principes ont été énoncés dans le SCoT afin de limiter son incidence sur les paysages.

1.3.3 Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

➤ Les incidences positives

De nombreuses mesures établies en faveur de la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, présentées ci-dessus, concourent à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ex : réservoirs de biodiversité, éléments paysagers ponctuels, etc.).

➤ Les incidences négatives

Le projet démographique du territoire traduit par la prescription n° 9 : « **Le Pays Loire Val d'Aubois vise une phase de maintien de la population au niveau actuel jusqu'en 2025, puis un retour d'une croissance modérée** », ce qui implique une production de nouvelles habitations dont un nombre conséquent pour faire face au desserrement des ménages et d'autres pour soutenir la croissance démographique visée à l'échelle du Pays « **d'environ +0,15 % en moyenne par an de 2020 à 2040** » (prescription n° 9). Ainsi, ce projet nécessite la production de 1 392 nouveaux logements supplémentaires d'ici 2040 (prescription n° 10). Or, bien que des possibilités en renouvellement existent, cette croissance du nombre de logements impliquent, au regard des potentialités identifiées dans le rapport de présentation, nécessairement la construction de nouveaux logements en extension des enveloppes urbaines synonyme de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Hors développement résidentiel, le SCoT inclue également des projets de constructions d'équipements (ex : création d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées à Tarteron, d'une salle polyvalente à La Guerche-sur-l'Aubois, d'un groupe scolaire avec accueil péri/extra-scolaire à Sancergues) ou d'activités économiques (prescription n° 26 : « **développement des filières tertiaires des secteurs marchand et non-marchand** » ou prescription n° 42 « **Permettre le développement et/ou l'extension de petites zones d'activité pour l'accueil d'entreprises génératrices de nuisances pour l'habitat** ») nécessitant du foncier. Ces besoins en foncier sont estimés au maximum à 278,3 ha dont 218 ha à vocation résidentielle et 60,3 ha à vocation économique (prescription n° 18).

Le développement urbain du territoire ne peut se faire sans une optimisation des flux entre polarités et des dessertes pour les nouvelles zones d'urbanisation. Or l'optimisation des flux suppose un renforcement de certaines infrastructures mais également la création de nouvelles générant également une consommation foncière.

L'urbanisation en extension et la mise en œuvre de la ligne à grande vitesse Paris Orléans Clermont-Ferrand Lyon sont les principales menaces pesant sur les milieux naturels, agricoles et forestiers.

➤ Les mesures prises dans le SCoT

Pour faire face à cette consommation d'espaces, le projet de SCoT définit des mesures d'évitement et de réduction.

Il priorise la lutte contre la vacance ainsi que le recours à la réhabilitation ou la rénovation du bâti existant (ex : logements dégradés) : « **Pour produire de nouveaux logements, il est recommandé de procéder dans cet ordre : 1. Réhabilitation des logements dégradés ou insalubres et du bâti vacant (...)** » (*recommandation n° 2*).

En effet, la lutte contre les logements vacants (*prescription n° 51*) est traitée notamment au travers d'un objectif chiffré à atteindre (*recommandation n° 9*).

S'agissant du renouvellement du bâti existant, on note par exemple le projet de rénovation du gymnase de La Guerche-sur-l'Aubois. De même, le développement des tiers-lieux se fera de préférence par la réutilisation de locaux existants et vacants ou sans caractère durable (*prescription n° 25*).

La densification de la trame bâtie existante et l'optimisation du foncier des zones d'activités existantes est ensuite mise en avant dans le projet de SCoT. En particulier, « **les documents d'urbanisme doivent capitaliser sur les espaces à vocation économique existants à l'échelle des communautés de communes préalablement à toute création de nouveaux espaces** » (*prescription n° 40*).

Pour s'assurer du respect du principe de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, le SCoT détaille la définition à emprunter pour définir ce qu'est l'enveloppe urbaine au sein des PLU(i) (*prescription n° 17*). Ces enveloppes urbaines permettront ainsi de calculer et respecter la part minimale de logements à produire en renouvellement urbain (*prescription n° 49* : « **Au minimum 60 % du potentiel constructible pour l'habitat dans les documents d'urbanisme doit être situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine** »).

De plus, il est établi des densités moyennes à appliquer dans ces mêmes documents d'urbanisme (*prescription n° 19*) afin de réduire le foncier consommé.

Le projet de SCoT incite également à mutualiser certains espaces (*prescriptions n° 40 et n° 41*), en particulier les zones d'activités, avec pour objectif notamment de maximiser les taux de remplissage préalablement à toute extension ou création de nouveaux espaces.

Autre mesure de réduction, le foncier dédié aux énergies renouvelables de type parc solaire au sol de plus de 250 kWc « **doit être privilégié sur des friches et/ou des terrains qui n'ont pas de vocation agricole, sauf si le projet permet le maintien ou la poursuite d'une activité agricole** ».

La consommation foncière engendrée par la réalisation de nouvelles constructions est également susceptible de générer une consommation d'espaces à destination des infrastructures de transports associées à ces nouvelles constructions et aux flux générés. En réponse à celle-ci, le SCoT souhaite réduire cette consommation en s'appuyant sur les infrastructures existantes (*Objectif 1.2*) et, si besoin, en les modernisant (ex : renforcement de la ligne ferroviaire Lyon-Nantes). Dans ce sens, le SCoT accorde une place prépondérante au Canal de Berry dans le développement du territoire (ex : tourisme vert, axe de déplacement, etc.) notamment en tant qu'infrastructure existante pouvant servir à plusieurs usages et donc représenter une mesure d'évitement à la création de nouvelles voies de communication (*prescription n° 6*).

S'agissant de la ligne à grande vitesse Paris Orléans Clermont-Ferrand Lyon, le projet étant encore incertain, la consommation finale d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'est pas encore connue. Toutefois, le projet est mentionné dans le SCoT et son tracé provisoire dessiné au sein d'une cartographie. Les mesures établies en faveur des espaces naturels et paysagers et développées ci-dessus permettront d'éviter ou de réduire la consommation des espaces les plus intéressants d'un point de vue paysager ou environnemental. De plus, si le projet se concrétise, l'étude d'impact associée devra définir les mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation permettant de s'assurer la prise en compte des milieux consommés.

Les mesures d'évitement (gestion du bâti existant) et de réduction (densification de la trame bâtie) limitent fortement les effets notables négatifs issus de la consommation foncière. La temporalité du projet de LGV ne permet pas au SCoT d'établir l'ensemble des mesures satisfaisantes pour assurer une prise en compte totale des enjeux de consommation d'espaces liés à sa mise en œuvre.

1.3.4 Incidences sur les pollutions et nuisances

➤ Les incidences positives

Le SCoT se positionne en faveur du développement de l'assainissement collectif au détriment de l'assainissement individuel afin de mieux maîtriser les rejets de polluants dans les milieux naturels (prescription n° 63).

➤ Les incidences négatives

La croissance du parc de logements (prescriptions n° 9 et n° 10) couplée à la densification de la trame bâtie visée par le projet de SCoT génèrent de nombreuses incidences positives en termes de biodiversité, de paysages, de consommation d'espaces. Toutefois, cette densification implique également une concentration plus importante de la population en un même périmètre susceptible de provoquer des nuisances sonores ou visuelles (ex : stationnement, surfréquentation de certains axes de communication) et des conflits d'usage (ex : zones d'activités au contact de secteurs résidentiels). De même, ces objectifs génèrent une pression accrue sur les réseaux d'eaux usées pouvant nécessiter le renforcement de ces derniers sous peine de dépassement des capacités (canalisations et stations de traitement) et des risques de pollution. Enfin, l'augmentation de la population implique une croissance des déchets produits.

Ce constat se vérifie d'autant plus au sein des principales polarités du territoire où les potentialités de développement offertes par le SCoT sont plus grandes (prescription n° 3 : « **Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ce que les communes les plus équipées en services, commerces et équipements bénéficient d'un potentiel de construction plus important** »).

Le développement urbain programmé ou autorisé dans le projet de SCoT est également susceptible de générer une pollution de l'eau potable dès lors que les nouvelles constructions se localisent à proximité d'un captage d'alimentation en eau potable.

L'imperméabilisation croissante des sols liée au développement urbain entraîne une augmentation du ruissellement des eaux pluviales qui se chargent alors en polluants et dont une partie est directement transférée au sein des sols lors de l'infiltration. Ainsi, cette imperméabilisation génère une pollution des sols et de l'eau.

➤ Les mesures prises dans le SCoT

Pour limiter les nuisances liées à la proximité d'un secteur résidentiel et d'une activité agricole, le projet de SCoT déconseille les constructions de logements à moins de 150 mètres d'un bâtiment d'élevage (recommandation n° 3). De plus, il souhaite favoriser la modernisation des infrastructures routières (prescription n° 28), ce qui peut réduire les nuisances contractées par l'accroissement des flux. Enfin, le SCoT impose la prise en compte des nuisances sonores dans les PLU(i) (prescription n° 67).

Le SCoT impose également aux PLU(i) de calibrer « **l'offre de stationnement aux besoins locaux identifiés** » (prescription n° 7).

Pour limiter les risques de saturation des canalisations ou des stations de traitement des eaux usées, le projet de SCoT vise le développement de solutions alternatives pour la gestion des eaux pluviales (prescription n° 64). Cette solution implique notamment de privilégier une infiltration de l'eau de pluie au plus près de son point de chute ainsi que de développer de réseaux d'assainissement collectif de type séparatif.

Concernant les déchets, les objectifs de réduction de leur quantité sera soutenue grâce à l'économie circulaire (*prescription n° 31* : « **Des mesures en faveur d'une gestion durable des déchets doivent être mises en œuvre sur le territoire. Dans ce cadre, le soutien à l'économie circulaire permettra de poursuivre la réduction des déchets** »). Ainsi, cette mesure vise à ce que l'augmentation de la quantité de déchets générés par la croissance du nombre d'habitants soit réduite.

S'agissant de l'eau potable et de sa pollution éventuelle liée au développement urbain, le projet de SCoT établit des mesures d'évitement s'appliquant aux PLU(i) et visant à sécuriser l'approvisionnement en eau potable : « **Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doit être adapté aux périmètres de protection des captages et aux aires d'alimentation d'eau potable afin d'assurer une occupation du sol contribuant à préserver la qualité de la ressource et favoriser les modes de gestion les moins polluants (par exemple, privilégier l'élevage extensif à la culture intensive** » (*prescription n° 65*).

Le SCoT affirme enfin sa volonté de lutter contre la pollution des sols par le biais d'une gestion alternative des eaux pluviales (*prescription n° 64*), d'un accès aux réseaux pour les gens du voyage en situation de sédentarisation (*prescription n° 12*).

Les caractéristiques du Pays Loire Val d'Aubois, territoire rural avec des fonds de parcelles peu imperméabilisées, ainsi que les objectifs affichés du SCoT en faveur d'une recherche de solutions alternatives à la gestion des eaux pluviales et usées, la protection de la ressource en eau potable ou la réduction des nuisances sonores, devraient permettre d'atténuer de manière significative les impacts de pollutions ou de nuisances générées par les développements urbain et démographique envisagés d'ici 2040.

1.3.5 Incidences sur les risques naturels et technologiques

➤ Les incidences positives

La mise en œuvre du SCoT a permis, au travers de son diagnostic, l'actualisation ou la précision de certains risques naturels et technologiques. Dès lors que leur localisation s'avère judicieuse et que les données disponibles le permettent, ces risques bénéficient d'un repérage cartographique.

➤ Les incidences négatives

A l'instar des risques de pollutions et de nuisances, la croissance démographique programmée dans le SCoT peut entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées aux risques identifiés sur le territoire (ex : urbanisation en zones inondables).

La croissance de l'imperméabilisation du sol générée par le développement urbain, notamment par une densification des interstices perméables, augmente les ruissellements des eaux pluviales et donc les risques d'inondation.

➤ Les mesures prises dans le SCoT

Le SCoT vise à ce que le développement urbain programmé soit compatible avec les risques identifiés au sein du diagnostic afin de limiter les risques, quels qu'ils soient (*prescription n° 66* : « **L'urbanisation doit être privilégiée dans les zones non exposées, et limitée dans les secteurs constructibles malgré la présence d'un risque faible** »). En ce sens, le SCoT inscrit la réalisation, pour chacun des secteurs de projet, d'un état des lieux des risques et nuisances potentiels dans les documents d'urbanisme (*prescription n° 68*).

S'agissant du risque d'inondation, le SCoT exige l'identification graphique au sein des PLU(i) des secteurs exposés à ce risque (*prescription n° 66*). De plus, il souhaite « **maintenir voire constituer des zones d'expansion des crues le long des cours d'eau en préservant les champs d'inondation naturels, dont les zones humides** » afin de ne pas exposer davantage de populations ni amplifier ce risque. L'entretien des cours d'eau et des fossés vient compléter ces mesures en faveur d'une gestion du risque d'inondation.

Afin de limiter les risques liés au ruissellement des eaux pluviales, le SCoT préconise l'adoption de surfaces minimales d'espaces extérieurs perméables au sein des futurs projets et la mise en place d'un débit de fuite limité pour les nouvelles constructions (*prescription n° 64*).

Comme rappelé précédemment, à l'exception de risques de mouvements de terrain et d'inondation très localisés, le territoire est globalement exposé à des risques, en particulier les risques technologiques, peu élevés. Toutefois, le SCoT au travers de ses objectifs et orientations affirme sa volonté, d'une part de ne pas aggraver les situations existantes, et d'autre part de ne pas créer de nouvelles situations à risque par l'accueil de populations dans des secteurs exposés. Les mesures établies au sein du SCoT semblent donc proportionnées aux enjeux identifiés en matière de risques.

1.3.6 Incidences sur le climat et les énergies renouvelables

➤ Les incidences positives

Pour lutter contre l'autosolisme, l'une des principales sources de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, le SCoT affirme sa volonté de développer l'écomobilité par :

- le renforcement ou la création de cheminements doux (*prescriptions n° 4, n° 5, n° 6 et n° 43*) ;
- la recherche de solutions alternatives pour le transport des matériaux issus des carrières (*prescription n° 21*) ;
- l'amélioration de la desserte en transports en commun, en particulier au niveau des polarités (*prescription n° 4*) ;
- le développement du covoiturage (*prescription n° 2*). Pour ce dernier, une cartographie identifiant les principaux axes stratégiques pour le développement du covoiturage été établie au sein du DOO.

Afin de réduire la consommation d'énergie fossile du territoire, le SCoT encourage également le renforcement et la structuration des circuits-courts (*prescriptions n° 16 et n° 35*). Ces circuits-courts peuvent par exemple se matérialiser avec « **le développement des débouchés pour les productions locales, en particulier pour la filière bois (notamment par le développement du chauffage à partir de cette ressource et de la cogénération)** » (*prescription n° 22*).

La filière bois n'est pas la seule énergie renouvelable encouragée par le SCoT. Ce document se positionne en faveur du développement d'un mix énergétique et de la valorisation de l'ensemble des énergies renouvelables disponibles sur le territoire (*prescription n° 33 et n° 35*). Par exemple, le SCoT soutient l'agroécologie : « **Les politiques publiques doivent soutenir la production agroécologique et permettre le développement de la filière éco-matériaux en lien avec la mise en œuvre de stratégies de lutte contre la précarité énergétique** » (*prescription n° 32*).

➤ Les incidences négatives

La croissance démographique et plus généralement l'augmentation du nombre de logements sur le territoire est susceptible d'accroître les flux (nombre de déplacements) ainsi que les distances de déplacements sur le territoire. Ce constat implique une augmentation de la consommation d'énergie

fossile, en particulier sur un territoire rural très dépendant de la voiture, et une dégradation de la qualité l'air par l'émission accrue de gaz à effet de serre.

- Les mesures prises dans le SCoT

Le SCoT définit une armature territoriale du Pays Loire Val d'Aubois (*prescription n° 1*) en fonction de l'importance des différentes polarités du territoire. Le développement urbain est essentiellement basé sur ce découpage du territoire en polarités. Ainsi, les principaux pôles ont vocation à soutenir plus intensément le développement territorial (logements, équipements, services, commerces, etc.) (*prescription n° 3*). Par exemple, « **le maillage de l'offre de services et d'équipements doit s'appuyer sur le maillage des polarités** » (*prescription n° 13*). L'objectif de cette mesure est de veiller à ce que les communes les plus équipées bénéficient d'un potentiel de construction plus important afin d'accueillir la population au plus près des centralités et ainsi, réduire les distances de déplacements et favoriser le recours aux mobilités douces.

La stratégie en matière d'implantation commerciale du territoire selon laquelle les petites surfaces de vente s'implantent en cœur de bourg (*prescription n° 15*) s'inscrit également dans cette optique de réduction des distances parcourues. Celle-ci est également confortée par la priorité donnée à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs reliés aux polarités par des liaisons douces existantes ou à l'étude (*prescription n° 5*).

Les solutions avancées par le SCoT en matière d'amélioration de la qualité de l'air et réduction de la consommation d'énergie reposent essentiellement sur le renforcement des polarités afin de réduire les déplacements et le développement de l'écomobilité. Ces réponses semblent adaptées aux particularités rurales du territoire et sa dépendance à l'autosolisme.

1.3.7 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT

Les zones de projets concernant les logements sont conditionnées par des règles présentées dans le DOO qui fixent notamment « **à un minimum de 60 % le potentiel constructible pour l'habitat dans les documents d'urbanisme à l'intérieur de l'enveloppe urbaine** ». Ainsi la part de logements à produire en extension est limitée, ce qui répond au principe de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. En effet, pour le secteur résidentiel, lorsqu'elle se justifie, la consommation de l'espace en extension des enveloppes urbaines se fera principalement dans le prolongement de la trame bâtie existante (*prescription n° 49*). Ainsi, il est privilégié les espaces où la pression de l'urbanisation est la plus forte et donc au potentiel écologique possiblement dégradé.

Les zones de projets concernant le développement économique sont également limitées par des règles établies dans le DOO avec une optimisation du foncier des zones d'activités existantes. En particulier, « **les documents d'urbanisme doivent capitaliser sur les espaces à vocation économique existants à l'échelle des communautés de communes préalablement à toute création de nouveaux espaces** » (*prescription n° 40*).

Concernant la préservation des espaces naturels et forestiers, leur consommation devrait être quasiment nulle puisque le SCoT met en place des dispositions permettant d'altérer le moins possible la biodiversité présente sur le territoire. En effet, les éléments d'intérêt remarquable comme les sites Natura 2000 ainsi que les ZNIEFF de type 1 et 2 sont préservés au travers de leur identification comme réservoirs de biodiversité au sein de la Trame verte et Bleue du Pays Loire Val de Bois qui a été reprise dans la carte de synthèse de l'axe 3 du DOO.

Ainsi, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCOT sont essentiellement des terres agricoles.

S'agissant de la ligne à grande vitesse Paris Orléans Clermont-Ferrand Lyon, le projet étant encore incertain, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ne sont pas encore connues. Cependant, d'après les connaissances actuelles, le projet ne traverserait aucun des périmètres des sites Natura 2000. Toutefois, celui-ci franchirait, depuis le nord de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois jusqu'au sud du territoire, des espaces boisés et des cours d'eau. Ainsi, cette infrastructure concernerait des espaces d'intérêt pour les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue du territoire. Afin de veiller, à limiter les incidences sur ces milieux naturels, la *prescription n° 62 du DOO* vise à s'assurer que : « **Les nouvelles infrastructures ne doivent pas impacter les éléments écologiques d'intérêt. Cependant, lorsque le projet le nécessite, les aménagements liés à la création d'infrastructures de transports sont conçus de manière à conserver et favoriser les continuités écologiques via l'installation de franchissements pouvant également servir, dans certains cas, de supports pour des liaisons douces. De plus, lorsque les projets impactant le bocage, les milieux prairiaux, les milieux humides, les pelouses et lisières sèches sur sols calcaires, les pelouses et landes sèches à humides sur sols acides ainsi que les gîtes à chauve-souris d'importance régionale ou nationale, qui sont recensés comme des sous-trames écologiques prioritaires du SRADDET (identifiés dans les annexes du document), devront dans un premier temps réfléchir à un évitement de l'impact sur ces sous-trames, envisager si nécessaire des mesures de réduction et le cas échéant mettre en place des mesures de compensation telles que la reconstitution du maillage bocager et de sa fonctionnalité.** ».

1.4 Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est destiné au « *maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces d'intérêt communautaire* ». Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

1.4.1 Présentation de l'évaluation d'incidences

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

« *L'évaluation des incidences Natura 2000 a pour objet de vérifier la compatibilité d'un "document de planification, (...)", avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000* » (DREAL Centre-Val de Loire).

Cette évaluation doit permettre d'analyser les incidences du SCoT sur le site Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation du site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du SCoT sur celle-ci a des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être **proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré**. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

1.4.2 Le réseau Natura 2000 sur le territoire du SCoT et à proximité

Pour rappel, le territoire du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois compte quatre sites Natura 2000 :

- « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Mornay et Neuvy-sur-Loire » (ZPS) - FR2610004 ;
- « Vallées de la Loire et de l'Allier » (ZSC) - FR2400522 ;
- « Site à chauves-souris de Charly » (ZSC) - FR2402002 ;
- « Site à chauves-souris de la Guerche-sur-l'Aubois » (ZSC) - FR2402003.

Par ailleurs, 8 autres sites Natura 2000 sont recensés à moins de 10 km des limites du territoire du SCoT :

Statut	Code	Intitulé	Localisation
ZPS	FR8310079	Val d'Allier Bourbonnais	Limitrophe au territoire du SCoT, en bordure des communes d'Apremont-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois et Mornay-sur-Allier
ZSC	FR2600969	Val d'Allier Bourguignon	Limitrophe au territoire du SCoT, en bordure des communes d'Apremont-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois et Mornay-sur-Allier
ZSC	FR2400520	Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne	Environ à 7,2 km à l'ouest de Blet
ZSC	FR2400517	Coteaux calcaires du Sancerrois	Environ à 3,3 km au nord-ouest de Groises
ZSC	FR260096	Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire	Limitrophe au territoire du SCoT, en bordure d'Allier, depuis Cours-les-Barres jusqu'à Herry
ZSC	FR2600968	Bec d'Allier	Limitrophe au territoire du SCoT, en bordure des communes de Cuffy et Cours-les-Barres
ZSC	FR8301015	Vallée de l'Allier Nord	Limitrophe au territoire du SCoT, en bordure de la commune de Mornay-sur-Allier

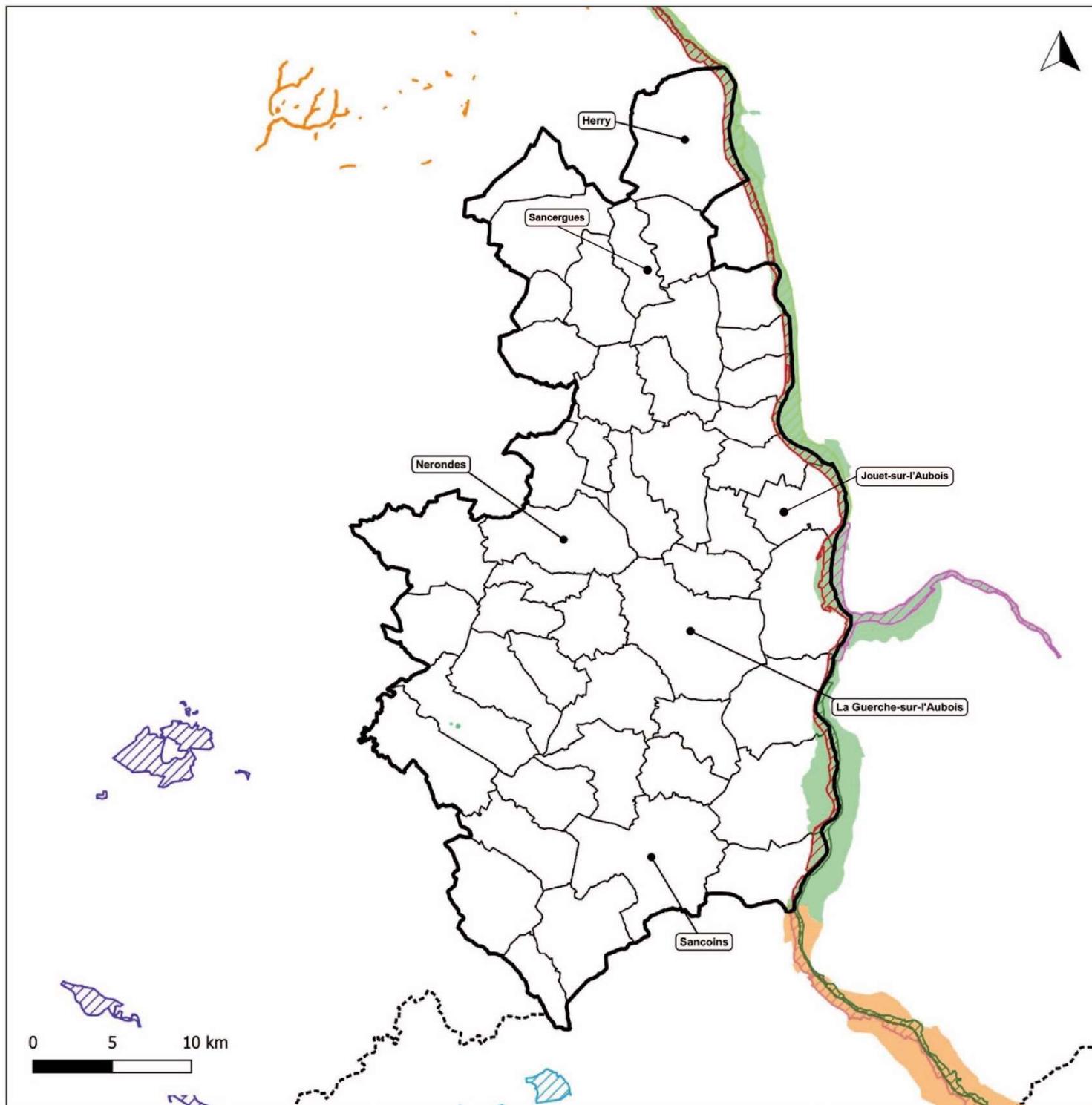
Statut	Code	Intitulé	Localisation
ZSC	FR8301021	Forêt de Tronçais	Environ à 3 km au sud de Saint-Aignan-des-Noyers

Les sites Natura 2000 localisés sur le territoire du SCoT ou à moins de 10 km de celui-ci sont présentés ci-après. Leur analyse a été réalisée à partir des sources bibliographiques suivantes :

- Les Formulaires Standards de Données (FSD) présentés sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- Les Document d'Objectifs (DOCOB) de chaque site Natura 2000.

SCoT
PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS

Sites Natura 2000 sur ou à proximité du territoire du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois



- La ZPS « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Mornay et Neuvy-sur-Loire » - FR2610004

Présentation et contexte écologique

Le site Natura 2000 FR2610004 « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Mornay et Neuvy-sur-Loire » a été officiellement retenu en tant que Zone de Protection Spéciale le 23 mars 2018. Sa fiche descriptive a été mise à jour en juillet 2005. D'une superficie totale de 13 815 ha, il couvre, sur le périmètre du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois, les communes de Mornay-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois, Apremont-sur-Allier, Cuffy, Cours-les-Barres, Jouet-sur-l'Aubois, Marseilles-lès-Aubigny, Beffes, Saint-Léger-le-Petit, Argenvières et Herry.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 31 % ;
- Forêts (en général) : 20 % ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 17 % ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 7 % ;
- Pelouses sèches, Steppes : 6 % ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 1 % ;
- Autres terres arables : 4 % ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 4 % ;
- Prairies améliorées : 4 % ;
- Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) : 3 % ,
- Forêts caducifoliées : 2 % ;
- Dunes, Plages de sables, Machair : 1 %.

Ce site Natura 2000 d'orientation nord-sud inclut les deux rives de la Loire sur un linéaire d'environ 80km et les deux rives de l'Allier sur environ 20 km dans les départements de la Nièvre et du Cher. Du point de vue des milieux, le corridor fluvial se caractérise par une mosaïque de milieux (landes sèches à humides, pelouses sableuses, grèves, boisements alluviaux de bois tendres et/ou de bois durs) générant une importante biodiversité, tant animale que végétale.

Intérêt écologique du site

En termes de nidification, le site présente un intérêt ornithologique remarquable puisqu'au moins 12 espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux viennent s'y reproduire à la belle saison. Ce sont en particulier plusieurs dizaines de couples de Sternes naines (*Sternula albifrons*) et de Sternes pierregarin (*Sterna hirundo*) qui nichent en colonies sur les îlots du lit mineur.

Le site inclut par ailleurs des secteurs de prairies qui constituent des milieux de vie essentiels pour la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux.

Quant aux phénomènes migratoires, le site est un axe privilégié de migrations pour de nombreuses espèces, en particulier des espèces aquatiques, mais un certain nombre de rapaces et de petits passereaux sont également réguliers et communs au passage. Trois espèces sont plus particulièrement remarquables au regard de leurs effectifs : la Grue cendrée (*Grus grus*) (effectifs estimés à plusieurs dizaines de milliers d'individus), le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) (50 à 250 individus) et le Milan royal (*Milvus milvus*) (50 à 200 individus). Cette caractéristique du site renforce encore la proposition d'extension à l'ensemble du linéaire de la Loire et de l'Allier.

Vulnérabilité du site

Certaines activités anthropiques ou facteurs d'évolution naturelle menacent l'intérêt écologique du site en exerçant des pressions sur les milieux naturels et les espèces :

- Les fortes crues de printemps qui font fluctuer le succès de la reproduction des Sternes ;
- La fermeture progressive des milieux ouverts suite à l'abandon des systèmes pastoraux et à la modification du régime hydraulique ;
- La surfréquentation de certains espaces, en particulier les bords de Loire et de l'Allier, liée essentiellement aux activités de loisirs ;
- Les anciens aménagements (ex : barrages ou autres ouvrages sur le cours d'eau) ou extractions en lit mineur ont altéré les conditions d'écoulement de la Loire et de l'Allier ;
- Le déboisement de la ripisylve pour l'exploitation agricole ou l'incorporation de peupleraies ;
- L'intensification des pratiques agricoles notamment sur les pelouses sèches sur sol sableux ou les prairies fraîches sur sols hydromorphes.

➤ La ZSC « Vallées de la Loire et de l'Allier » - FR2400522

Présentation et contexte écologique

Le site FR2400522 « Vallées de la Loire et de l'Allier » inclut la rive gauche de la Loire sur un linéaire d'environ 80 km et la rive gauche de l'Allier sur environ 20 km. Il s'étend de la commune de Belleville-sur-Loire au nord à Mornay-sur-Allier au sud, sur une bande de 500 m de large en moyenne. D'une superficie d'environ 4 059 ha, il couvre, sur le périmètre du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois, les communes de Herry, Argenvières, Saint-Léger-le-Petit, Beffes, Marseilles-les-Aubigny, Jouet-sur-l'Aubois, Cours-les-Barres, Cuffy, Apremont-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois et Mornay-sur-Allier.

Il se compose des principaux milieux suivants :

- Eaux stagnantes eutrophes à hypertrophes (dont peuplements d'algues filamenteuses) ;
- Communautés des grèves exondées ;
- Fruticées ;
- Landes à genêts ;
- Pelouses sur sables à Corynéphore ;
- Mégaphorbiaies ;
- Pâtures mésophiles ;
- Prairies mésophiles à mésoxérophiles à chiendents dominants ;
- Saulaie arbustive ;
- Saulaie-peupleraie arborescente ;
- Forêts de bois tendres colonisées par les bois durs ;
- Forêts alluviales de bois durs (ormnaie-frênaie-chênaie) ;
- Magnocariçaies ;
- Champs cultivés ;
- Plantations de peupliers ;
- Robineraies ;
- Haies bocagères ;
- Espaces anthropisés ;
- Communautés pionnières des sables secs.

Intérêt écologique du site

S'agissant de la flore, 9 habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés sur le site. Deux sont considérés comme prioritaires : « Pelouses à Corynéphore sur sables » et « Saulaies-peupleraies arborescentes ». Une seule espèce végétale de l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » a été identifiée sur le site. Il s'agit de la Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*). Cette espèce est très bien représentée sur certains gours du Val d'Allier, au cœur de prairies pâturées. Par ailleurs, 15 espèces végétales protégées ont été recensées sur ce site.

S'agissant de la faune, de nombreuses espèces d'intérêt communautaire ont été observées sur le site ou sont potentiellement présentes, dont 12 espèces de mammifères, 5 espèces de reptiles, 6 espèces d'amphibiens, 6 espèces de poissons, 11 espèces d'insectes.

Vulnérabilité du site

Les principales vulnérabilités du site concernent le maintien des habitats en voie d'extinction que sont les pelouses sur sables de Loire. La survie des petites populations locales de Chiroptères (chauves-souris), très sensibles à la qualité du milieu, est également citée. Le maintien dans l'état actuel du site semble bénéfique pour les autres espèces d'intérêt communautaire du site.

- La ZSC « Site à chauves-souris de Charly » - FR2402002

Présentation et contexte écologique

Le site Natura 2000 FR24022002 « Site à chauves-souris de Charly » a été officiellement retenu en tant que Zone Spéciale de Conservation le 13 avril 2007. Sa fiche descriptive a été mise à jour en novembre 2001. D'une superficie totale de 1,5 ha, il concerne, sur le périmètre du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois, la commune de Charly.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Rochers intérieurs, Éboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente : 98 % ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 2 %.

Le site regroupe un ensemble de carrières souterraines ainsi que les combles de l'église du village de Charly.

Intérêt écologique du site

Le site comprend un lieu d'hibernation (carrières souterraines) pour une dizaine d'espèces de chauves-souris, notamment le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*).

Vulnérabilité du site

Certaines activités anthropiques ou facteurs d'évolution naturelle menacent l'intérêt écologique du site en exerçant des pressions sur les milieux naturels et les espèces :

- Des effondrements au sein des carrières souterraines ;
- Des intrusions ou autres perturbations humaines.

- La ZSC « Site à chauves-souris de la Guerche-sur-l'Aubois » - FR2402003

Présentation et contexte écologique

Le site Natura 2000 FR2402003 « Site à chauves-souris de la Guerche-sur-l'Aubois » a été officiellement retenu en tant que Zone Spéciale de Conservation le 13 avril 2007. Sa fiche descriptive a été mise à jour en novembre 2001. D'une superficie totale de 0,01 ha, il est localisé sur la commune de La Guerche-sur-l'Aubois.

Ce site se compose des combles au-dessus de la chaufferie de l'école maternelle de la commune de la Guerche-sur-l'Aubois.

A noter qu'interagit avec le site de La Tuilerie où on trouve des chiroptères dans les anciens fours de l'usine Sauvard.

Il se compose uniquement du grand type de milieux suivant : « Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) ».

Intérêt écologique du site

Le site présente depuis une quarantaine d'années, au moins, une colonie de reproduction du Grand Murin (*Myotis myotis*) regroupant environ 350 individus. Il s'agit de la colonie la plus importante du département du Cher pour cette espèce.

Vulnérabilité du site

Aucune menace ou pression n'est recensée pour ce site.

1.4.4. Présentation des sites Natura 2000 à proximité du territoire du Pays Loire Val d'Aubois

- La ZPS « Val d'Allier Bourbonnais » - FR8310079

Présentation et contexte écologique

Le site Natura 2000 FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais » a été officiellement retenu en tant que Zone de Protection Spéciale le 12 juillet 2018. Sa fiche descriptive a été mise à jour en septembre 2017. Sa superficie totale est de 18 093 ha.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Autres terres arables : 45 % ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 23 % ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 19 % ;
- Forêts (en général) : 10 % ;
- Pelouses sèches, Steppes : 2 % ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 1 % ;
- Prairies améliorées : < 1 % ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : < 1 % ;
- Forêts caducifoliées : < 1 %.

Le site se compose essentiellement des habitats d'intérêt communautaire suivants : forêts alluviales, pelouses à orpins et pelouses pionnières. On recense également des bancs de sables et de galets importants pour la nidification de certaines espèces d'oiseaux.

Intérêt écologique du site

Il s'agit du plus important site alluvial d'Auvergne. Le Val d'Allier est reconnu comme étant une zone humide d'importance internationale pour la richesse de ses milieux et son importance pour les oiseaux :

- nidification de nombreuses espèces dont certaines sont rares : 5 espèces de hérons arboricoles, Milan noir (*Milvus migrans*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), colonies de Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) et naine (*Sternula albifrons*) ;
- site d'importance majeure pour la migration et l'hivernage.

Au total, 70 espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux fréquentent le site, dont 15 s'y reproduisent régulièrement.

Vulnérabilité du site

Certaines activités anthropiques ou facteurs d'évolution naturelle menacent l'intérêt écologique du site en exerçant des pressions sur les milieux naturels et les espèces. Les risques sont les suivants :

- Une fermeture progressive de milieux ouverts (ex : prairies) suite à l'abandon des systèmes pastoraux et sous-pâturage (fermeture par prolifération d'arbustes et d'épineux) ;

- L'enfoncement progressif du lit mineur qui modifie sa dynamique fluviale en raison de l'extraction de granulats, des aménagements et ouvrages le long du cours d'eau, l'enrochement, etc. ;
- Une disparition progressive de certains habitats naturels suite à l'évolution vers une intensification des pratiques agricoles.

➤ La ZSC « Val d'Allier Bourguignon » - FR2600969

Présentation et contexte écologique

Le site Natura 2000 FR2600969 « Val d'Allier Bourguignon » a été officiellement retenu en tant que Zone Spéciale de Conservation le 29 juillet 2016. Sa fiche descriptive a été mise à jour en juillet 2013. Sa superficie totale est de 951 ha.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 33 % ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 24 % ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 23 % ;
- Dunes, Plages de sables, Machair : 7 % ;
- Autres terres arables : 6 % ;
- Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) : 3 % ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 3 % ;
- Pelouses sèches, Steppes : 1 %.

Il s'agit d'un site linéaire limitrophe avec la région Auvergne-Rhône-Alpes (FR8301015 - Vallée de l'Allier Nord) et la région Centre-Val de Loire (FR2400522 - Vallée de la Loire de Neuvy au Bec d'Allier).

Intérêt écologique du site

Le Val d'Allier se caractérise par un lit du fleuve en « tresse » très bien conservé et par des milieux naturels variés : bancs de sables, grèves, boires, pelouses et landes, prairies humides, forêts alluviales... inscrits à la Directive Habitats, et qui renferment de nombreuses plantes protégées à l'échelle nationale ou régionale : Pulicaire commune (*Pulicaria vulgaris*), Gratiolle officinale (*Gratiolia officinalis*), Butome en ombelles (*Butomus umbellatus*), Canche des sables (*Corynephorus canescens*). Le long de la vallée sont recensées des forêts alluviales et des haies à Perceneige.

Il constitue une voie de migration et une zone de frayère importante pour le Saumon atlantique (*Salmo salar*) et la Grande Alose (*Alosa alosa*), espèces en régression en France du fait des aménagements des rivières et de la disparition des frayères.

C'est également un axe migratoire de premier ordre pour de nombreux oiseaux (plus de 20 000) : il est classé comme « site d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau ». À noter la présence sur le site d'une héronnière mixte à Héron cendré (*Ardea cinerea*) et Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*).

Vulnérabilité du site

Certaines activités anthropiques ou facteurs d'évolution naturelle menacent l'intérêt écologique du site en exerçant des pressions sur les milieux naturels et les espèces :

- La fermeture progressive des dépressions humides et marécageuses suite à l'implantation d'une végétation luxuriante de type mégaphorbiaie et de la progression des ligneux ;
- La stabilisation des berges par enrochements modifie la dynamique de la rivière et élimine les micro-habitats de la faune ;

- Les anciens aménagements (ex : barrages ou autres ouvrages sur le cours d'eau) ou extractions en lit majeur ont altéré les conditions d'écoulement de la Loire et de l'Allier (ex : érosion régressive et diminution de la ligne d'eau à l'étiage) ;
 - Une pratique agricole plus intensive qui génère une modification importante des habitats naturels et induit une altération des milieux aquatiques (mares, bras morts, ruisseaux).
 - Une fermeture progressive de milieux ouverts (ex : pelouses sableuses) suite à l'abandon des systèmes pastoraux et sous-pâturage ;
 - Les peupleraies qui se substituent aux prairies inondables de l'Allier et modifient les cortèges floristiques et faunistiques ;
 - La surfréquentation de certains espaces, en particulier les bords de Loire et de l'Allier, liée essentiellement aux activités de loisirs.
- La ZSC « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » - FR2400520

Présentation et contexte écologique

Le site Natura 2000 FR2400520 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » a été officiellement retenu en tant que Zone Spéciale de Conservation le 13 avril 2007. Sa fiche descriptive a été mise à jour en août 2017. Sa superficie totale est de 5 008 ha.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 36 % ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 26 % ;
- Agriculture (en général) : 15 % ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 7 % ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 6 % ;
- Pelouses sèches, Steppes : 5 % ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 1 % ;
- Autres terres arables : 1 % ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1 % ;
- Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) : 1 % ;
- Forêts de résineux : 1 %.

Ce site couvre deux grandes régions naturelles : la vallée du Cher et la champagne berrichonne. Ces deux paysages renferment divers ensembles de végétations et espèces remarquables pour la région (notamment des pelouses calcicoles et milieux associés et des marais alcalins). Certaines espèces végétales sont extrêmement rares localement et ne s'observent que sur ce site en région Centre-Val de Loire : Armoise herbe blanche (*Artemisia alba*) et Véronique en épi (*Veronica spicata*).

Intérêt écologique du site

L'intérêt de ce site repose sur la présence de trois ensembles d'éléments notables : les ensembles de milieux secs (pelouses, ourlets, fruticées et boisements) des coteaux et plateaux calcaires, les rares zones de marais, mais aussi les végétations liées à la vallée du Cher et des zones alluvionnaires.

Ce site présente des habitats naturels avec divers états de conservation, les plus remarquables bénéficiant généralement d'une gestion appropriée du fait de leur caractère remarquable en région Centre (pelouses calcicoles).

L'ensemble de milieux situés sur les coteaux et plateaux dominant le Cher et sur des vallons adjacents, présentent un très grand intérêt botanique et paysager dans un contexte de grandes cultures.

Vulnérabilité du site

Certaines activités anthropiques ou facteurs d'évolution naturelle menacent l'intérêt écologique du site en exerçant des pressions sur les milieux naturels et les espèces :

- Une fermeture progressive de milieux ouverts (ex : pelouses) suite à l'abandon des systèmes pastoraux et sous-pâturage (fermeture par prolifération d'arbustes et d'épineux) ;
- L'artificialisation et l'enrésinement des secteurs boisés ;
- La vulnérabilité des bas-marais et des tourbières dépend essentiellement :
 - o du niveau d'eau et du battement de la nappe,
 - o de l'évolution des ligneux,
 - o du maintien de la coexistence d'une mosaïque de milieux offrant des stades d'évolution différents pour conserver la richesse et la diversité spécifique.

➤ La ZSC « Coteaux calcaires du Sancerrois » - FR2400517

Présentation et contexte écologique

Le site Natura 2000 FR2400517 « Coteaux calcaires du Sancerrois » a été officiellement retenu en tant que Zone Spéciale de Conservation le 24 mars 2014. Sa fiche descriptive a été mise à jour en janvier 2015. Sa superficie totale est de 195 ha.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 39 % ;
- Forêts caducifoliées : 28 % ;
- Pelouses sèches, Steppes : 20 % ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 7 % ;
- Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) : 4 % ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 1 % ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 1 %.

Ce site se caractérise essentiellement par la présence de pelouses sur calcaire dur dans les environs de Sancerre et du sud du Pays-Fort ainsi que de landes à Genévriers et ourlets thermophiles en continuité avec la forêt. À noter la présence de ruisseaux à Écrevisses.

Intérêt écologique du site

L'intérêt de ce site repose sur les formations végétales relictuelles sur calcaire depuis la pelouse xérophile jusqu'aux forêts sèches. Ainsi, il est recensé une grande richesse en Orchidées des pelouses sèches, souvent associées à des landes à Genévriers. Ces formations s'accompagnent de plusieurs sites d'hibernation de chauves-souris (6 espèces devenues rares en Europe) comptabilisant plusieurs centaines d'individus ainsi que quelques colonies de reproduction de Grand Murin (*Myotis myotis*) et de Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).

Les coteaux et boisements hébergent des espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats. Les ruisseaux hébergent une faune de qualité avec notamment l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et des poissons devenus rares en Europe.

Vulnérabilité du site

Certaines activités anthropiques ou facteurs d'évolution naturelle menacent l'intérêt écologique du site en exerçant des pressions sur les milieux naturels et les espèces :

- Une fermeture progressive des pelouses calcicoles suite à l'abandon des systèmes pastoraux et sous-pâturage (fermeture par prolifération d'arbustes et d'épineux) ;
- Une disparition progressive des pelouses calcicoles suite à l'extension du vignoble ;
- La pollution potentielle des ruisseaux hors zones boisées.

- La ZSC « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire » - FR260096

Présentation et contexte écologique

Ce site FR260096 « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire » couvre 2 546 ha et a été retenu en tant que ZSC le 7 juin 2011. Sa fiche descriptive a été mise à jour en juillet 2013.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 34 % ;
- Forêts caducifoliées : 30 % ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 9 % ;
- Dunes, Plages de sables, Machair : 15 % ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 5 % ;
- Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) : 4 % ;
- Pelouses sèches, Steppes : 1 % ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 1 % ;
- Autres terres arables : 1 %.

Intérêt écologique du site

L'intérêt de ce site repose sur la présence d'une infinité de micro-milieux sur la Loire, sans cesse renouvelés : grèves, berges abruptes, méandres et îles.

Les grèves et les îles fréquemment renouvelées ou rajeunies abritent une végétation pionnière spécifique, bien que certains éléments de forêts alluviales persistent sur les îles ou bords de Loire.

La Loire offre des secteurs encore peu aménagés qui permettent la présence d'une faune remarquable. Entre autres, elle est un axe de migration important pour les poissons (Saumon, Lamproies, etc.) et de nombreux oiseaux (190 espèces sont recensées).

Sur les bords de Loire, la mosaïque de pelouses sur sables, landes, prairies et forêts alluviales offre une variété et une qualité d'habitats naturels importantes. On y rencontre un certain nombre d'espèces dont les populations sont importantes pour la faune française : Castor d'Europe (*Castor fiber*), Sternes naines (*Sternula albifrons*) et pierregarin (*Sterna hirundo*) pour lesquelles la Loire est un site majeur de nidification au niveau national.

Vulnérabilité du site

Certaines activités anthropiques ou facteurs d'évolution naturelle menacent l'intérêt écologique du site en exerçant des pressions sur les milieux naturels et les espèces :

- La mise en culture ou plantations au sein de milieux ouverts ;
- La pollution des milieux et des eaux suite à l'utilisation de biocides, d'hormones et autres produits chimiques ;
- La fertilisation ;
- Une fermeture progressive de milieux ouverts (ex : pelouses) suite à l'abandon des systèmes pastoraux et sous-pâturage (fermeture par prolifération d'arbustes et d'épineux).

- La ZSC « Bec d'Aller » - FR2600968

Présentation et contexte écologique

Le site FR2600968 « Bec d'Allier » est le point de rencontre entre la Loire et l'Allier. Il s'étend dans la Nièvre, sur un linéaire de 23 kilomètres de Loire et 3 kilomètres pour la rivière Allier. D'une superficie d'environ 1072 ha, il regroupe les divers habitats naturels du lit mineur et du lit majeur, véritables refuges pour la faune et la flore façonnés par la dynamique des deux cours d'eau.

Il se compose des principaux milieux suivants :

- Le lit mineur de l'Allier et de la Loire : grèves, bancs d'alluvions sableuses ou graveleuses ;
- Les milieux aquatiques du lit majeur : mares d'origine anthropique et mortes, anciens bras de la Loire et de l'Allier ;
- Les pelouses et landes sèches alluviales ;
- Les prairies inondables ;
- Les forêts inondables.

Intérêt écologique du site

L'intérêt écologique du site repose essentiellement sur la présence :

- De forêts alluviales inondables, excessivement rares à l'échelle régionale et nationale ;
- De prairies inondables à fort enjeu patrimonial ;
- De pelouses et landes à enjeu prioritaire : Corynéphore blanchâtre (*Corynephorus canescens*), Armoise champêtre (*Artemisia campestris*), etc.

Vulnérabilité du site

Certaines activités anthropiques ou facteurs d'évolution naturelle menacent l'intérêt écologique du site en exerçant des pressions sur les milieux naturels et les espèces. Les risques sont les suivants :

- Déséquilibre de la dynamique fluviale (ex : extractions massives de granulats, implantations dans le lit majeur, etc.) avec notamment une modification du régime hydrique ;
- Déséquilibre de la ressource en eau souterraine (nappe alluviale) lié notamment aux prélèvements par les activités humaines (ex : irrigation). Cela peut aboutir à la fermeture des milieux aquatiques suite à la baisse du niveau d'eau (assèchement des mares et bras morts) et au développement d'espèces envahissantes ;
- Détérioration de la qualité physico-chimique et biologique de l'eau (ex : amendements des prairies et déjections animales) ;
- Pratiques sylvicoles non adaptées entraînant la régression des forêts alluviales inondables ;
- Pratiques agricoles non adaptées (ex : conversion des prairies en cultures céréalières et intensification du pâturage) entraînant la régression des prairies inondables.
- Modification des conditions d'inondabilité des vallées liée à l'aménagement de la Loire et de l'Allier.
- Perte de diversité biologique au sein des milieux ouverts de pelouses de bords de cours d'eau due à la fréquentation humaine.

➤ La ZSC « Vallée de l'Allier Nord » - FR8301015

Présentation et contexte écologique

Le site Natura 2000 FR8301015 « Vallée de l'Allier Nord » a été officiellement retenu en tant que Zone Spéciale de Conservation le 22 avril 2014. Sa fiche descriptive a été mise à jour en avril 2016. Sa superficie totale est de 4 334,7 ha.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 30,6 % ;
- Prairies améliorées : 26,2 % ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 15,6 % ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 10,3 % ;
- Pelouses sèches, Steppes : 6,6 % ;
- Dunes, Plages de sables, Machair : 4,7 % ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 2,7 % ;
- Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) : 1,5 % ;
- Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) : 0,9 % ;

- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 0,5% ;
- Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) : 0,4 %.

La particularité du site est liée à la divagation de la rivière qui entretient un complexe de méandres et de bras morts à divers stades. On retrouve aux abords de la rivière des formations végétales en constante évolution avec une importante palette d'habitats.

Intérêt écologique du site

Le site est important en tant que partie intégrante du réseau de sites du val d'Allier découpé en plusieurs tronçons. Il possède une grande diversité de milieux due à la dynamique fluviale de l'Allier avec des plages, landes, ripisylves, pelouses, microfalaises... qui se succèdent. De plus, l'Allier est un axe migratoire important pour plusieurs espèces de poissons qui transitent et se reproduisent sur ce site. La qualité en eau des nappes de la rivière est dépendante de la mobilité de l'Allier. On note également de nombreux périmètres réglementaires liés à la grande biodiversité de l'Allier : une Réserve naturelle du Val d'Allier et 2 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (Rivière et Oiseaux nichant au sol).

Vulnérabilité du site

Certaines activités anthropiques ou facteurs d'évolution naturelle menacent l'intérêt écologique du site en exerçant des pressions sur les milieux naturels et les espèces :

- Une fermeture progressive de milieux ouverts (ex : pelouses et prairies sableuses) suite à l'abandon des systèmes pastoraux et sous-pâturages (fermeture par prolifération d'arbustes et d'épineux) ;
- L'enfoncement progressif du lit mineur qui modifie sa dynamique fluviale en raison de l'extraction de granulats, des aménagements et ouvrages le long du cours d'eau, l'entretien de secteurs de bords de rivière qui entraînent la perturbation de certains habitats, etc. ;
- La régression des habitats naturels suite à l'évolution vers des pratiques intensives ;
- La rectification des méandres, les enrochements, les ponts génèrent une érosion plus importante en aval ;
- L'extraction de granulats, les cultures intensives, la plantation de peupliers, les décharges et campings sauvages entraînent des risques de banalisation des milieux et des menaces sur la qualité de l'eau.

➤ La ZSC « Forêt de Tronçais » - FR8301021

Présentation et contexte écologique

Le site Natura 2000 FR8301021 « Forêt de Tronçais » a été officiellement retenu en tant que Zone Spéciale de Conservation le 4 février 2016. Sa fiche descriptive a été mise à jour en novembre 2013. Sa superficie totale est de 1 300 ha.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 80 % ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 13 % ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 5 % ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1 % ;
- Forêt de résineux : 1 %.

Le site se compose d'un gîte de reproduction de Chauves-Souris (Forges de Morat, commune de Saint-Bonnet-de-Tronçais) ainsi que de 59 gîtes d'hibernation en forêt, localisés principalement au niveau d'aqueducs, de ponts, de trois puits miniers et de quelques bâtiments.

Intérêt écologique du site

L'intérêt écologique du site repose essentiellement sur la présence d'une futaie de chênes à dominante de Chêne sessile (*Quercus petraea*) riche en vieilles futaies où se rencontrent les influences océaniques et médio européennes. Cette futaie abrite des espèces protégées aux niveaux national et régional.

L'intérêt du site est aussi marqué par la présence d'une réserve biologique domaniale dirigée (Futaie Colbert) de 13 ha et d'une réserve biologique domaniale intégrale (Nantigny) de 99 ha.

Enfin, on recense également un site à Chauves-Souris (Forges de Morat) occupé par 8 espèces (3 600 individus en reproduction et 500 en hivernage) et représentant le seul site d'intérêt national en Auvergne.

Vulnérabilité du site

Certaines activités anthropiques ou facteurs d'évolution naturelle menacent l'intérêt écologique du site en exerçant des pressions sur les milieux naturels et les espèces. Les risques sont les suivants :

- disparition des individus situés dans les gîtes à chiroptères situés au niveau des tunnels de vidanges de l'Étang de Morat ;
- incertitude sur le devenir du bâtiment où se trouve le reste de la colonie ;
- abandon des gîtes si obstruction des tunnels et effondrement des ouvrages ;
- régression (voire destruction selon les cas) de la colonie si plantation homogène engendrant une diminution de la biomasse d'insectes, ou si perte de fonctionnalité/fractionnement des peuplements structurants les populations (idem si destruction des ripisylves) liées à des coupes à blanc ;
- perte de diversité biologique due à la fréquentation humaine aux abords des étangs.

1.4.5 Mesures pour éviter et réduire les incidences négatives du SCoT sur le réseau Natura 2000

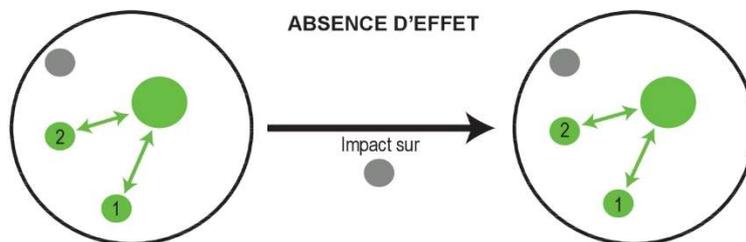
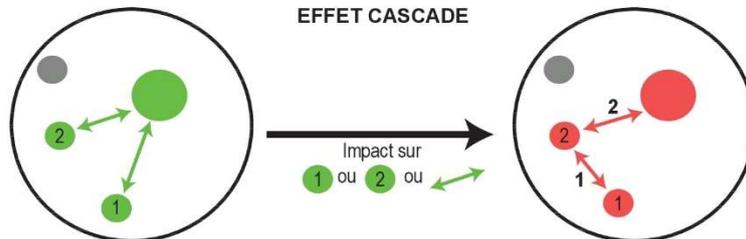
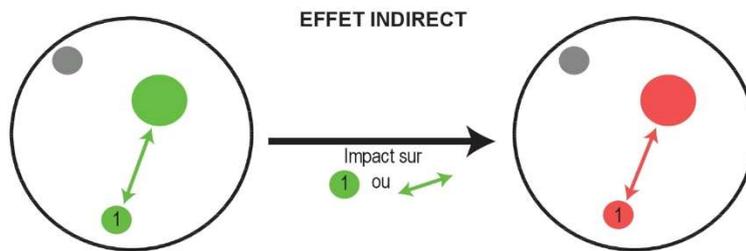
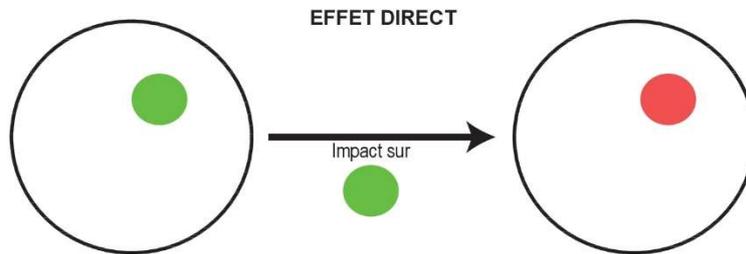
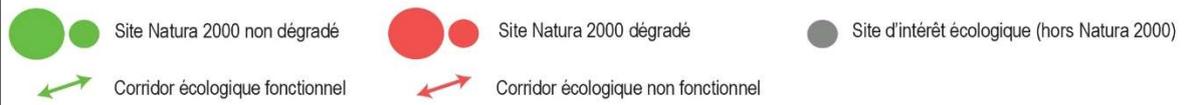
Incidence réelle :

Dégradation/Suppression des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou diminution/disparition d'espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 localisés au sein du périmètre du territoire du SCoT.

Incidence potentielle :

Disparition d'espaces naturels d'intérêt écologique reconnu (ZNIEFF, sites inscrits, habitats d'intérêt communautaire, etc.) ou non reconnu (boisements, prairies humides, etc.) avec lesquels les sites Natura 2000 retenus sont en interactions directes ou indirectes.

DIFFERENTS TYPES D'EFFET AFFECTANT LA FONCTIONNALITE DES SITES NATURA 2000



Réalisation IEA 2020

Type d'effet	Explication	Exemples
Effet direct	Impact direct sur le site Natura 2000 par Dégradation/Suppression des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou diminution/disparition d'espèces d'intérêt communautaire.	- Réduction d'un habitat d'intérêt communautaire (ex : pelouses calcicoles) pour le développement urbain du territoire ; - Nuisances sonores liées à la surfréquentation du site ou de ses abords perturbant la reproduction de certaines espèces d'intérêt communautaires.
Effet indirect	Impact sur un autre site d'intérêt écologique (réservoir de biodiversité ou corridor écologique) avec lequel le site Natura 2000 est en interaction.	- Altération d'un corridor écologique suite à la réalisation d'une infrastructure routière ; - Enrichissement d'un habitat d'intérêt écologique hors périmètre Natura 2000 mais en relation avec celui-ci (ex : prairie humide) suite à l'abandon du pâturage.
Effet en cascade	Impact sur un autre site d'intérêt écologique (réservoir de biodiversité ou corridor écologique) avec lequel le site Natura 2000 n'est pas en relation directe mais indirecte.	
Absence d'effet	Impact sur un autre site d'intérêt écologique (réservoir de biodiversité ou corridor écologique) avec lequel le site Natura 2000 n'est pas en interaction. Bien que cela entraîne une perte de biodiversité, cela n'altère pas l'intérêt et la fonctionnalité du site Natura 2000 étudié.	Urbanisation d'un espace boisé isolé.

Sans omettre la nécessité de renforcer l'attractivité du territoire afin de maintenir voire développer les activités économiques (industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, agricoles, forestières), le présent projet de territoire détaillé sous formes d'orientations et d'objectifs au sein des PADD et DOO rappelle également son caractère rural. Ainsi, le SCoT prône un développement raisonné du territoire qui se veut compatible avec ce caractère rural et en adéquation avec les enjeux de préservation des paysages et espaces naturels.

En effet, le SCoT vise à « **conforter le tissu industriel du territoire** » (*objectif 2.1 du PADD*), à « **préserver la filière extractive et de première transformation** » (*objectif 2.1*) ou « **capitaliser sur les infrastructures de transports (routière, ferroviaire et fluviale)** » (*objectif 2.3*). Ces orientations traduisent la volonté de conforter les activités en place avant d'envisager l'implantation de nouvelles activités susceptibles de fragiliser les espaces naturels dont la fonctionnalité des sites Natura 2000.

Néanmoins, trois projets d'envergure (non décidés à l'échelle du SCoT) sont susceptibles d'affecter à divers degrés le réseau Natura 2000 et sont identifiés sur la carte de synthèse de l'axe 1 du DOO :

- le renforcement de la ligne ferroviaire Lyon-Nantes ;
- la mise au gabarit du tunnel de Tendron ;
- la ligne à grande vitesse « POCL ».

Grands Projets	Impacts potentiels sur le réseau Natura 2000
Renforcement de la ligne ferroviaire Lyon-Nantes	La ligne ferroviaire constitue déjà une barrière plus ou moins perméable à la libre circulation de certaines espèces et donc une fragilisation des continuités écologiques, notamment pour les sites Natura situés le long des vallées de la Loire et de l'Allier (coupure Nord-Sud). À ce titre, bien que le renforcement du trafic sur la ligne existante augmente la probabilité de collision lors du franchissement de l'infrastructure, les incidences négatives sur la fonctionnalité des sites Natura 2000, en particulier ceux traversés par cette ligne (ZSC « Bec d'Allier » et ZSC « Vallées de la Loire et de l'Allier »), apparaissent limitées. En effet, ils ne correspondent pas à la création d'un nouvel obstacle à la libre circulation mais au potentiel renforcement d'un obstacle existant.
Mise au gabarit du tunnel de Tendron	Dans la mesure où ce tunnel se situe hors périmètre Natura 2000, il ne génère pas d'effet direct sur la fonctionnalité du réseau. Bien qu'il se situe au sein du réseau bocager, il s'agit d'un ouvrage déjà existant et situé en sous-terrain. A ce titre, il n'est pas susceptible de remettre en cause la pérennisation du réseau de haies de proximité ni dégrader de façon significative son fonctionnement. Il devra essentiellement être pris en compte les nuisances générées lors de la phase travaux.
Ligne à grande vitesse « POCL »	Bien que le tracé de ce projet de ligne à grande vitesse ne traverse aucun des périmètres des sites Natura 2000 retenus, celui-ci franchit, depuis le Nord de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois jusqu'au Sud du territoire, des espaces boisés et cours d'eau. Ainsi, cette infrastructure provoquerait une rupture dans les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue du territoire et pourrait altérer la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité avec lesquels les sites Natura 2000 localisés le long des vallées de la Loire et de l'Allier sont en relation. Au travers de l'étude d'impact associée à la mise en œuvre éventuelle de cette ligne à grande vitesse, la séquence « éviter-réduire-compenser » (tracé le moins impactant, solutions de franchissement de l'obstacle, etc.) devrait permettre d'atténuer cet effet « barrière ». Dans tous les cas, la <u>prescription n° 62 du DOO</u> vise à s'assurer que cette notion soit bien prise en compte : « Les nouvelles infrastructures ne doivent pas impacter les éléments écologiques d'intérêt. Cependant, lorsque le projet le nécessite, les aménagements liés à la création d'infrastructures de transports sont conçus de manière à conserver et favoriser les continuités écologiques via l'installation de franchissements pouvant également servir, dans certains cas, de supports pour des liaisons douces. De plus, lorsque les projets impactant le bocage, les milieux prairiaux, les milieux humides, les pelouses et lisières sèches sur sols calcaires, les pelouses et landes sèches à humides sur sols acides ainsi que les gîtes à chauve-souris d'importance régionale ou nationale, qui sont recensés comme des sous-trames écologiques prioritaires du SRADET (identifiés dans les annexes du document), devront dans un premier temps réfléchir à un évitement de l'impact sur ces sous-trames, envisager si nécessaire des mesures de réduction et le cas échéant mettre en place des mesures de compensation telles que la reconstitution du maillage bocager et de sa fonctionnalité. ».

De plus, afin de répondre aux besoins en termes de logement et d'activités, le PADD définit des orientations pouvant générer des impacts négatifs sur les sites Natura 2000 comme le développement ou l'aménagement :

- du parc de logements ;
- de grandes itinérances touristiques ;
- des filières tertiaires des secteurs marchand et non-marchand ;
- d'un réseau de tiers-lieux ;
- de bâtiments d'activités agricoles et forestières ;
- d'équipements et de services de base ;
- de petites zones d'activité pour l'accueil d'entreprises génératrices de nuisances pour l'habitat ;
- de campings, hôtels et aires d'accueil de camping-cars sur l'axe ligérien, etc.

Toutes ces formes d'aménagement urbain sont toutefois encadrées par des orientations ou objectifs au sein du SCoT afin de permettre une limitation de la consommation d'espaces naturels tels que les sites Natura 2000 ou tout autre site naturel d'intérêt en interaction avec ces derniers :

- « **Limiter l'implantation de nouvelles surfaces commerciales en périphérie afin de favoriser le commerce de centre-bourg/village** » (objectif 1.6 du PADD) ;
- « **Inventorier et requalifier les sites économiques en friche** » (objectif 2.7) ;
- « **Valorisation des anciens bâtiments industriels situés dans l'enveloppe urbaine ou isolés (accueil de bâtiments publics, finalité touristique)** » (objectif 2.7) ;
- « **Organiser la densification des surfaces existantes dans chaque Communauté de communes préalablement à toute extension ou création de nouveaux espaces économiques** » (objectif 2.7) ;
- « **Privilégier la densification dans les projets d'aménagement ou de réaménagement des surfaces d'activité, notamment par la mutualisation de certains espaces** » (objectif 2.7) ;
- « **Lutter contre l'artificialisation des sols** » (objectif 1.7) ;
- « **Organiser une urbanisation plus sobre en foncier en donnant la priorité à la densification des tissus existants dans un équilibre avec la préservation de la qualité du cadre de vie** » (objectif 3.1) ;
- etc.

Dans cette vision d'un territoire se développant autour de ses atouts liés à son caractère rural et en relation avec les territoires voisins, le PADD du SCoT identifie et localise, à l'aide d'un outil cartographique, uniquement les grands projets liés à la mobilité mais aucun secteur dédié à l'accueil d'un développement urbain quelconque (ex : future zone commerciale). Certes, des indications sont établies sur la localisation d'éventuels futurs aménagements urbains (ex : dans prolongement d'activités existantes, en densification, à proximité des centres-bourgs dans le respect de l'armature territoriale) mais le SCoT, sous réserve de la compatibilité de ses orientations et objectifs, laisse la liberté aux PLU(i) de définir les futures zones d'implantations liées au développement urbain du territoire. Toutefois, cette liberté est relative dans la mesure où elle est fortement encadrée par le SCoT et privilégie des espaces en densification ou dans la continuité des espaces agglomérés, sur les secteurs à la pression urbaine la plus marquée synonyme d'une biodiversité, en particulier pour la faune, généralement plus dégradée.

Au-delà des ambitions du projet de territoire liées à son évolution démographique, à la pérennisation des emplois, à l'amélioration du cadre de vie par le renforcement des équipements et des services, dans le respect des espaces naturels, le SCoT définit également de réels objectifs visant à préserver et valoriser ces espaces naturels et paysagers. Ces objectifs sont favorables à la fonctionnalité des sites Natura 2000 retenus et étudiés précédemment.

En dehors des sites Natura 2000 retenus, le DOO s'attache à préserver l'ensemble des milieux naturels d'intérêt écologique (ex : micro-habitats, zones humides, prairies, espaces boisés, etc.) par le biais d'un repérage cartographique au sein de l'EIE (prescription n° 59) et de la création de dispositions réglementaires adaptées au sein des documents d'urbanisme locaux (prescription n° 60). Ces milieux naturels peuvent tout aussi bien être des habitats d'intérêt communautaire insérés au sein de sites

Natura 2000 que des espaces inclus dans d'autres sites bénéficiant ou non d'un statut de reconnaissance (ZNIEFF, ENS) ou de protection réglementaire (ABP, RNN). La nécessité de porter une attention particulière à l'ensemble des espaces naturels d'intérêt, et pas seulement à ceux intégrés au sein de périmètres réglementaires ou de reconnaissance, permet au SCoT d'assurer la préservation de l'entière fonctionnalité des sites Natura 2000 grâce à la pérennisation des milieux annexes avec lesquels ils sont en interactions.

Les sites Natura doivent leur désignation en raison de la présence d'espèces faunistiques et/ou floristiques et/ou d'habitat naturels en raison de leur fragilité, leur rareté, leur patrimonialité, etc. Ainsi, la majorité des sites Natura 2000 sont identifiés en tant que réservoirs de biodiversité au sein de la Trame Verte et Bleue (*voir la carte de synthèse de l'axe n° 3 du DOO*). De manière plus générale, ils sont majoritairement intégrés aux continuités écologiques et leur fonctionnalité repose sur le maintien de cette Trame Verte et Bleue à savoir la préservation des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors écologiques (*prescriptions n° 59 et n° 60*).

Plus précisément, suite à l'étude au cas par cas des sites Natura 2000 pouvant potentiellement être affectés par le projet de SCoT du Pays Loire Val d'Aubois, le tableau ci-dessous dresse le bilan des vulnérabilités auxquelles sont soumises un ou plusieurs des sites Natura 2000 retenus, et des mesures qui ont été mises en place au sein du DOO du SCoT pour y faire face :

Vulnérabilité des sites Natura 2000	Mesures identifiées dans le DOO du SCoT
Fortes crues affectant le succès de reproduction de certaines espèces	<p>Le SCoT s'attache à préserver l'existant et la fonctionnalité des zones d'expansion de crues afin de ne pas amplifier le phénomène observé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Les documents d'urbanisme doivent définir les mesures pour maintenir voire constituer des zones d'expansion des crues le long des cours d'eau en préservant les champs d'inondation naturels, dont les zones humides » (<i>prescription n° 66</i>) ; - Favoriser « des pratiques adaptées pour l'entretien des berges et des milieux naturels afin de maintenir les zones d'expansion des crues » (<i>recommandation n° 14</i>).
Abandon du pastoralisme entraînant une fermeture progressive de milieux ouverts (prairies, pelouses calcicoles, etc.)	<p>Bien que le DOO du SCoT n'établisse pas directement d'objectif en faveur de la lutte contre l'enfrichement des milieux ouverts, l'identification de ces milieux (ex : pelouses sèches sableuses relictuelles sur le territoire du Pays, principalement localisées sur les communes de Mornay-sur-Allier, Cuffy, Cours-les-Barres, Jouet-sur-l'Aubois, Marseilles-lès-Aubigny et Herry) et leur préservation (« les documents d'urbanisme intègrent une réflexion sur le maintien des prairies » -<i>prescription n° 46</i>) sont définies sous formes de prescriptions. Par ailleurs, les pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, correspondent à des formations végétales transitoires menacées de disparaître à plus ou moins long terme par le processus de fermeture du milieu. Ainsi, leur préservation apparaît</p>

Vulnérabilité des sites Natura 2000	Mesures identifiées dans le DOO du SCoT
	indispensable au maintien de la diversité floristique et faunistique. Elles sont préservées en tant qu'éléments des continuités écologiques (<u>prescription n° 60</u>).
Modification du régime hydraulique entraînant une fermeture progressive de milieux ouverts (prairies, pelouses calcicoles, etc.)	Le SCoT vise au maintien du libre écoulement naturel des cours d'eau afin d'éviter les modifications de régime hydraulique : - « L'entretien des cours d'eau et des fossés par les collectivités et les propriétaires concernés est également à assurer de manière à garantir l'écoulement naturel de l'eau » (<u>prescription n° 66</u>) ; - « Agir sur les obstacles à l'écoulement présents sur les cours d'eau afin de leur rendre leur fonctionnalité » (<u>recommandation n° 15</u>).
Surfréquentation de certains espaces générant des nuisances pour certaines espèces	Le SCoT privilégie un développement urbain, source de nuisances, notamment sonores et lumineuses, au sein des enveloppes urbaines ou, à défaut, à proximité immédiate. Ainsi, les sites Natura 2000, localisés en dehors de ces espaces urbanisés, ne devraient pas être impactés significativement. De plus, la position du SCoT en faveur du maintien des lisières des petits bois et forêts (<u>prescription n° 60</u>) renforce cette prise en compte des nuisances.
Anciens aménagements en lit mineur de cours d'eau altérant la fonctionnalité de la Trame Bleue	Des objectifs en faveur de la libre circulation des espèces sont établis au sein du SCoT : - « Les nouvelles infrastructures ne doivent pas impacter les éléments écologiques d'intérêt » (<u>prescription n° 62</u>) ; - « Agir sur les obstacles à l'écoulement présents sur les cours d'eau afin de leur rendre leur fonctionnalité » (<u>recommandation n° 15</u>).
Déboisement ou plantation de peupleraies à l'origine d'une perte de biodiversité et d'une dégradation des continuités écologiques	Les principaux boisements d'intérêt sont identifiés au sein du DOO. Cette identification devra être complétée dans l'EIE des PLU(i) et accompagnée d'une caractérisation écologique et sylvicole, selon la <u>prescription n° 59</u> , et une réglementation spécifique devra leur être attribuée (<u>prescription n° 60</u>). Le SCoT se positionne également en faveur du maintien des lisières boisées (<u>prescription n° 60</u>) ainsi que des fronts boisés (<u>prescription n° 46</u>).

Vulnérabilité des sites Natura 2000	Mesures identifiées dans le DOO du SCoT
L'intensification des pratiques agricoles causant une perte de richesse écologique et une pollution des eaux et sols	Par la protection des milieux boisés, des prairies, ou encore des pelouses sableuses, le SCoT lutte indirectement contre l'intensification de ces pratiques. De plus, il encourage l'évolution positive et raisonnée des pratiques agricoles en favorisant sa diversification, sa valorisation, etc. (<i>prescription n° 35</i>).
Des effondrements au sein des carrières souterraines pouvant être accentués par la présence de l'Homme	Le SCoT invite les PLU(i) à délimiter les sites et secteurs exposés au risque de mouvement de terrain afin d'alerter le public et d'indiquer les dispositions prises au regard de leur présence (<i>prescription n° 66</i>). Ainsi, ces cavités souterraines seront identifiées et les aménagements ou pratiques incompatibles avec le caractère des lieux devront être prohibés.
La stabilisation des berges par enrochements modifiant la dynamique des cours d'eau et altérant la biodiversité	Aucune mesure particulière n'est établie au sein du SCoT. Il est laissé le choix aux PLU(i) d'établir, si besoin et dans leur domaine de compétence, des dispositions réglementaires spécifiques sur ce sujet.
L'artificialisation des sols	L' <i>objectif 1.7</i> du DOO, intitulé « Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'artificialisation des sols », définit les mesures de lutte contre l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers en privilégiant, selon la législation en vigueur, le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses à l'étalement urbain. Cette prescription permettra de réduire la surface consommée en extension au sein des documents d'urbanisme et le risque de suppression de milieux potentiellement en interaction avec les sites Natura 2000 retenus.
L'enrésinement et/ou l'homogénéisation des secteurs boisés	Aucune mesure particulière n'est établie au sein du SCoT. Il est laissé le choix aux PLU(i) d'établir, si besoin et dans leur domaine de compétence, des dispositions réglementaires spécifiques sur ce sujet. De plus, cela ne relève pas spécialement du droit du sol et donc du SCoT.

1.4.6 Conclusions

Bien qu'aucune d'entre elles ne désigne directement les sites Natura 2000, les orientations et objectifs mises en place respectivement au sein du PADD et DOO du SCoT se révèlent particulièrement positives pour l'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 retenus et, plus généralement, pour la biodiversité.

La plus grande menace sur la fonctionnalité du réseau Natura 2000, et plus généralement sur la fonctionnalité des continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue, concerne le grand projet de

création d'une ligne à grande vitesse « POCL ». Elle est susceptible de fragiliser les corridors écologiques reliant les sites Natura 2000 situés le long des vallées de la Loire et de l'Allier et les réservoirs de biodiversité localisés à l'Ouest de ces sites.

Le second risque d'incidence négative relevé le plus important sur le réseau Natura 2000 est lié au développement urbain le long des vallées de l'Allier et de la Loire, secteurs les plus sensibles d'un point de vue environnemental du fait de la présence de milieux ouverts (pelouses sèches, prairies et dépressions humides, etc.).

Toutefois, la non-urbanisation des sites Natura 2000, la protection de la circulation naturelle des cours d'eau, ou encore le caractère inondable des terrains en bord de Loire et d'Allier, permettront d'éviter tout impact significatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. De plus, les droits à construire sont répartis selon l'armature territoriale du Pays Loire Val d'Aubois, or, aucun pôle principal ou secondaire n'est localisé à proximité des sites Natura 2000 des vallées de la Loire et de l'Allier.

En réponse aux incidences potentielles retenues, le DOO du SCoT assure la préservation :

- des sites Natura 2000 retenus (effet direct) ;
- des espaces naturels avec lesquels ces sites sont en interaction (effet indirect) ;
- des interactions existantes entre les sites Natura 2000 ou entre les sites Natura 2000 et les milieux naturels de proximité avec lesquels ils interagissent (effet en cascade).

Ainsi, les mesures établies au sein du DOO du SCoT semblent proportionnées aux enjeux et disposées à éviter la création d'incidences négatives notables sur le réseau Natura 2000.

Les orientations, objectifs et prescriptions du DOO ne génèrent pas d'incidences négatives potentielles directes sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 du territoire du SCoT et des territoires voisins (périmètre de 10 km).

1.5 Résumé non technique

1.5.1 L'État Initial de l'Environnement

Le territoire du Pays Loire Val d'Aubois est marqué par un relief peu accidenté, à l'exception de la cuesta. Les faibles contraintes physiques du territoire sont propices au développement des activités, notamment dans le cadre de l'exploitation du sous-sol. Toutefois, l'agriculture garde une place prépondérante dans l'occupation du sol.

La qualité des eaux superficielles et souterraines est jugée préoccupante. Cela s'explique par la présence de macropolluants, de pesticides et/ou de nitrates à des taux trop importants. De plus, l'existence d'obstacles¹ à l'écoulement aggrave la situation. A ce titre, le territoire est classé en zone vulnérable aux nitrates.

Le territoire du SCoT se caractérise par ailleurs par un ensemble de structures, qualités et entités paysagères contribuant à la définition d'une image de ruralité et de campagne, héritée de l'histoire. L'agriculture, par ses diverses pratiques (cultures, élevages) est la principale activité motrice des dynamiques paysagères. La découverte de cette diversité des paysages (openfield, bocager, forestier) est permise par un dense réseau de petites routes, des sites de qualité et aménagés. Ce Pays rural,

¹ Barrages, seuils, vannes ou encore moulins présents le long des cours d'eau (ex : Moulin Saint-Martin à Saint-Martin des Champs, Moulin Brulé à Sancoins). D'après le référentiel des obstacles à l'écoulement, 153 obstacles sont recensés à l'échelle du périmètre du SCoT.

caractérisé par sa quiétude, est néanmoins traversé par un réseau routier important, qui génère des traversées de villages distendues, préjudiciables pour une première image du Pays.

Les centres bourgs, bien qu'éloignés les uns des autres, restent compacts et bien identifiables. Les extensions urbaines, sans intégration paysagère, impactent les grands paysages de plaine. Là aussi, les paysages du Pays Loire Val d'Aubois tendent à se banaliser et à s'uniformiser, l'urbanisation n'évoquant plus un caractère spécifique au territoire.

S'agissant du patrimoine naturel, de nombreux zonages d'inventaires et de protections, principalement localisés au sein des vallées de la Loire et de l'Allier, témoignent d'une richesse en biodiversité et milieux naturels pour la faune et la flore patrimoniales.

La présence de nombreux étangs ainsi que de maillages bocagers au sud du territoire sont également des éléments importants dans la fonctionnalité des continuités écologiques du Pays Loire Val d'Aubois.

Malgré la mise en place d'actions de gestion et de préservation (mesures agro-environnementales et climatiques, plan simple de gestion, etc.) sur le territoire pour répondre aux activités anthropiques (pratiques agricoles intensives, urbanisation, etc.), de nombreux milieux naturels (boisements, cours d'eau, etc.) ont été dégradés ces dernières années. De plus, la déprise agricole progressive et le retournement de prairies en cultures entraînent la perte et l'enfrichement des milieux ouverts intéressants pour la biodiversité.

Les risques naturels et technologiques sont globalement bien connus sur le territoire et sont très localisés, limitant ainsi l'exposition des biens et des personnes. Les principaux risques concernent les mouvements de terrain (nombreuses cavités sur certains secteurs du territoire) et le risque d'inondation localisé au niveau des vallées de la Loire, de l'Allier et de l'Aubois. Des documents cadres fixant des périmètres de protection, des règlements d'urbanisation et/ou des dispositions d'intervention en cas de catastrophe couvrent le territoire.

Enfin, en raison du caractère à dominante rural du territoire, l'air est de bonne qualité et les activités polluantes peu nombreuses. L'industrie et l'activité agricole représentent les principaux secteurs d'émission de gaz à effet de serre.

La gestion efficace des déchets sur le territoire est assurée par trois structures indépendantes.

Les principales nuisances sur le territoire sont d'ordre sonore. Néanmoins, peu de communes sont concernées par la présence d'une voie recensée au classement sonore des infrastructures routières.

1.5.2 Les enjeux du SCoT

➤ Thématique Biodiversité et Milieux naturels

- Veiller à maîtriser l'implantation des carrières afin de limiter l'impact environnemental de cette activité, notamment le long des vallées ;
- Préserver les milieux naturels d'intérêt identifiés dans les zonages de protection et d'inventaires (ZNIEFF, NATURA 2000, Espaces Naturels Sensibles) ;
- Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés dans la Trame Verte et Bleue, à savoir les cours d'eau, les boisements de taille importante, les milieux humides, les plans d'eau ainsi que les gîtes à chauves-souris ;
- Poursuivre la gestion durable des milieux naturels et semi-naturels exploités (espaces agricoles, boisements, cours d'eau...) aux travers des diverses actions initiées sur le territoire ;
- Veiller à concilier les pratiques agricoles avec la préservation des milieux naturels, notamment le bocage principalement localisé au niveau de la Vallée de Germigny ;
- Limiter le mitage des milieux naturels par les extensions des zones urbaines, notamment au niveau des vallées de la Loire et de l'Allier.

➤ Thématique Paysages

- Lutter contre la banalisation des paysages et des formes urbaines et leur simplification :
 - en contenant la progression de la Champagne Berrichonne sur les autres entités paysagères ;
 - en intégrant le développement urbain aux paysages de plaine ;
 - en affirmant la position singulière de transition par sa diversité paysagère (structuration est-ouest du Pays dans la définition des unités régionales) ;
 - en mettant en valeur les éléments structurants pour donner à mieux lire et à vivre les paysages.

➤ Thématique Ressource en eau

- Préserver la bonne qualité des eaux de surface lorsque celle-ci est atteinte ;
- Conserver les actions de préservation de la ressource en eau souterraine au niveau des captages d'alimentation en eau potable afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée ;
- S'appuyer sur les organismes et les documents cadres pour établir une politique de l'eau orientée vers une diminution des pollutions des eaux de surface et souterraines ;
- Reconquérir la qualité de la ressource en eaux en luttant contre les pollutions liées aux activités agricoles et industrielles et aux rejets domestiques ;
- Veiller à ne pas dégrader la situation actuelle de la ressource en eau.

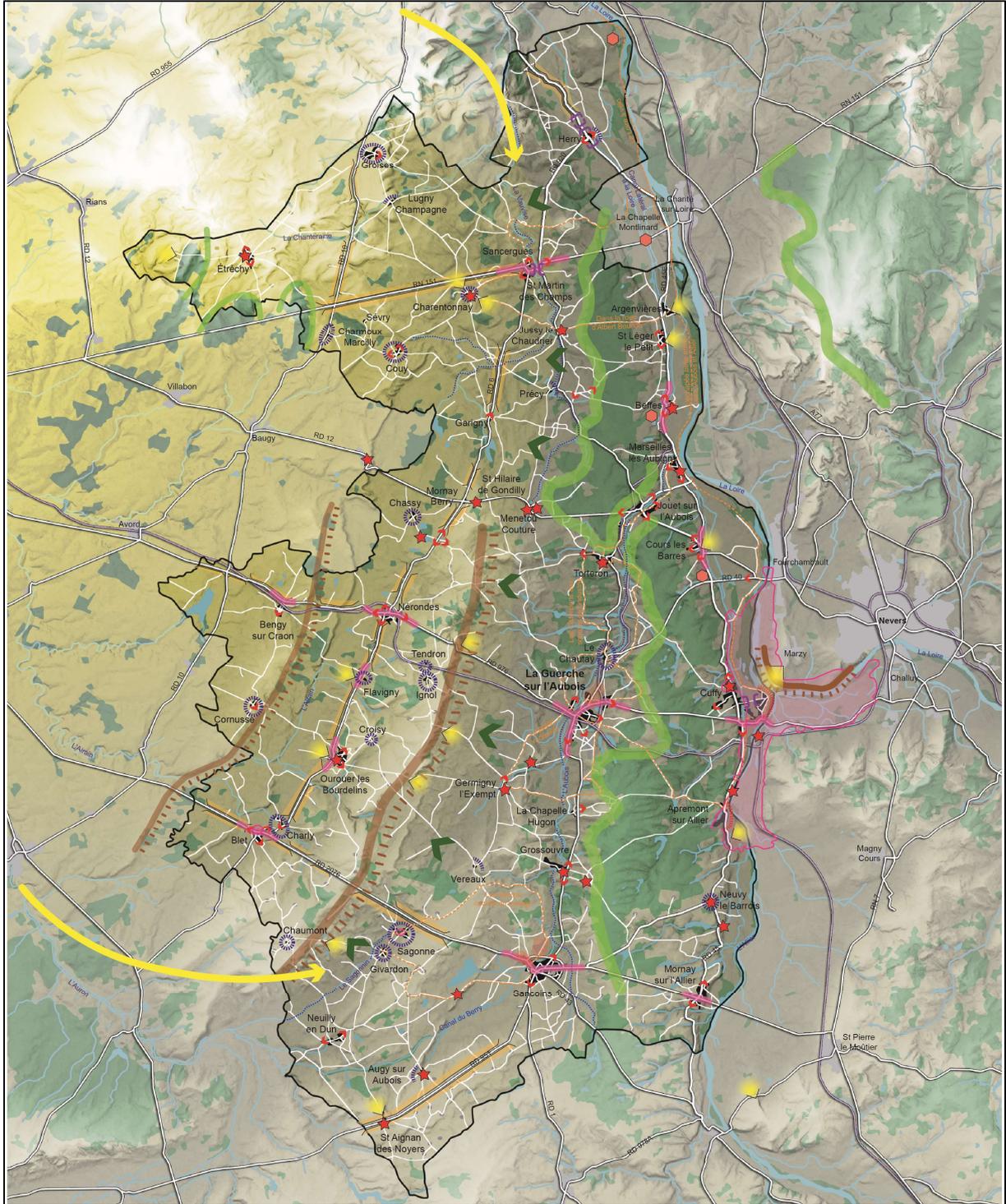
➤ Thématiques Risques - Nuisances - Pollutions

- Prendre en compte les sites BASIAS dans les futures zones de développement ;
- Limiter l'exposition des personnes à la nuisance sonore des infrastructures routières présentes sur le territoire ;
- Maintenir la bonne gestion des déchets sur le territoire ;
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques connus pour le futur projet de développement ;
- Appliquer les documents cadres fixant les périmètres de protection, les règlements d'urbanisation.

➤ Thématiques Énergies - Climat - Air

- Exploiter la filière bois énergie sur le territoire, notamment au travers de l'installation de chaudières à bois dans les bâtiments publics ;
- Développer les types d'énergies renouvelables qui pour le moment ne sont pas ou très peu développés afin de diminuer la dépendance du territoire aux produits pétroliers ;
- Rendre les secteurs du résidentiel moins énergivores ;
- Préserver la bonne qualité de l'air, notamment en réduisant les émissions de GES et PES des secteurs agricoles et de l'industrie.

SYNTHESE DES ENJEUX PAYSAGERS



Synthèse paysage

1. L'agriculture, moteur des dynamiques paysagères

- L'agriculture, élément majeur de l'image du Pays
- Les lisières et fronts boisés
- Disparition du maillage bocager
- Extension des zones d'open field

2. Vivre et lire les paysages : une quiétude traversée par un flux routier

- L'eau dans toutes ses formes : un nouveau fil conducteur
- Les fenêtres paysagères depuis les routes

3. L'équilibre tenu de l'urbanisation : entre identité et modernité

- Le bâti isolé marqueur de l'histoire

Les lignes de relief structurantes et animant le paysage : cuesta, coteau

Développement du peuplier dans les fonds de vallée

Les circuits de découverte à vélo

Les sites classés et inscrits au titre de la loi de 1930

Les points de vue

Traversées de villages distendues

Points noirs paysagers

Les silhouettes urbaines

Les ceintures végétales

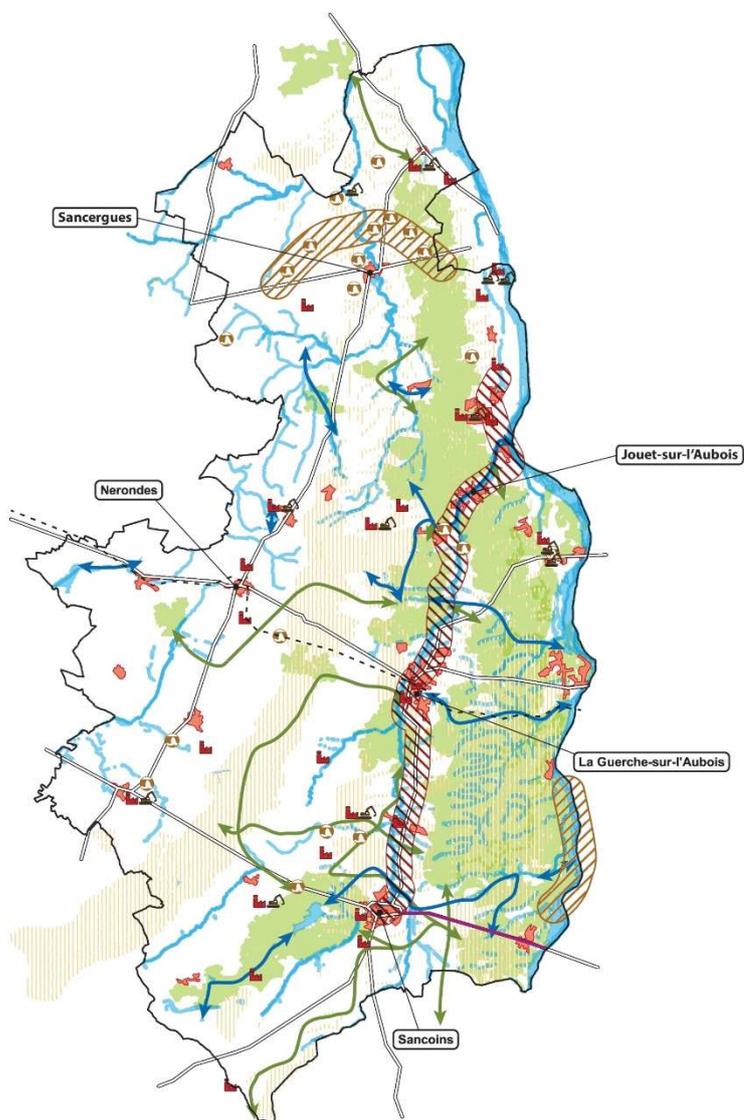
Dispersion de l'urbanisation

Coupures vertes sous pression

Paysages dégradés

0 2 4 km

SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



SCoT - PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS

□ Périmètre du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois

■ Zone urbaine

— Routes principales

- - - Voie ferrée

Patrimoine naturel

■ Réservoir de biodiversité - Trame Verte

■ Réservoir de biodiversité - Trame Bleue

→ Corridor écologique - Trame Verte

→ Corridor écologique - Trame Bleue

Risques naturels et technologiques

■ Aléa retrait-gonflement des argiles - Aléa moyen

■ Zone de forte densité de mouvement de terrain

● Cavités souterraines

■ Installations Classées pour la Protection de l' Environnement

Nuisance, Pollution et Ressource

■ Zone affectée par le bruit (réseau routier classe 3)

■ Zone de forte densité d'anciens site industriels (BASIAS)

■ Exploitation de matériaux en activité

1.5.3 Évaluation du projet de SCoT

L'évaluation environnementale démontre que les enjeux environnementaux sont globalement bien pris en compte dans le PADD et le DOO du projet de SCoT. Ce dernier se révèle même être une **plus-value significative pour de nombreuses thématiques environnementales** (impacts positifs significatifs). En effet, le SCoT, en tant que document de référence du projet de territoire à l'échelle du Pays, apporte une cohérence en matière de protection, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel, du patrimoine paysager, des ressources naturelles ou de lutte contre les risques, sources de nuisances et pollutions ou dérèglement climatique.

Les enjeux environnementaux auxquels les orientations du PADD et objectifs du DOO répondent le mieux apparaissent trivialement comme les éléments fondamentaux qui caractérisent ce territoire rural marqué par des enjeux plus forts en termes paysagers (labellisation Pays d'Art et d'Histoire), naturels (nombreux sites d'intérêt écologique) ou de pollutions (ressource en eau dégradée) : sauvegarde des milieux naturels et de la biodiversité, préservation des continuités écologiques grâce à l'identification d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle du Pays, préservation des identités paysagères et du patrimoine bâti, préservation de la ressource en eau sous toutes ses formes, etc.

Le DOO apporte également une réponse à la prise en compte des risques naturels et technologiques, à la gestion des déchets, à la consommation d'espaces ainsi qu'à la qualité de l'air. Hormis pour la consommation d'espaces qui est nettement plus encadrée (délimitation des enveloppes urbaines, objectif de densification, objectif de consommation d'espaces maximales, densités moyennes, nombre maximal de production de nouveaux logements en constructions neuves etc.), le DOO se réfère essentiellement aux documents cadres pour la prise en compte des nuisances ou des risques assurant ainsi sa compatibilité.

Certains objectifs du DOO sont susceptibles d'engendrer des incidences négatives pour l'environnement (croissance démographique, consommation foncière, densification). C'est la raison pour laquelle l'évaluation environnementale prescrit un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction qui garantissent l'absence d'incidences négatives significatives.

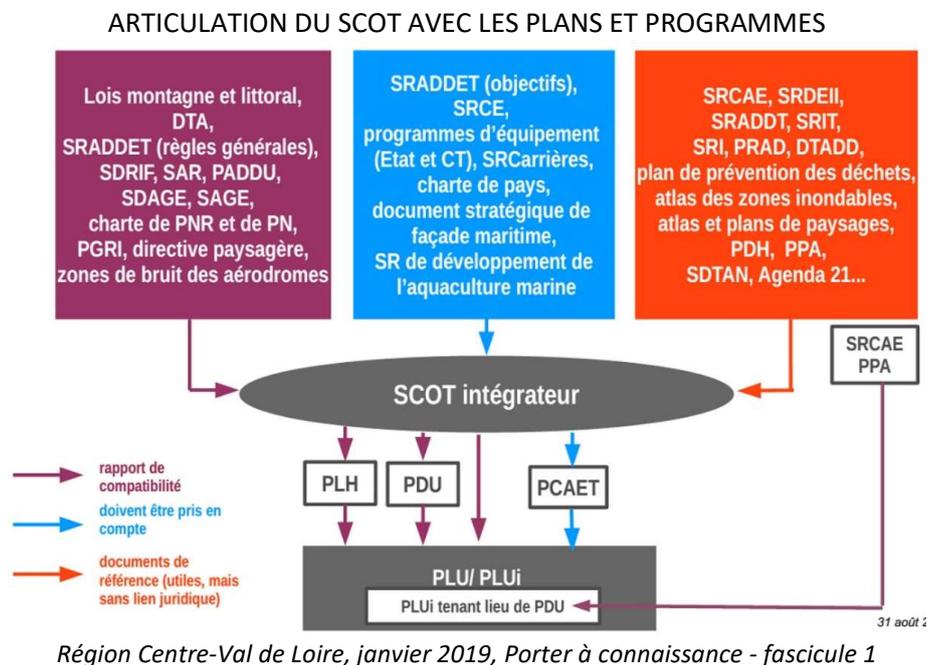
La mise en œuvre du SCoT est également susceptible d'avoir des incidences importantes sur des secteurs précis faisant l'objet de grands projets au sein du SCoT. Ces grands projets sont en réalité très restreints et concernent essentiellement des projets de renforcement ou création d'infrastructures de transports à grande échelle (renforcement de la ligne ferroviaire Lyon-Nantes, mise au gabarit du tunnel de Tendron, projet de création d'une ligne à grande vitesse reliant Paris-Orléans-Clermont-Lyon). Les principales incidences négatives identifiées liées à ces projets d'infrastructures sont des impacts de dégradation de structures paysagères, d'altération de milieux naturels et/ou de fragilisation de continuités écologiques. Certaines mesures établies au sein du DOO permettent de réduire ces impacts potentiels.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois, une étude des incidences a été menée sur les sites Natura 2000 du territoire ainsi que ceux localisés à proximité (rayon de 10 km) avec lesquels des interactions (déplacements des espèces) sont possibles. La cartographie associée au DOO répertorie l'ensemble des sites Natura 2000 au sein des continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue. Les prescriptions du DOO obligent les documents d'urbanisme locaux à protéger ces réservoirs de biodiversité en adoptant un règlement assurant leur protection.

Ainsi, le projet de SCoT n'engendre aucune incidence négative significative de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000. Toutefois, le projet de LGV précité constitue une source potentielle d'impacts indirects sur le réseau Natura 2000 par destruction de milieux en connexion avec les sites Natura 2000.

2. Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur

Le présent chapitre a pour objectif de décrire « l'articulation du SCOT avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L. 131-2 avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ».



2.1 Rappels réglementaires

Conformément à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale sont compatibles avec :

- « 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne,
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4. ».

À ce titre, la présente procédure d'élaboration du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois doit être compatible avec les documents cités ci-dessus.

Néanmoins, celle-ci ne peut être assurée ou n'a pas lieu d'être assurée avec l'ensemble des documents, mentionnés ci-avant, en raison de l'absence du document sur le territoire en question (ex : Charte d'un Parc Naturels Régional, Schéma directeur de la région d'Ile-de-France).

Ainsi, le SCoT du Pays Loire Val d'Aubois doit être compatible avec :

- Les règles générales Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) « La Région 360° » de la région Centre-Val de Loire approuvé en décembre 2019 ;
- les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015 ;
- les objectifs des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval et Yèvre Auron, approuvés respectivement les 13 novembre 2015 et 24 avril 2014 ;
- les objectifs du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2016-2021 définit à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

La compatibilité signifie que les documents de rang inférieur dans la hiérarchie des normes ne peuvent pas prendre des dispositions allant à l'encontre ou remettant en cause ces règles générales.

Parallèlement, conformément à l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme, les SCoT doivent prendre en compte :

« 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière » (Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme).

À ce titre, la présente procédure doit prendre en compte :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique Centre-Val de Loire,
- le Schéma Régional des Carrières Centre-Val de Loire,
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

La prise en compte signifie que les documents de rang inférieur dans la hiérarchie des normes ne doivent pas s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure.

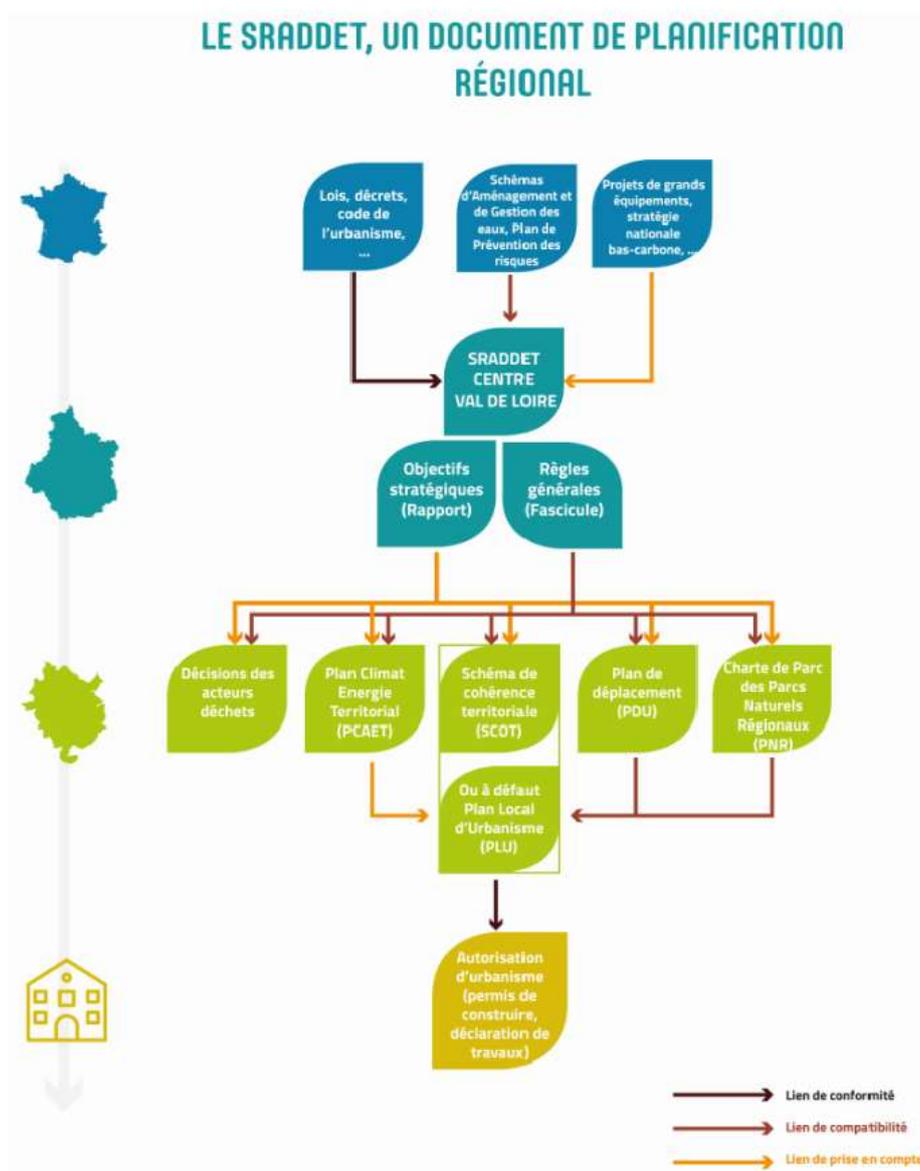
2.2 Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET Centre Val de Loire

Le SRADDET est un document qui exprime le projet politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptive, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Il se positionne ainsi en tant que document de référence pour l'aménagement du territoire régional. Il fixe les orientations relatives à l'équilibre du territoire, aux transports, à l'énergie, à la biodiversité ou encore aux déchets. Désormais, les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans de Déplacements Urbains, les Plans Climat Air Énergie Territoriaux, ainsi que les acteurs du secteur des déchets devront prendre en compte et être compatibles avec le SRADDET.

ARTICULATION DU SRADDET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS



SRADDET Centre-Val de Loire « La Région 360° », 2019

Il intègre les schémas sectoriels suivants : SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), SRCAE (Schéma Régional Climat, Air, Energie), SRI (Schéma Régional de l'Intermodalité), SRIT (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports), PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

À noter que, conformément à l'article L. 4251-2 du CGCT, les règles générales du SRADDET sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs et les orientations fondamentales des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Le SRADDET « La Région 360° » de la région Centre-Val de Loire a été lancé en 2017, pour une approbation par arrêté préfectoral le 4 février 2020.

Il s'articule autour de quatre orientations stratégiques :

- « Des femmes et des hommes acteurs du changement, des villes et des campagnes en mouvement permanent pour une démocratie renouvelée » ;
- « Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre-Val de Loire par la synergie de tous ses territoires et la qualité de vie qui la caractérise » ;
- « Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée » ;
- « Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable ».

Ces quatre orientations stratégiques sont déclinées en 20 objectifs et 47 règles générales.

Chacune des règles générales du SRADDET s'applique dans un rapport de compatibilité à tous les documents de rang inférieur selon leurs domaines respectifs. Autrement dit, le SRADDET renseigne les règles générales avec lesquels le SCoT doit être mis en compatibilité.

Ainsi sur les 47 règles générales établies au sein du document de planification régional, 10 d'entre elles sont plus particulièrement liées par cette notion de compatibilité avec le SCoT (règles générales n° 6, n° 7, n° 14, n° 15, n° 20, n° 36, n° 37, n° 38, n° 39 et n° 40).

ÉQUILIBRE DU TERRITOIRE		
Maitrise du foncier		
RG n° 6	Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant	<p>Le SCoT recommande la priorisation de la réhabilitation des logements dégradés ou insalubres et du bâti vacant pour la production de nouveaux logements (<i>recommandation n° 2</i>).</p> <p>De plus, il recommande aux documents d'urbanisme locaux de définir un objectif à atteindre en matière de taux de logements vacants qui soit inférieur d'au moins 3 points au taux en vigueur au moment de l'élaboration du document, sans être inférieur à 7 % (<i>recommandation n° 9</i>).</p> <p>Surtout, le DOO du SCoT, au travers de sa <i>prescription n° 49</i>, fixe un minimum de 60 % à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour le potentiel constructible pour l'habitat. Ainsi, il encourage non seulement le comblement des dents creuses mais également le renouvellement urbain (réhabilitation et rénovation du bâti existant). Et, indirectement, il définit une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant.</p>
	<p><i>Lors de leur réflexion sur l'offre de logements (publique et privée), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) déterminent une part minimale de l'offre nouvelle de logements produits en renouvellement urbain et réhabilitation du bâti existant.</i></p>	
RG n° 7	Définir des objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement	<p>La <i>prescription n° 19</i> définit des densités nettes moyennes selon l'armature territoriale identifiée : « Pour les nouveaux logements à construire, les densités nettes moyennes à appliquer dans les documents d'urbanisme sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 logements/ha sur les pôles principaux ; - 12 logements/ha pour les pôles secondaires ; - 10 logements/ha pour les pôles de proximité ; - 8 logements/ha pour les autres communes rurales du territoire ». <p>De plus, la <i>prescription n° 50</i> rappelle que cette recherche de densité ne doit pas se faire au détriment de l'équilibre général du territoire (cadre de vie, déplacements doux, etc.).</p>

ÉQUILIBRE DU TERRITOIRE

Habitat

RG n° 14 Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat

Les Schémas de Cohérence Territoriale définissent une stratégie partenariale qui déterminera les grandes orientations d'une politique de l'habitat. Pour établir cette stratégie, il s'agira de :

- *S'appuyer sur un diagnostic de l'offre et de la demande en logements à l'échelle a minima du SCoT (ou le cas échéant dans une démarche inter-SCoT) : dynamiques démographiques en cours et projetées, secteurs de fragilités, production de logement en cours et à venir, disponibilités de renouvellement, volume et secteurs de la vacance (cf. règle 15), habitat indigne, parcours résidentiels... Une attention est à porter sur l'identification spécifique des besoins en logement pour les publics jeunes (apprenants et actifs), personnes âgées, handicapées et personnes en difficulté sociale.*
- *Mettre en place une réflexion partenariale en associant :*
 - *Les territoires voisins qui sont en interaction étroite avec le périmètre concerné au titre des migrations économiques et résidentielles.*
 - *Les pôles tels qu'identifiés dans l'armature territoriale du SRADDET ou du SCoT, qui sont intégrés dans le périmètre d'action ou y exercent une influence.*
 - *Les acteurs publics et privés de l'habitat et de l'aménagement : bailleurs, aménageurs, associations...*

Le SCoT comprend un diagnostic qui dresse un état des lieux sur de nombreuses thématiques dont celle de l'habitat. L'ensemble des points associés à cette thématique ont permis de définir les forces et faiblesses du territoire en termes de logement ainsi que les besoins auxquels il faut répondre dans les prochaines années et les menaces qui appellent la mise en place de mesures.

ÉQUILIBRE DU TERRITOIRE		
Habitat		
RG n° 15	Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain	Comme évoqué précédemment, le SCoT attribue aux documents d'urbanisme locaux le rôle de définir un objectif à atteindre en matière de taux de logements vacants et recommande que ce dernier soit inférieur d'au moins 3 points au taux en vigueur au moment de l'élaboration du document, sans être inférieur à 7 % (<u>recommandation n° 9</u>).
	<i>Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) affirment l'ambition de reconquête des logements vacants, et proposent une lecture spatiale et dynamique (évolution) de la vacance (cf. règle 14). Ils incitent les PLU(i) à caractériser la vacance sur leur périmètre (localisation plus fine si possible, identification des moteurs spécifiques de la vacance...). Ils incitent les programmes locaux de l'habitat (PLH) à calibrer les ambitions de développement de l'habitat neuf en évitant le développement de la vacance et en limitant la concurrence entre les parcs neufs et anciens.</i>	De plus, l'amélioration du cadre bâti par la reconquête des logements vacants est identifiée comme une priorité au sein du DOO du SCoT (<u>prescription n° 51</u>). Enfin, la <u>prescription n° 25</u> invite « les pôles définis dans l'armature territoriale du SCoT à accueillir des tiers-lieux fixes (...) de préférence par la réutilisation de locaux existants et vacants ».

TRANSPORTS ET MOBILITÉS		
Intermodalité		
RG n° 20	Tenir compte du schéma directeur régional des pôles d'échanges et gares routières	Aucune orientation, disposition, prescription ou recommandation n'est en contradiction ou ne remet en cause les stratégies régionales en matière d'accessibilité, de mobilité ou de transports.
	<i>Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs et notamment les SCoT et les PDU, tiennent compte dans leurs stratégies d'aménagement et de développement du schéma directeur régional des pôles d'échanges et gares routières à compter de son adoption.</i>	

BIODIVERSITÉ

Aménagement et développement territorial durables

RG n° 36 Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) identifient dans un document cartographique à l'échelle adaptée (par exemple 1/25 000e) les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) du territoire concerné.

Pour cela :

- *Les SCoT traduisent les réservoirs de biodiversité identifiés dans les continuités écologiques régionales (cf. annexe du SRADDET). Ils les adaptent et les complètent - si nécessaire - au regard de la connaissance la plus récente sur la répartition des espèces et la richesse des milieux telle qu'identifiée par les zonages officiels de la biodiversité (notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique - ZNIEFF).*
- *Les SCoT délimitent les corridors écologiques à partir des pré-localisations des corridors écologiques potentiels et des zones de corridors diffus identifiés dans les continuités écologiques régionales (cf. annexe du SRADDET), de l'expérience et de la connaissance locale et/ou d'études spécifiques. Ils en identifient les obstacles majeurs.*
- *Les chartes des Parcs Naturels Régionaux prennent en compte les grands espaces naturels qui concourent aux continuités écologiques régionales pour indiquer les différentes zones des Parcs et leurs vocations.*

Les différences avec la cartographie des continuités écologiques régionales annexée au présent schéma sont identifiées et explicitées.

La carte synthétique associée à l'axe n° 3 du DOO du SCoT identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue du Territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à l'échelle du territoire du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois. Elle constitue, à ce titre, une déclinaison locale du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Plus précisément, cette déclinaison locale des continuités écologiques s'appuie sur un travail mené à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois qui prend en compte les données du SRCE et les précise. Les obstacles majeurs sont identifiés (obstacles à l'écoulement des eaux dans le cadre de la Trame Bleue et infrastructures terrestres fragmentant pour la Trame Verte).

De plus, les corridors de biodiversité interrégionaux identifiés au sein de la cartographie des objectifs du SRADDET sont recensés au sein de la cartographie synthétique du DOO du SCoT.

BIODIVERSITÉ		
Aménagement et développement territorial durables		
RG n° 37	Définir des dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et du réseau Natura 2000	
<p><i>À partir des enjeux dégagés de l'analyse des continuités écologiques à l'échelle du territoire concerné, les Schémas de Cohérence Territoriale déterminent les dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques préalablement identifiées au titre de la règle n° 36 du présent schéma et à la préservation de la fonctionnalité des sites Natura 2000.</i></p> <p><i>Ils rédigent notamment des dispositions applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunaux) compatibles avec les règles 38 et 39 du présent schéma.</i></p>		<p>Le DOO assure la préservation des continuités écologiques (<i>prescription n° 60</i>) dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU ou PLU(i)) grâce à l'établissement d'un zonage et d'un règlement en cohérence avec l'enjeu local.</p>

BIODIVERSITÉ

Aménagement et développement territorial durables

RG n° 38

Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement et du réseau Natura 2000, dans le cadre de la planification du territoire

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) intègrent des dispositions qui, d'une part, permettent le maintien des réservoirs de biodiversité par une gestion adaptée et, d'autre part, évitent toute occupation ou utilisation du sol qui remettrait en cause leur fonctionnalité.

Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques des autres sous-trames régionales identifiés à l'échelle du territoire considéré doivent être préservés de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de remettre en cause leur fonctionnalité globale.

En cas contraire aux dispositions qui précèdent, il doit être clairement démontré que toutes les mesures d'abord d'évitement puis de réduction possible ont été étudiées, y compris le déplacement ou l'abandon du zonage envisagé.

En application de la réglementation en vigueur, les sites Natura 2000 présents sur le territoire doivent être préservés de toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'avoir une incidence significative négative sur l'état de conservation du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation et/ou sur leur fonctionnalité globale.

Les dispositions réglementaires établies dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, en application de la prescription n° 60, devront être en mesure de permettre le maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques existantes.

Les sites Natura 2000, en tant que zones d'intérêt écologique reconnu, bénéficieront ainsi d'une réglementation spécifique assurant leur préservation.

BIODIVERSITÉ	
Aménagement et développement territorial durables	
RG n° 39	Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre des projets
<p><i>Les SCoT demandent aux PLU(i) de prendre des dispositions pour veiller à ce que les projets d'aménagement et de construction (projets en extension et en renouvellement urbain quelle que soit la destination : mixte, équipements, logements, activités économiques ou commerciales, parkings...) ne puissent avoir pour conséquence une incidence négative notable sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés localement sauf si :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des sous-trames régionales prioritaires identifiés à l'échelle du territoire considéré, il est clairement démontré que toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles ont été étudiées, y compris le déplacement ou l'abandon du projet. Le cas échéant, des mesures compensatoires répondant aux obligations législatives et règlementaires et permettant un gain net de biodiversité sont prévues.</i> - <i>Pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des autres sous-trames régionales identifiés à l'échelle du territoire considéré, il est clairement démontré que le projet n'a pas d'incidence sur la fonctionnalité globale du réservoir de biodiversité considéré, au besoin après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</i> <p><i>Les SCoT demandent par ailleurs aux PLU(i) de prendre des dispositions pour permettre la circulation des espèces et le franchissement et la perméabilité des nouvelles clôtures en forêt. Ils demandent en particulier aux PLU(i), ou à défaut de SCOT les PLU(i) prévoient, comme le permet le</i></p>	<p>Afin que les continuités écologiques soient préservées notamment lors de projets d'aménagement, le DOO du SCoT conseille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « d'identifier à l'échelle communale ou intercommunale les zones les plus sensibles à l'urbanisation en termes de continuité, et les préserver ; - de prendre en compte la notion de continuité écologique lors de la création/réalisation d'infrastructures a priori fragmentantes, qu'elles soient de transports ou énergétiques ; - d'agir sur les obstacles à l'écoulement présents sur les cours d'eau afin de leur rendre leur fonctionnalité ; - de valoriser le potentiel des chemins ruraux comme continuités écologiques » (<u>recommandation n° 15</u>). <p>Il est établi dans le DOO que les documents d'urbanisme locaux devront, à minima, conserver « les milieux interstitiels naturels perméables aux déplacements des espèces sauvages, en particulier : les haies, les mares, les bandes enherbées, les lisières des petits bois et forêts, les zones humides» (<u>prescription n° 60</u>) afin de ne pas compromettre la circulation des espèces. Dans ce sens, la <u>prescription n° 62</u>, vise quant à elle à lutter contre les obstacles terrestres aux déplacements en mesure de dégrader les éléments écologiques d'intérêt.</p> <p>Une carte dans le DOO reprenant les continuités écologiques identifiées dans la Trame Verte et Bleue du Pays Loire Val d'Aubois est affichée pour identifier localement les éléments d'intérêt écologique à préserver.</p>

<p>code de l'urbanisme, de délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique dans lesquels l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.</p> <p>Pour toute nouvelle construction de clôture en forêt (cf. définition dans les principes et rappels réglementaires), il convient de respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale à 1m20. - Hauteur minimum de 30 cm au-dessus du sol concernant les systèmes à mailles. 	
<p>RG n° 40 Identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme</p> <p><i>Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) identifient les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles dans les secteurs qu'ils déterminent pour le développement urbain, économique et/ou d'infrastructures lorsque la délimitation est suffisamment connue et précise lors de l'élaboration des documents pour permettre un inventaire des zones humides conforme à la réglementation en vigueur.</i></p> <p><i>Ils demandent par ailleurs aux Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) d'identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements aux effets d'emprise importants sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles.</i></p> <p><i>En l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunaux) identifient les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements aux effets d'emprise importants sur des espaces naturels et/ou agricoles.</i></p>	<p>Le DOO assure l'identification (« repérage cartographique affiné des éléments écologiques d'intérêt pour la biodiversité » – <u>prescription n° 59</u>) et la préservation (voir ci-dessus – <u>prescription n° 60</u>) des mares, des zones humides, des lisières des petits bois et forêts, etc. dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU ou PLU(i)).</p> <p>S'agissant des haies bocagères, les documents d'urbanisme locaux devront intégrer une réflexion sur le maintien de ces dernières (<u>prescription n° 46</u>).</p> <p>Enfin, il est demandé aux collectivités locales de délimiter les zones humides fonctionnelles dans leur document d'urbanisme pour permettre leur protection (<u>prescription n° 61</u>).</p>

Concernant les 37 autres règles, la compatibilité peut être synthétisée comme suit :

ÉQUILIBRE DU TERRITOIRE		
Coopérations et solidarités		
RG n° 1	Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées	La mutualisation de certaines infrastructures existantes (ex : port de Cours-les-Barres, ligne de fret de Beffes – La Guerche-sur-l'Aubois), d'investissement (ex : développement des réseaux numériques) ou de bâtiments d'activités (<i>prescription n° 40</i>) est soulevée. Les centralités sont confortées grâce à une répartition étudiée du développement démographique (<i>objectif 1.1</i>), commercial (<i>objectif 1.6</i>), industriel (<i>prescription n° 23</i>), des équipements publics et services (<i>prescription n° 15</i>).
RG n° 2	Tenir compte de l'armature territoriale régionale	
RG n° 3	Garantir et renforcer les fonctions de centralité des pôles urbains et ruraux sur les territoires	
Équilibre du territoire		
RG n° 4	En vue de préserver les espaces agricoles et forestiers, identifier les secteurs agricoles et sylvicoles pouvant faire l'objet d'une protection renforcée	Les espaces agricoles et forestiers à préserver en priorité sont identifiés au sein du DOO du SCoT (respectivement en <i>prescriptions n° 34 et n° 36</i>).
RG n° 5	Prioriser l'optimisation du potentiel foncier identifié dans les espaces déjà urbanisés et équipés	« <i>Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ce que les communes les plus équipées en services, commerces et équipements bénéficient d'un potentiel de construction plus important (...)</i> » (<i>prescription n° 3</i>).
Aménagements et développement territorial durables		
RG n° 8	Intégrer les principes d'urbanisme durable	L'aménagement et le développement durable du territoire s'appuie sur : - la gestion durable des déchets (<i>prescription n° 31</i>) et des milieux boisés ; - le développement de l'agroécologie et de la filière éco-matériaux (<i>prescription n° 32</i>) ; - le recours à des matériaux naturels et à un traitement des sols adaptés pour les équipements touristiques insérés dans des sites naturels remarquables (<i>prescription n° 56</i>) ; - l'optimisation des temps de parcours (ex : création de connexions douces entre les équipements culturels et touristiques complémentaires – <i>prescription n° 58</i> ; connexion entre les futurs secteurs résidentiels et les centralités au sein d'une même commune – <i>prescription n° 5</i>) ;
RG n° 9	Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres villes, centres bourgs et centres de quartier	

RG n° 10	Privilégier l'implantation des projets d'équipements dans les centres-villes, centres bourgs et centres de quartier, et améliorer leur accessibilité	<p>- l'implantation des services et équipements en fonction des polarités (<i>prescription n° 13</i>)</p> <p>S'agissant des commerces de proximité (superficie inférieure à 1 000 m² selon le projet de SCoT), le SCoT oriente bien leur implantation au sein des centralités, sauf pour ceux dont la superficie est inférieure à 300 m² (implantation libre).</p>
RG n° 11	Veiller à la cohérence des plans et programmes avec les Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique	<p>Pour favoriser le maintien des jeunes sur le territoire, le projet de SCoT entreprend notamment d'améliorer et renforcer son offre en équipements (ex : rénovation du gymnase de La Guerche-sur-l'Aubois, création d'un accueil de loisirs à Nérondes), d'aménager des espaces favorisant le lien social (ex : tiers-lieux de type campus connecté, atelier partagé, social place, etc.) ou leur permettant de télétravailler (ex : espace de coworking), de renforcer la couverture numérique, de répondre au mieux à leur besoin en termes de logements (ex : petits logements sur les pôles de Bengy-sur-Craon, Blet et Marseilles-lès-Aubigny).</p>
RG n° 12	Définir des dispositions permettant le renouvellement des populations et l'attractivité du territoire, notamment par le maintien et l'accueil des jeunes	
RG n° 13	Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager	<p>Le patrimoine architectural et urbain a été identifié au sein du DOO du SCoT (<i>prescription n° 54</i>). Lorsque ce n'est pas déjà le cas, en particulier pour le petit patrimoine et le patrimoine vernaculaire, il est recommandé que ce patrimoine bénéficie de mesures de préservation (<i>recommandation n° 10</i>). Le SCoT met également l'accent sur le respect des techniques architecturales utilisées localement (<i>prescription n° 51</i>) ainsi que sur le traitement des entrées de ville grâce à une identification préalable (ex : Sancergues, Nérondes).</p> <p>Le grand paysage est également pris en compte grâce par exemple à la recherche d'une intégration optimale du bâti agricole (<i>recommandation n° 4</i>), la localisation préférentielle des dispositifs éoliens (<i>prescription n° 47</i>), l'identification des points noirs, la préservation des fenêtres paysagères le long de certains axes de communication (ex : RD 951).</p>

Transports et mobilités		
RG n° 16	Fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture individuelle solo et un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des GES dans le secteur des transports	<p>Le SCoT du Pays Loire Val d'Aubois définit une série de mesures et dispositions ayant pour objectif de réduire l'utilisation de la voiture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des cheminements doux et de la desserte en transports en commun ;

RG n° 17	Mettre en œuvre une gouvernance partenariale renforcée et des coopérations à l'échelle régionale sur la mobilité	<ul style="list-style-type: none"> - développement d'aires de covoiturage (axes stratégiques et principaux nœuds identifiés) ; - recherche d'une diminution des distances de déplacements (ex : accueil des futures populations à proximité des centralités, développement des circuits courts, priorité à la densification et au renouvellement urbain) ; - capitalisation sur les infrastructures de communication existantes (objectif 2.3) ; - etc.
RG n° 18	Mettre en œuvre une gouvernance partenariale régionale pour la sauvegarde des lignes de fret capillaire	
RG n° 19	Favoriser l'information, la distribution et les tarifications multimodales partout en région	
RG n° 21	Privilégier le maintien et l'amélioration des infrastructures existantes	
RG n° 22	Identification des itinéraires ferroviaires de voyageurs	
RG n° 23	Identification des itinéraires routiers d'intérêt régional	
RG n° 24	Veiller à l'information de la Région lors de la définition des voiries bénéficiant d'une voie réservée aux transports en commun	
RG n° 25	Veiller à la cohérence des projets avec le Schéma National et Régional des Véloroutes	
RG n° 26	Élaborer collectivement un plan régional de développement du vélo	
RG n° 27	Favoriser les déplacements par modes actifs dans l'espace public	

Climat Air Énergie		
RG n° 28	Faire vivre une instance partenariale de pilotage de la transition énergétique à l'échelle régionale	<p>Le SCoT Loire Val d'Aubois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encourage le recours aux énergies renouvelables (<u>prescription n° 33, recommandation n° 16</u>) ; - vise l'amélioration de l'efficacité énergétique par le biais de la rénovation de l'habitat (<u>recommandations n° 9 et n° 17</u>), la mise en place de technique alternatives (ex : toitures végétalisées) ; - soutient la filière éco-matériaux (<u>prescription n° 32</u>) ; - définit des modalités pour l'installation de dispositifs de récupération (<u>prescription n° 64</u>) ; - promeut la capitalisation des infrastructures de communication existantes (objectif 2.3).
RG n° 29	Privilégier le maintien et l'amélioration des infrastructures existantes	
RG n° 30	Renforcer la performance énergétique des bâtiments et favoriser l'écoconception des bâtiments	
RG n° 31	Articuler sur chaque territoire les dispositifs en faveur de la transition énergétique	
RG n° 32	Favoriser sur le parc bâti les installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables et de récupération	
RG n° 33	Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'infrastructures d'avitaillement pour les Véhicules Légers,	

	Véhicules Utilitaires Légers et Poids Lourds à partir d'énergies renouvelables	<p>Tout ceci participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et donc à une réduction de la pollution de l'air.</p> <p>S'agissant de sa vulnérabilité au changement climatique, l'État Initial de l'Environnement identifie, décrit et parfois localise les points sensibles (secteurs pollués, établissements inscrits au registre des émissions polluantes, secteurs les plus consommateurs d'énergie, etc.). Le DOO définit quant à lui des mesures visant à prendre en compte ces sensibilités et adapter la stratégie de développement du territoire en conséquence. L'objectif étant de réduire des sensibilités et de ne pas exposer davantage les populations à celles-ci (<i>objectif 3.7</i>).</p>
RG n° 34	Identifier l'impact et la vulnérabilité au changement climatique et définir une stratégie d'adaptation des territoires (eau, risques, confort thermique, agriculture, sylviculture)	
RG n° 35	Améliorer la qualité de l'air par la mise en place au niveau local de dispositions de lutte contre les pollutions de l'air	

Déchets et économie circulaire		
RG n° 41	Mettre en œuvre un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	<p>« <i>Des mesures en faveur d'une gestion durable des déchets doivent être mises en œuvre sur le territoire. Dans ce cadre, le soutien à l'économie circulaire permettra de poursuivre la réduction des déchets.</i> » (<i>prescription n° 31</i>). Cette prescription s'inscrit dans l'<i>objectif 2.4</i> qui vise à accompagner les mutations des filières locales et promouvoir le développement de la croissance verte et de l'économie circulaire.</p>
RG n° 42	Tenir compte des objectifs et contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions sur les déchets et l'économie circulaire	
RG n° 43	Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets	
RG n° 44	Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer.	
RG n° 45	Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle	
RG n° 46	Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux	
RG n° 47	Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale	

2.3 Compatibilité avec les orientations et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

2.3.1 Rappels

La directive 2000/60/CE (Directive Cadre sur l'Eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette Directive Cadre sur l'Eau (DCE) établit des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le « bon état écologique ». Son application en France s'effectue au travers de l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de SDAGE par bassins ou groupements de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, « *les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement* ». Cette gestion prend en compte « *les adaptations nécessaires au changement climatique* » (article L.211-1 du Code de l'Environnement) et « *la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole* » (article L.430-1 du Code de l'Environnement).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SCoT du Pays Loire Val d'Aubois doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 avec pour objectif à atteindre : 61% des eaux en bon état d'ici 2021. Il introduit deux modifications de fond :

- le renforcement des Commissions Locales de l'Eau et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- une meilleure prise en compte de l'adaptation au changement climatique.

2.3.2 Compatibilité

Les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 sont les suivantes :

- Repenser les aménagements des cours d'eau ;
- Réduire la pollution par les nitrates ;
- Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- Préserver les zones humides ;
- Préserver la biodiversité aquatique ;
- Préserver le littoral ;
- Préserver les têtes de bassin versant ;

- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le rapport de compatibilité des SCoT avec le SDAGE Loire-Bretagne s'établit au travers de la disposition 8A-1 intitulé « Les documents d'urbanisme » et citée ci-après :

« Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE(s). Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, à minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des SAGES(s) du territoire en application de la disposition 8A-2. En présence ou en l'absence de SAGE, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales ».

Le diagnostic du SCoT présente les principales caractéristiques ainsi que les enjeux et principaux objectifs des deux SAGE(s), Yèvre Auron et Allier Aval, présents sur le périmètre du Pays Loire Val d'Aubois. De plus, la présente Évaluation Environnementale décline l'ensemble des objectifs des SAGE(s) avec lesquels le SCoT doit être compatible dont celui de préservation et gestion des zones humides, principal objectif des SAGE(s) relevant des documents d'urbanisme.

S'agissant de ces zones humides, le SCoT affiche sa volonté de « **conserver les zones humides** » au sein du PADD (*objectif 3.4*). Cette orientation est traduite au sein du DOO du SCoT où il est demandé aux PLU(i) d'identifier ces zones humides à l'aide d'un repérage cartographique affiné (*prescription n° 59*), de leur attribuer une réglementation spécifique (*prescription n° 60*) ou de mettre en place la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (*prescription n° 61*) afin d'assurer leur préservation.

De plus, il est également mentionné dans le SDAGE Loire-Bretagne, des missions que les SCoT, et plus généralement les documents d'urbanisme, doivent exercer en matière de gestion des eaux :

SDAGE Loire-Bretagne	Rapport de compatibilité du SCoT
« Les documents d'urbanisme (8A-1) veillent à la protection suffisante des zones de marais, afin de pérenniser leur existence, leurs fonctionnalités et leurs usages »	Le territoire du SCOT n'accueille pas de zone de marais. Toutefois, la <i>prescription n° 59</i> du DOO demande aux PLU(i) de repérer cartographiquement les micro-habitats d'intérêt pour la biodiversité. Ainsi, les marais, si présents ponctuellement, bénéficieront de cette identification au même titre que certaines mares, étangs, etc.
« Les outils d'aménagement et d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, cartes communales, etc.) sont des relais indispensables des actions de gestion de la ressource en eau ».	Les mesures du SCoT établies en faveur de la gestion de la ressource en eau sont plus amplement détaillées dans le paragraphe suivant concernant la compatibilité du document avec les SAGE(s).

Le détail concernant la compatibilité du SCoT avec les autres objectifs du SDAGE est présenté dans les justifications concernant les SAGES présents sur le territoire. En effet, les SAGES reprennent les objectifs du SDAGE mais à l'échelle des bassins versants concernés par le Pays Loire Val d'Aubois.

2.4 Compatibilité avec les objectifs de protection définis par le SAGE Yèvre-Auron

Issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les SAGE(s) fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques. Il s'agit donc d'une déclinaison locale du SDAGE.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a confirmé l'importance des SAGE(s) et a modifié leur contenu. Ils sont désormais dotés d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE(s). Ces derniers doivent d'être eux-mêmes compatibles avec le SDAGE.

Les principales caractéristiques du SAGE Yèvre-Auron sont les suivantes :

Nomination	Bassins versants de l'Yèvre et de l'Auron
Superficie	2 363 km ²
Adoption	25/04/2014
Localisation	- 2 régions : Centre-Val de Loire et Auvergne-Rhône-Alpes - 2 départements : Cher (18) et Allier (03)
9 enjeux définis dans le PAGD	<ul style="list-style-type: none"> - Acquérir une meilleure connaissance sur l'état de la ressource et sur l'impact des usages ; - Protéger la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles) ; - Maintenir un débit minimal dans les cours d'eau ; - Gérer les prélèvements pour réduire la pression exercée sur la ressource, notamment par la mise en place d'une gestion quantitative des prélèvements en irrigation ; - Améliorer la qualité des nappes souterraines et des cours d'eau, notamment par la poursuite de la maîtrise des pollutions urbaines et agricoles ; - Préserver et mettre en valeur les milieux aquatiques ; - Sécuriser l'Alimentation en Eau Potable au niveau quantitatif et qualitatif ; - Coordonner les actions dans le domaine de l'eau ; - Assurer la pratique équilibrée des usages.
Objectifs généraux du SAGE	<p>N° 1 : Utiliser efficacement, durablement de manière économe la ressource en eau ;</p> <p>N° 2 : Optimiser l'usage alimentation en eau potable et reconquérir la qualité de la ressource en eau souterraine ;</p> <p>N° 3 : Protéger la ressource en eau contre toute pollution de toute nature, maîtriser et diminuer cette pollution ;</p> <p>N° 4 : Reconquérir la qualité des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;</p> <p>N° 5 : Développer la connaissance, la communication, et les actions concertées.</p>
Nombre de communes du SCoT concernées	15 communes : Augy-sur-Aubois, Bengy-sur-Craon, Blet, Charly, Chassy, Chaumont, Cornuse, Couy, Croisy, Flavigny, Givardon, Ignol, Jussy-Champagne, Nérondes, Neuilly-en-Dun, Ourouer-les-Bourdelins, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins, Sevry, Tendron et Vereaux)

Le SCoT du Pays Loire Val d'Aubois se doit d'être compatible avec le SAGE Yèvre-Auron et plus particulièrement avec les dispositions suivantes :

OBJECTIF GÉNÉRAL N° 1 : UTILISER EFFICACEMENT, DURABLEMENT ET DE MANIÈRE ÉCONOME LA RESSOURCE EN EAU		
Objectif 1.2 : Respecter les volumes prélevables définis par usage, pérenniser la gestion volumétrique de l'eau d'irrigation		
1.2.1	Respecter les volumes prélevables définis pour chaque usage à l'article 1 du règlement et doter l'ensemble des autorisations de prélèvements d'un volume maximal prélevable avant le 31/12/2015.	Le diagnostic du SCoT dresse un état des lieux de l'ensemble des captages alimentant le territoire (nappe captée, profondeur, prélèvement maximal, arrêt de DUP) afin d'adapter la consommation et les usages à la ressource et, si besoin, envisager la mise en place de solution pour remédier aux problématiques rencontrées (ex : interconnexion).
Objectif 1.4 : Optimiser les usages pour réduire les quantités d'eau utilisées		
1.4.7	Continuer à favoriser la mise en place de systèmes de récupération et de recyclage de l'eau de pluie autorisés par l'arrêté du 21 août 2008 ou toute autre réglementation ultérieure.	La <i>prescription n° 64</i> du DOO du SCoT demande aux collectivités locales dans le cadre des PLU(i) de définir les modalités et dispositifs de rétention et de récupération des eaux de pluie en privilégiant l'utilisation de techniques alternatives (ex : gestion des eaux de pluie à la parcelle, mise en place de toitures végétalisées, etc.).
OBJECTIF GÉNÉRAL N° 2 : OPTIMISER L'USAGE ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE		
Objectif 2.3 : Pérenniser l'Alimentation en Eau Potable en sécurisant l'approvisionnement, en limitant les pertes et en reconquérant la qualité des eaux souterraines		
2.3.2	Sécuriser les captages par la mise en place de périmètres de protection des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.	La <i>prescription n° 65</i> indique : « Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doit être adapté aux périmètres de protection des captages et aux aires d'alimentation d'eau potable afin d'assurer une occupation du sol contribuant à préserver la qualité de la ressource et favoriser les modes de gestion les moins polluants ».
OBJECTIF GÉNÉRAL N° 3 : PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU CONTRE TOUTE POLLUTION DE TOUTE NATURE, MAITRISER ET DIMINUER CETTE POLLUTION		
Objectif 3.2 : Réduire la pollution des collectivités et des particuliers		
3.2.6	Mettre aux normes les stations d'épuration dont le rendement est insuffisant et qui ont le plus d'impact sur le milieu.	Le DOO du SCoT demande aux PLU(i) que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs soit conditionnée, si besoin, à la réalisation de travaux de mise aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration (<i>prescription n° 63</i>). Cette prescription concerne également les installations d'assainissement individuel. Ainsi, le SCoT veille à s'assurer que le développement futur du territoire programmé dans les PLU(i) soit en adéquation avec la capacité des infrastructures en place afin de ne pas générer de pollutions des eaux supplémentaires.
3.2.9	Accompagner les collectivités dans la démarche de contrôle de la conformité des dispositifs d'assainissement.	

3.2.14	Limiter les rejets d'eaux pluviales aux cours d'eau en développant les systèmes alternatifs de récupération des eaux pluviales.	La <i>prescription n° 64</i> demande aux collectivités locales dans le cadre des PLU(i) de définir les modalités et dispositifs de rétention et de récupération des eaux de pluie en privilégiant l'utilisation de techniques alternatives (ex : gestion des eaux de pluie à la parcelle, mise en place de toitures végétalisées, etc.). L'objectif est de « conserver un écoulement des eaux pluviales le plus naturel possible » et donc ne pas tout diriger vers les cours d'eau via un système de canalisations par exemple.
OBJECTIF GÉNÉRAL N° 4 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES, DES SITES ET ZONES HUMIDES		
Objectif 4.2 : Préserver, restaurer et entretenir les berges, la ripisylve et le lit mineur des cours d'eau		
4.2.4	Restaurer la ripisylve sur les tronçons présentant une ripisylve absente ou clairsemée identifiés comme prioritaires.	Les ripisylves ont été identifiées en tant que boisements linéaires des rives des cours d'eau d'intérêt écologique dans le SCoT. A ce titre, plusieurs prescriptions du DOO du SCoT visent à : <ul style="list-style-type: none"> - les identifier au sein d'un repérage cartographique ; - leur attribuer une réglementation spécifique afin d'assurer leur protection ; - limiter leur fragmentation par de nouvelles infrastructures.
4.2.8	Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau.	Par la demande de définition de mesures permettant de « maintenir voire constituer des zones d'expansion des crues le long des cours d'eau en préservant les champs d'inondation naturels, dont les zones humides » (<i>prescription n° 66</i>), le DOO du SCoT participe à son échelle à favoriser la protection de l'espace de mobilité des cours d'eau.
Objectif 4.6 : Améliorer la connaissance sur les zones humides et les protéger		
4.6.1	Réaliser un inventaire détaillé des zones humides.	S'agissant des zones humides, le SCoT affiche sa volonté de « conserver les zones humides » au sein du PADD (<i>objectif 3.4</i>). Cette orientation est traduite dans le DOO où il est demandé aux PLU(i) d'identifier ces zones humides à l'aide d'un repérage cartographique affinée (<i>prescription n° 59</i>) et en s'appuyant sur les enveloppes potentielles identifiées dans les documents cadres. Le DOO exige également qu'il soit attribué une réglementation spécifique (<i>prescription n° 60</i>) à ces zones humides ou que soit mis en place la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (<i>prescription n° 61</i>) afin d'assurer leur préservation.
4.6.3	Traduire l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme.	

OBJECTIF GÉNÉRAL N° 5 : DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE, LA COMMUNICATION ET LES ACTIONS CONCERTÉES

Objectif 5.1: La mobilisation des acteurs et la valorisation du territoire

5.1.4	Favoriser la valorisation touristique du territoire.	<p>Le SCoT définit un certain nombre de mesures visant à favoriser la valorisation touristique du territoire en lien avec la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Prescription n° 6</i> : valorisation du canal de Berry (véloroute, promenade, activités de loisirs, port fluvial, etc.) ; - <i>Prescription n° 45</i> : maintien et préservation de l'attractivité de l'itinéraire le long des bords de l'Aubois ; - <i>Prescription n° 54</i> : création d'une destination "Loire en Berry » par le Pays ; - <i>Prescription n° 54</i> : valoriser le patrimoine fluvial : « hameau et pont-canal du Guétin à Cuffy, hameau bâti du Bec d'Allier à Cuffy, écluse ronde des Lorrains à Apremont-sur-Allier, port de Marseilles-lès-Aubigny, moulin à eau des Merles au Chautay, tranchée du canal de Berry à Augy-sur-Aubois » ; - <i>Prescription n° 57</i> : réflexion sur le développement de la randonnée nautique en mode électrique et de manière silencieuse sur le canal de Berry.
-------	--	--

Objectif 5.2: La mobilisation des acteurs et la valorisation du territoire

5.2.4	Favoriser l'accès à l'information existante sur l'exposition des territoires au risque inondation et sur les mesures d'organisation existantes (<i>rappeler l'existence des PPRI et leurs implications en s'appuyant sur les communes et/ou EPCI compétents pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et pour favoriser l'appropriation de leur contenu par les habitants</i>).	<p>La <i>prescription n° 66</i> définit les conditions de prise en compte du risque d'inondation au sein des PLU(i) à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des deux PPRI existants, des atlas des zones inondables et du PAPI ; - l'identification de tous les secteurs exposés à ce risque (notamment ceux hors périmètre de PPRI).
-------	--	--

2.5 Compatibilité avec les objectifs de protection définis par le SAGE Allier-aval

Les principales caractéristiques du SAGE Allier Aval sont les suivantes :

Nomination	Bassin versant Allier Aval
Superficie	6 344 km ²
Adoption	13/11/2015
Localisation	- 2 régions : Centre-Val de Loire et Auvergne-Rhône-Alpes ; - 5 départements : Cher (18), Nièvre (58), Allier (03), Puy-de-Dôme (63), Haute-Loire (43) ;
8 enjeux définis dans le PAGD	- Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre ; - Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme ; - Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue ; - Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant ; - Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau ; - Empêcher la dégradation, préserver et voire restaurer les têtes de bassin versant ; - Maintenir les biotopes et la biodiversité ; - Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs.
Objectifs généraux du SAGE	N° 1 : Utiliser efficacement, durablement de manière économe la ressource en eau ; N° 2 : Optimiser l'usage alimentation en eau potable et reconquérir la qualité de la ressource en eau souterraine ; N° 3 : Protéger la ressource en eau contre toute pollution de toute nature, maîtriser et diminuer cette pollution ; N° 4 : Reconquérir la qualité des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ; N° 5 : Développer la connaissance, la communication, et les actions concertées.
Communes du SCoT concernées	La Guerche-sur-l'Aubois, Cuffy, La Chapelle-Hugon, Grossouvre, Sancoins, Mornay-sur-Allier et en totalité les communes d'Apremont-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois.

Le SCoT du Pays Loire Val d'Aubois se doit d'être compatible avec le SAGE Allier Aval et plus particulièrement avec les dispositions suivantes :

ENJEU 2 « GÉRER LES BESOINS ET LES MILIEUX DANS UN OBJECTIF DE SATISFACTION ET D'ÉQUILIBRE À LONG TERME »		
Objectif 2.4 : Économiser l'eau		
2.4a	Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population.	La <i>prescription n° 64</i> du DOO pour favoriser la mise en place d'équipements destinés à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales s'inscrit dans ce sens.
ENJEU 3 « VIVRE AVEC / À CÔTÉ DE LA RIVIÈRE EN CAS DE CRUE »		
Objectif 3.2 : Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises		
3.2.1	Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation.	<i>Prescription n° 66</i> : « Les documents d'urbanisme veilleront à identifier graphiquement les secteurs exposés aux risques d'inondations en s'appuyant, lorsqu'ils existent, sur les atlas des zones inondables et les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), ou en évaluant sa probabilité et son intensité au regard des éléments de connaissance et d'expérience dont les collectivités disposent. Ils définiront des règles d'urbanisme adaptées à la nature des risques identifiés ».
Objectif 3.3 : Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations		
3.3.1	Préserver voire restaurer les champs d'expansion des crues sur le territoire du SAGE.	<i>Prescription n° 66</i> : « Les documents d'urbanisme doivent définir les mesures pour maintenir voire constituer des zones d'expansion des crues le long des cours d'eau en préservant les champs d'inondation naturels, dont les zones humides. L'entretien des cours d'eau et des fossés par les collectivités et les propriétaires concernés est également à assurer de manière à garantir l'écoulement naturel de l'eau ».
3.3.2	Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales.	La <i>prescription n° 64</i> du DOO du SCoT demande aux collectivités locales dans le cadre des PLU(i) de définir les modalités et dispositifs de rétention et de récupération des eaux de pluie en privilégiant l'utilisation de techniques alternatives (ex : gestion des eaux de pluie à la parcelle, mise en place de toitures végétalisées, etc.) mais aussi de limiter l'imperméabilisation des sols. L'objectif est de limiter les ruissellements des eaux pluviales ainsi que leur pollution.
3.3.3	Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables.	<i>Prescription n° 66</i> : « En compatibilité avec les plans de prévention des risques, l'urbanisation doit être privilégiée dans les zones non exposées, et limitée dans les secteurs constructibles malgré la présence d'un risque faible ».

ENJEU 4 « RESTAURER ET PRÉSERVER LA QUALITÉ DE LA NAPPE ALLUVIALE DE L'ALLIER AFIN DE DISTRIBUER UNE EAU POTABLE À L'ENSEMBLE DES USAGERS DU BASSIN VERSANT »		
Objectif 4.2 : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale		
4.2.2	Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions.	Par le fait de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, si besoin, à la réalisation de travaux de mise aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration (<i>prescription n° 63</i>), le DOO du SCoT s'assure que les PLU(i) identifient bien les sources de pollution et que les collectivités locales entreprennent des actions pour résoudre ces problématiques afin de pouvoir développer leur territoire.
4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale : « <i>Que toute nouvelle autorisation, renouvellement d'autorisation ou extension d'autorisation de carrière alluvionnaire soit proscrite dans l'emprise correspondant aux alluvions récentes dénommées Fz, Fyz et Fy sur la carte géologique au 1/50 000° du BRGM, ou la nappe d'accompagnement de l'Allier si elle est déterminée</i> »	La <i>prescription n° 21</i> du DOO indique que l'exploitation « ne peut se faire qu'en cohérence avec la qualité et la rareté des matériaux ». De plus, il est précisé que cette activité d'exploitation du sous-sol doit se rapporter au Schéma Régional des Carrières de la région Centre-Val de Loire, document cadre de référence en matière de gestion du sous-sol compatible avec le SAGE Allier Aval.
ENJEU 5 « RESTAURER LES MASSES D'EAU DÉGRADÉES AFIN D'ATTEINDRE LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DEMANDÉ PAR LA DCE »		
Objectif 5.1: Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau		
5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement.	Au travers de sa <i>prescription n° 63</i> , le DOO du SCoT s'assure que les perspectives d'urbanisation et de développement économique prévues dans les PLU(i) soient en adéquation avec les capacités de traitement des eaux usées existantes ou projetées.
5.2.5	Préserver et restaurer les haies et la ripisylve.	Les haies, au même titre que la ripisylve des cours d'eau du territoire, sont identifiées en tant que qu'éléments d'intérêt écologique dans le SCoT. À ce titre, plusieurs prescriptions du DOO du SCoT vise à : <ul style="list-style-type: none"> - les identifier au sein d'un repérage cartographique ; - leur attribuer une réglementation spécifique afin d'assurer leur protection ; - limiter leur fragmentation par de nouvelles infrastructures.

Objectif 5.2: Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques		
5.2.4	Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau.	<p>Plusieurs mesures sont avancées dans le DOO du SCoT afin de préserver et restaurer les cours d'eau, éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « agir sur les obstacles à l'écoulement présents sur les cours d'eau afin de leur rendre leur fonctionnalité » (<u>recommandation n° 15</u>) ; - « l'entretien des cours d'eau et des fossés par les collectivités et les propriétaires concernés est à assurer de manière à garantir l'écoulement naturel de l'eau (possibilité de s'appuyer sur les contrats territoriaux portés par les syndicats de rivières). » (<u>prescription n° 66</u>) ; - « les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) présentes sur le territoire et identifiées dans la Trame Verte et Bleue du Pays Loire Val d'Aubois doivent être préservées au travers des documents d'urbanisme avec la mise en place d'un zonage et d'un règlement en cohérence avec l'enjeu local » (<u>prescription n° 60</u>).
5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique.	<p>Les obstacles majeurs à la continuité écologique sont identifiés et localisés (obstacles à l'écoulement des eaux dans le cadre de la Trame Bleue et infrastructures terrestres fragmentant pour la Trame Verte) dans le diagnostic du SCoT. De plus, le DOO recommande « d'agir sur les obstacles à l'écoulement présents sur les cours d'eau afin de leur rendre leur fonctionnalité » (<u>recommandation n° 15</u>) ou demande à ce que « les nouvelles infrastructures n'impactent pas les éléments écologiques d'intérêt. Cependant, lorsque le projet le nécessite, les aménagements liés à la création d'infrastructures de transports sont conçus de manière à conserver et favoriser les continuités écologiques via l'installation de franchissements pouvant également servir, dans certains cas, de supports pour des liaisons douces » (<u>prescription n° 62</u>).</p>

ENJEU 7 « MAINTENIR LES BIOTOPES ET LA BIODIVERSITÉ »		
Objectif 7.1: Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques		
7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements.	<i>Prescription n° 60 : « Les documents d'urbanisme doivent caractériser les éléments boisés (bosquets, boisements, haies...) présentant un intérêt particulier par un zonage. Les éléments boisés, leurs caractéristiques écologiques et sylvicoles et d'usage, seront analysés dans le cadre des États Initiaux de l'Environnement des documents d'urbanisme. En fonction du niveau d'intérêt et d'usage de ces massifs, les documents d'urbanisme locaux proposeront une traduction réglementaire appropriée ».</i>
7.1.3	Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier.	
Objectif 7.3: Restaurer et préserver les corridors écologiques		
7.3.1	Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue.	La carte synthétique associée à l'axe n° 3 du DOO identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue du territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à l'échelle du territoire du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois. Elle constitue, à ce titre, une déclinaison locale du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Plus précisément, cette déclinaison locale des continuités écologiques s'appuie sur un travail mené à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois qui prend en compte les données du SRCE et les précise. Les obstacles majeurs sont identifiés (obstacles à l'écoulement des eaux dans le cadre de la Trame Bleue et infrastructures terrestres fragmentant pour la Trame Verte).
Objectif 7.4: Restaurer et préserver les corridors écologiques		
7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets. <i>« Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides. Un des moyens possibles pour les PLU et cartes communales est de définir pour les zones humides des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole par exemple). Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veilleront à ce que soit bien appliquée cette disposition ».</i>	S'agissant des zones humides, le SCoT affiche sa volonté de « conserver les zones humides » au sein du PADD (<i>objectif 3.4</i>). Cette orientation est traduite au sein du DOO où il est demandé aux PLU(i) d'identifier ces zones humides à l'aide d'un repérage cartographique affiné (<i>prescription n° 59</i>) et en s'appuyant sur les enveloppes potentielles identifiées dans les documents cadres. Le DOO exige également qu'il soit attribué une réglementation spécifique (<i>prescription n° 60</i>) à ces zones humides ou que soit mise en place la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (<i>prescription n° 61</i>) afin d'assurer leur préservation.

ENJEU 8 « PRÉSERVER ET RESTAURER LA DYNAMIQUE FLUVIALE DE LA RIVIÈRE ALLIER EN METTANT EN ŒUVRE UNE GESTION DIFFÉRENCIÉE SUIVANT LES SECTEURS »

Objectif 8.1: Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

8.1.1	<p>Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire.</p> <p>« Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'intégralité de l'espace de mobilité optimal. Un des moyens possibles pour les PLU et cartes communales est d'adopter pour les surfaces incluses dans cet espace de mobilité optimal, un zonage et un règlement permettant de limiter l'implantation de population et de bâti ».</p>	<p>Par la demande de définition de mesures permettant de « <i>maintenir voire constituer des zones d'expansion des crues le long des cours d'eau en préservant les champs d'inondation naturels, dont les zones humides</i> » (<u>prescription n° 66</u>), le DOO du SCoT participe à son échelle à favoriser la protection de l'espace de mobilité des cours d'eau.</p>
-------	--	---

2.6 Compatibilité avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI Loire-Bretagne

2.6.1 Présentation

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation. Il est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de six ans.

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

2.6.2 Objectifs et compatibilité

Le PGRI Loire-Bretagne est le document de référence pour le bassin pour la période 2016-2021.

Il est présenté en quatre parties :

- le contexte, la portée du PGRI ainsi que ses modalités d'élaboration ;
- les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et les outils de gestion des risques d'inondation déjà mis en œuvre ;
- les objectifs généraux et dispositions générales pour gérer les risques d'inondation et leurs modalités de suivi ;
- la synthèse de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques pour les territoires à risque d'inondation important.

Six objectifs et quarante-six dispositions fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Seules les dispositions concernant plus particulièrement les documents d'urbanisme, et notamment le SCoT, sont reprises ci-après.

OBJECTIF N° 1 : PRÉSERVER LES CAPACITÉS D'ÉCOULEMENT DES CRUES AINSI QUE LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES ET LES CAPACITÉS DE RALENTISSEMENT DES SUBMERSIONS MARINES

Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées

Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle.

Par exception au 1^{er} alinéa, dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales, dans des limites strictes et selon des prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes :

- les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque d'inondation ;*
- les réparations ou reconstructions de biens sinistrés (sauf les reconstructions à l'identique suite à une inondation torrentielle ou à une submersion marine), démolitions reconstructions et changements de destination des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée ;*
- les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères ;*
- les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation ;*
- les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires) ;*
- les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou du cours d'eau ;*
- les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ou de submersion marine et d'érosion.*

Bien que les exceptions à l'interdiction de toute urbanisation nouvelle en zones inondables en dehors des zones urbanisées relèvent des règlements écrit et graphique des PLU(i) suite à une étude fine à la parcelle, le SCoT du Pays Loire Val d'Aubois, en tant que document supra-communal, rappelle au sein du DOO que ces PLU(i) doivent définir « **des règles d'urbanisme adaptées à la nature des risques identifiés** » (prescription n° 66).

Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines	
<p><i>Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue ou de nouveau remblai dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue ou d'une submersion marine sans en compenser les effets.</i></p>	<p>Dans le sens de cette disposition, le DOO du SCoT met l'accent sur la nécessité pour les PLU(i) de définir des mesures pour maintenir voire constituer des zones d'expansion des crues le long des cours d'eau en préservant les champs d'inondation naturels et non sur l'objectif de créer de nouvelle digue ou nouveau remblai en zones inondables permettant d'accueillir un nouveau développement urbain.</p>
OBJECTIF N° 2 : PLANIFIER L'ORGANISATION ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE EN TENANT COMPTE DU RISQUE*	
Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses	
<p><i>Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes. Les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain y restent envisageables sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, en fonction des conditions locales, dans les secteurs déjà fortement urbanisés, des opérations de comblement de dents creuses pourront être envisagées. L'ensemble de ces opérations donneront lieu à des prescriptions et notamment si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront obligatoirement intégrer la réalisation d'une zone refuge.</i></p>	<p>Tout comme pour les zones inondables non urbanisées, le SCoT du Pays Loire Val d'Aubois, en tant que document supra-communal, rappelle au sein du DOO que les PLU(i) doivent définir « des règles d'urbanisme adaptées à la nature des risques identifiés » (<u>prescription n° 66</u>), à savoir établir les prescriptions ou recommandations nécessaires au sein des règlements écrit et graphique.</p>
Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation	
<p><i>Les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification).</i></p>	<p>Le présent rapport d'Évaluation Environnementale définit des indicateurs permettant de suivre l'évolution de la prise en compte de ce risque.</p>

Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues

Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, prennent en compte le risque de défaillance des digues, ainsi que les zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages.

Le périmètre de ces zones de dissipation d'énergie est déterminé à partir des études de dangers.

À défaut cette zone de dissipation d'énergie s'établit, depuis l'aplomb des digues, sur une largeur de 100 mètres par mètre de hauteur de digue pouvant être mise en charge. Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite. L'interdiction admet pour seules exceptions éventuelles celles mentionnées au 2nd alinéa de la disposition 1.1 et selon les conditions de la disposition 2.1.

En sus, pour les territoires caractérisés par des inondations à crue lente, selon les conditions locales, si une évacuation préventive est possible dans de bonnes conditions et planifiée dans un PCS, des possibilités de construction ou de transformation, qui n'accroissent pas significativement les capacités d'hébergement même temporaires, peuvent être ouvertes par les PPR dans les centres urbains sous réserve que des prescriptions soient prévues visant à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et à faciliter la gestion de crise.

Le SCoT inclue au sein de son diagnostic une cartographie permettant d'identifier les communes concernées par ce risque de rupture de digue de protection contre les inondations.

2.7 Prise en compte des objectifs du SRADDET Centre Val de Loire

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 février 2020.

S'agissant des objectifs, ces derniers sont directement associés à des règles du SRADDET. Ainsi, selon la clé de lecture du fascicule du SRADDET, la démonstration de la relation de compatibilité du projet de SCoT du Pays Loire Val d'Aubois avec les règles du SRADDET affirme également la prise en compte des objectifs de ce dernier avec le projet de territoire.



Les objectifs du SRADDET et les règles associées - fascicule 1 du SRADDET Centre-Val de Loire

Malgré tout, une analyse plus fine de cette prise en compte est effectuée ci-dessous sur les objectifs du SDRADDET pour lesquels le SCoT, de par ses orientations, dispose d'un véritable pouvoir d'actions.

Objectifs	Dispositions du PADD et/ou DOO du SCoT associées
2. Des territoires en dialogues où villes et campagnes coopèrent	<p>Le Pays Loire Val d'Aubois est un territoire rural, c'est la raison pour laquelle un SCoT dit « rural » a été établi dans la mesure où toutes les orientations et objectifs tiennent compte des caractéristiques propres à cette spécificité (ex : notions de solidarité entre les territoires, de cadre de vie agréable lié à la proximité et la qualité des espaces naturels et des paysages, etc.). L'<u>axe 1 du PADD</u> rappelle l'importance de cette solidarité et coopération entre communes ou polarités afin que le territoire soit en mesure de répondre aux besoins de sa population en termes de logements, de services, d'équipements, etc. et pour maintenir un niveau d'attractivité suffisant lui permettant de maîtriser son évolution démographique. L'accent est également mis sur la nécessité de s'inscrire dans une relation d'interdépendance et de complémentarité avec les pôles urbains périphériques en l'absence de pôle urbain majeur sur le territoire.</p>
3. Des réseaux thématiques innovants au service de notre développement	<p>Quelques exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement d'un réseau de tiers-lieux comme plateformes de services de proximité innovantes (espace de coworking, espace d'accompagnement au numérique, fablab, garage solidaire, repair café, etc.) (<u>objectif 2.2 du PADD et prescription n° 25 du DOO</u>) ; - Aménagement d'une véloroute sur les chemins de halage du canal de Berry (<u>prescription n° 6 du DOO</u>).
5. Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers	<p>Le SCoT incite au développement d'un urbanisme plus durable grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une offre de logements adaptée (objectifs maximum de production de nouveaux logements en constructions neuves) à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et à l'ambition démographique du territoire (<u>objectif 1.1 du PADD et prescription n° 10 du DOO</u>) ; - une priorisation donnée à la réhabilitation des logements dégradés ou insalubres et du bâti vacant (<u>objectif 1.1 du PADD et recommandation n° 2 du DOO</u>) ; - la densification des espaces desservis par les transports en commun (<u>prescription n° 4 du DOO</u>) ; - la définition d'une enveloppe urbaine pour assurer la modération de la consommation d'espace et lutter contre l'artificialisation des sols (<u>prescription n° 17</u>) ; - la définition d'enveloppes foncières maximales pour le développement urbain à vocation d'habitat et d'activités économiques sur la période 2020-2040 (<u>prescription n° 18</u>) ; - la création de liaisons douces pour tout projet de plus de 5 logements (<u>prescription n° 5</u>) ; - le renforcement des itinéraires de randonnée ou de promenade, etc.

Objectifs	Dispositions du PADD et/ou DOO du SCoT associées
6. Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociétaux, climatiques et économiques	<p>Le SCoT met en place des mesures visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un habitat accessible : « La production de logements doit être adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie et tendre vers 30 % du parc en locatif (public et privé) et 10 % du parc en logements sociaux (publics et privés). Cette mixité est à favoriser dans les pôles, sans toutefois être freinée sur les autres communes du territoire » (<u>prescription n° 11 du DOO</u>) ; - un habitat à la hauteur des changements sociétaux, climatiques et économiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Encourage la mixité fonctionnelle en cœur de bourgs et village (<u>prescription n° 15</u>) ; ○ Encourage le recours aux énergies renouvelables dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics (<u>prescription n° 16</u>) ; ○ Favorise la diversification du parc de logements en établissant des priorités quant à la taille de ces derniers (<u>recommandation n° 1</u>).
7. Des services publics modernisés partout combinés à une offre de mobilités multimodale qui prend appui sur les formidables innovations offertes par le numérique	<p>La prescription n° 25 répond à cet objectif : « les pôles définis dans l'armature territoriale du SCoT ont vocation à accueillir des tiers-lieux fixes, compte tenu de la durabilité de leurs activités (espace de coworking, microfolie, campus connecté, atelier partagé, fablab, garage solidaire, social place, makerspace, friche culturelle, maison de services au public...), de préférence par la réutilisation de locaux existants et vacants. En effet, c'est dans ces pôles que le déploiement programmé du numérique THD en facilitera notamment l'ouverture ».</p>
8. Des soins plus accessibles pour tous en tout point du territoire régional	<p>La <u>prescription n° 13</u> s'inscrit dans ce cadre : « les équipements de santé sont à développer dans toutes les communes du Pays ». Celle-ci est renforcée par la <u>prescription n° 26</u> qui réaffirme la nécessité d'anticiper les besoins, notamment en termes de santé (ex : médecine de proximité, aide à la personne, maintien à domicile).</p>
10. Une qualité d'accueil et une attractivité renforcée pour booster notre développement économique et touristique	<p>Pour booster le développement économique du territoire, le SCoT affiche sa volonté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de pérenniser l'industrie (« conforter le tissu industriel du territoire et notamment les polarités industrielles de Sancoins, La Guerche-sur-l'Aubois, Beffes, Grossouvre et Jouet-sur-l'Aubois »), grâce notamment à l'amélioration qualitative des espaces économiques ; - de consolider les filières agricoles et sylvicoles en favorisant leur évolution et/ou mutation (ex : limiter l'urbanisation à proximité des sites bâtis agricoles, faciliter les déplacements agricoles et forestiers, autoriser la diversification des activités) ;

Objectifs	Dispositions du PADD et/ou DOO du SCoT associées
	<ul style="list-style-type: none"> - de renforcer son offre touristique comme le démontre l' « objectif d'aménagement qualitatif des grands équipements culturels et touristiques » ou la « poursuite des aménagements en matière d'itinérance touristique ».
<p>11. Un patrimoine naturel exceptionnel et une vitalité culturelle et sportive à conforter pour proposer une offre de loisirs toujours plus attractive</p>	<p>Plusieurs mesures ou initiatives sont envisagées pour conforter l'offre de loisirs en lien avec l'<u>objectif 3.3 du PADD</u> intitulé « Valoriser les paysages comme une ressource pour le développement local et le tourisme » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de connexions douces de qualité reliant les équipements culturels et touristiques complémentaires ; - le projet de création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Nérondes ; - le développement de l'offre lié aux activités de pleine nature et au cyclotourisme ; - le développement culturel de mise en valeur et en réseau du patrimoine architectural, urbain et paysager, en lien avec la labellisation du territoire « Pays d'art et d'histoire ».
<p>13. Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux</p>	<p>Le SCoT s'attache essentiellement à favoriser une intégration paysagère et environnementale optimale des activités existantes et futures sur son territoire (<u>prescriptions n° 43 et n° 56</u>).</p>
<p>14. Des ressources locales valorisées pour mieux développer nos territoires</p>	<p>Le SCoT se positionne en faveur de la prise en compte et recours aux ressources locales pour développer le territoire à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation de la ressource en eau (aspect qualitatif et quantitatif) afin de permettre l'accueil de nouveaux logements ou activités sur le territoire (<u>prescription n° 65</u>) ; - l'incitation au développement de la filière bois (<u>prescription n° 22</u>) ; - l'incitation à la création de projets de tiers-lieux qui contribuent au développement économique et à l'activation des ressources locales (<u>prescription n° 25</u>).
<p>16. Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies</p>	<p>Le SCoT s'inscrit dans cette évolution par le biais de son soutien aux énergies renouvelables (<u>prescription n° 33, recommandations n° 16 et n° 17</u>), le renforcement des circuits courts et le recours aux productions locales (<u>prescription n° 22</u>), l'adaptation de l'outil de production (<u>prescription n° 32</u>), notamment pour l'activité agricole (<u>prescription n° 30</u>).</p>
<p>17. L'eau : une richesse de l'humanité à préserver</p>	<p>Le SCoT se mobilise pour la préservation de la ressource en eau par diverses actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable (<u>prescription n° 65</u>) ; - la préservation de sa qualité (<u>prescription n° 65 et n° 63</u>).

Objectifs	Dispositions du PADD et/ou DOO du SCoT associées
	<i>Pour plus de détails se référer aux paragraphes sur la compatibilité du SCoT avec le SDGAE Loire-Bretagne et les SAGE(s).</i>
18. La Région Centre-Val de Loire, première région à biodiversité positive	Au regard du contexte rural du territoire, le SCoT du Pays Loire Val d'Aubois insiste peu sur le principe de « nature en ville » étant donné la faible imperméabilisation des sols et sa relative bonne perméabilité pour les espèces.
19. Des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée 20. L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter	« Des mesures en faveur d'une gestion durable des déchets doivent être mises en œuvre sur le territoire. Dans ce cadre, le soutien à l'économie circulaire permettra de poursuivre la réduction des déchets » (<i>prescription n° 31</i>). Cette prescription s'inscrit dans l' <u>objectif 2.4</u> qui vise à accompagner les mutations des filières locales et promouvoir le développement de la croissance verte et de l'économie circulaire.

2.8 Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

2.8.1. Présentation

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le volet régional de la trame verte et bleue dont la co-élaboration par l'État et la Région est fixée par les lois Grenelle I et II. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre :

- il identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'actions stratégiques ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Au niveau local, il s'agit d'intégrer la préservation et la remise en état des continuités écologiques à partir du SRCE dans les SCoT et les documents d'urbanisme de rang inférieur, dont le PLUi. Ainsi l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme précise que les SCoT, PLU(i) et cartes communales doivent déterminer les contions permettant d'assurer la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la protection et la remise en bon état des continuités écologiques.

En Centre-Val de Loire, plusieurs milieux et espèces considérés comme les plus remarquables sont ainsi protégés dans les réserves naturelles régionales et les réserves naturelles nationales ou d'autres périmètres de protection forte (ex : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides RAMSAR, etc..). La TVB vise à renouveler cette approche patrimoniale en s'attachant à la fois à conserver et améliorer la fonctionnalité des milieux, à garantir la libre circulation des espèces et à adapter la biodiversité aux évolutions du climat.

La région Centre-Val de Loire, en adoptant le 16 janvier 2015 son SRCE, s'est dotée d'un dispositif d'aménagement durable du territoire.

La TVB a été déclinée plus localement à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois. Cette TVB « locale » identifie 8 sous-trames distinctes. La définition de ces différentes sous-trames s'est appuyée sur des données bibliographiques relatives aux habitats (naturels, semi-naturels et anthropisés) couplées à des reconnaissances de terrain et à la connaissance des experts locaux.

2.8.2. Prise en compte

La TVB a été déclinée plus localement à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois en tenant compte des éléments identifiés dans le document régional.

Le SCoT a établi une carte synthétique, associée à l'axe n° 3 du DOO, qui identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) du territoire du SCoT. Dans la mesure où cette déclinaison s'appuie sur le travail mené à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois elle constitue, à ce titre, une prise en compte locale du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le DOO du SCoT dresse la liste des éléments écologiques d'intérêt identifiés sur le territoire (bocage, boisements, pelouses sèches, etc.) et établit une série de prescriptions (n° 59, n° 60, n° 62) en faveur de la préservation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques dans les PLU(i).

2.9 Prise en compte du Schéma Régional des Carrières Centre-Val de Loire

2.9.1 Présentation

Le Schéma Régional des Carrières est un document élaboré par le Préfet de région. « *Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région* » (loi ALUR du 24 mars 2014).

Ce schéma a pour vocation, suite au décret du 15 décembre 2015, de remplacer progressivement les actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

L'élaboration du SRC centre-Val de Loire a été engagée par arrêté préfectoral le 18 avril 2016. Le pilotage des travaux a été confié à l'Observatoire Régional des Matériaux de Carrières. Il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2020.

2.9.2. Prise en compte

L'élaboration du SRC centre-Val de Loire a été engagée par arrêté préfectoral le 18 avril 2016. Le pilotage des travaux a été confié à l'Observatoire Régional des Matériaux de Carrières. Une version projet du 20/05/2019 est disponible.

Il est indiqué au sein de la *prescription n° 21 du DOO* que le développement des carrières « **ne peut se faire qu'en cohérence (...) le Schéma Régional des Carrières Centre-Val de Loire** ». Cette prescription permet d'intégrer le document même si ce dernier n'est pas encore approuvé et ainsi oblige les projets de carrières à prendre en compte les règles de ce schéma. De plus, cette prescription va plus loin en indiquant, en adéquation avec ce SRC, que les modalités de transport seront à étudier en fonction de la production de l'exploitation et de la quantité de matériaux exportés.

2.10 Prise en compte des programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

2.10.1 Les programmes d'équipements concernés

Le SCoT du Pays Loire Val d'Aubois doit prendre en compte trois programmes d'équipements :

- la création d'un giratoire à l'entrée Est de Sancoins ;
- la mise en gabarit du tunnel de Tendron permettant le développement du ferroutage sur l'axe Ferroviaire St Nazaire / Centre de l'Europe ;
- l'option de passage de la future ligne nouvelle à grande vitesse (LGV) Paris-Orléans-Clermont-Lyon.

2.10.2. Prise en compte

S'agissant du giratoire à l'entrée Est de Sancoins, les dispositions et orientations d'aménagement inscrites au sein du projet de SCoT ne remettent en cause ni l'intérêt ni la faisabilité de cette opération d'aménagement.

Concernant la mise en gabarit du tunnel de Tendron et la future LGV Paris-Orléans-Clermont-Lyon, le SCoT souligne ces deux projets au sein du PADD, les identifie au sein de la carte de synthèse de l'axe 1 du DOO et rappelle leur existence au sein de la prescription n° 8.

3. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du SCoT.

Après l'évaluation préalable des orientations et des prescriptions du SCOT lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des orientations et des mesures définies dans le SCOT doit être menée durant sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces étapes doivent permettre de mesurer l'efficacité du SCoT, de juger de l'adéquation sur le territoire des orientations et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des incidences éventuelles du SCoT sur l'environnement qui n'auraient pas été ou qui n'auraient pas pu être identifiées préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet de territoire pouvant conduire au maintien en vigueur ou à la révision, et dans ce cas, réajuster des objectifs et des mesures.

Au terme de 6 ans de mise en œuvre, ou à l'occasion d'une révision, un bilan s'appuyant sur ces différentes étapes de suivi et d'évaluation doit être dressé, selon l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, pour évaluer les résultats de l'application du SCoT, notamment en ce qui concerne les questions et les enjeux environnementaux posés au préalable.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du SCOT.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs et il effectue une comparaison avec les performances attendues ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Il est proposé, à l'échelle du Pays voire à l'échelle des communautés de communes qui le composent de créer ou de confier à une commission existante, le suivi de la mise en œuvre du SCoT. Cette commission sera notamment chargée de :

- suivre l'élaboration et la mise en compatibilité avec le SCoT des documents d'urbanisme locaux sur l'ensemble du territoire ;
- porter la mise en œuvre des objectifs forts d'intérêt territorial (mise en place des orientations économiques ; réalisation des grands équipements ; optimisation de l'offre transport ; diversification de l'offre en logements ; etc.) ;
- veiller au recueil des données nécessaires à l'utilisation des indicateurs et d'organiser des réunions périodiques de suivi, jusqu'à chaque période d'évaluation de la mise en œuvre du SCoT ;

- apporter un arbitrage en cas d'incompatibilité avérée entre une orientation du SCoT et un projet local ou interterritorial, ce qui peut se traduire par une procédure de modification ou révision du SCoT ;
- participer à la démarche de suivi inter-SCoT à l'échelle des Pays, en particulier pour ce qui concerne la mise en œuvre d'orientations communes et/ou complémentaires.

	Objectifs du SCoT	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser
Milieus naturels et biodiversité	<p>Objectif 2.5 – Valoriser les espaces et activités agricoles et forestières</p> <p>Objectif 3.2 – Garantir un développement urbain compatible avec les qualités paysagères du territoire</p> <p>Objectif 3.4 – Préserver l’armature écologique du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la surface des espaces naturels remarquables non urbanisés bénéficiant d'un périmètre de reconnaissance (Natura 2000, ZNIEFF, ENS) ; - Évolution de la superficie des espaces boisés du territoire ; - Évolution de la superficie totale de zones humides identifiées et protégées dans le cadre de l'évolution des PLU(i) ; - Évolution du linéaire total de haies identifiées et protégées dans le cadre de l'évolution des PLU(i) ; - Suivi de la mise en œuvre de la déclinaison de la TVB (nombre de points de conflit résorbés, superficie des réservoirs de biodiversité, etc.) ; - Nombre et localisation de nouveaux passages à faune réalisé dans le cadre de nouvelles infrastructures ou de projets de rénovation de voirie ; - Évolution du nombre d'éléments d'intérêt écologique identifiés et protégés, au titre de la biodiversité ou des continuités écologiques, dans les PLU(i). 	<ul style="list-style-type: none"> - Statistiques agricoles et sylvicoles (Chambre d'agriculture, CRPF, ONF) ; - Trame Verte et Bleue du DOO du SCoT ; - Périmètre des zones d'intérêt reconnu (Natura 2000, ZNIEFF, ENS) ; - Corinne Land Cover ; - PLU(i) en vigueur.

	Objectifs du SCoT	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser
Paysages	<p>Objectif 1.8 – Conforter l'armature des espaces naturels, agricoles, forestiers et les paysages</p> <p>Objectif 2.5 – Valoriser les espaces et activités agricoles et forestières</p> <p>Objectif 2.8 – Optimiser la qualité des espaces économiques</p> <p>Objectif 2.9 – Faire du paysage la pierre angulaire de la politique du Pays</p> <p>Objectif 2.10 – Accompagner les paysages dans la transition énergétique</p> <p>Objectif 3.2 – Garantir un développement urbain compatible avec les qualités paysagères du territoire</p> <p>Objectif 3.3 – Valoriser les paysages comme ressource pour le développement local et le tourisme</p> <p>Objectif 3.8 – Découvrir les paysages du Pays Loire Val d'Aubois</p> <p>Objectif 3.9 – Pérenniser les sites</p>	<p>- Évolution de la superficie des espaces boisés du territoire ;</p> <p>- Évolution de la superficie totale de zones humides identifiées et protégées dans le cadre de l'évolution des PLU(i) ;</p> <p>- Évolution du linéaire total de haies identifiées et protégées dans le cadre de l'évolution des PLU(i) ;</p> <p>- Évolution du nombre d'éléments d'intérêt paysager identifiés et protégés, au titre du paysage, dans les PLU(i) ;</p> <p>- Nombre de kilomètres de sentiers de randonnés pédestres / vélo / équestres inscrits sur le territoire.</p>	<p>- Statistiques agricoles et sylvicoles (Chambre d'agriculture, CRPF, ONF) ;</p> <p>- Corinne Land Cover ;</p> <p>- Données de la DDT ;</p> <p>- PDIPR ;</p> <p>- Office de tourisme ;</p> <p>- PLU(i) en vigueur.</p>

	Objectifs du SCoT	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser
Équipements, services et commerces	<p>Objectif 1.5 – Assurer le maintien de l'offre en équipements et services</p> <p>Objectif 1.6 – Promouvoir un développement commercial équilibré, en valorisant les polarités et leurs centralités</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution du nombre de services et équipements par niveau de polarité ; - Suivi de la réalisation des grands projets d'équipements et de services définis dans le SCoT (Abandonné / Non commencé / En cours / Achevé) ; - Nombre et localisation des implantations commerciales sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Base permanente des équipements (BPE) de l'Insee.

	Objectifs du SCoT	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser
Consommation d'espaces	<p>Objectif 1.4 - Proposer une offre de logements adaptée à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et à l'ambition démographique du territoire</p> <p>Objectif 1.7 – Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'artificialisation des sols</p> <p>Objectif 2.5 – Valoriser les espaces et activités agricoles et forestières</p> <p>Objectif 2.7 – Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des secteurs à vocation économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la Surface Agricole Utilisée (SAU) ; - Évolution de la superficie totale des zones d'urbanisation future (zones AU) inscrites au sein des PLU(i) ; - Évolution de la superficie des zones d'urbanisation future (zones AU) inscrites en extension au sein des PLU(i) ; - Évolution du nombre de logements ; - Évolution du nombre de logements potentiels au sein des dents creuses ; - Évolution du pourcentage de logements vacants ; - Évolution du pourcentage d'occupation des zones d'activités économiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement agricole (source : chambre d'agriculture) ; - Données INSEE sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'évolution démographique ; ○ le nombre de logements créés ; - PLU(i) en vigueur.

	Objectifs du SCoT	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser
Ressource en eau	<p>Objectif 3.4 – Préserver l’armature écologique du territoire</p> <p>Objectif 3.5 – Préserver la ressource en eau sous toutes ses formes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution du nombre de captages d'alimentation en eau potable bénéficiant d'un arrêté préfectoral pour délimitation de périmètre de protection ; - Suivi de la qualité et de l'approvisionnement en eau potable ; - Évolution de la réalisation des dispositifs d’assainissement par commune (nombre d’habitants et de logements raccordés au réseau collectif et ceux raccordés à des installations autonomes) ; - Suivi de la capacité résiduelle des STEP du territoire au regard des populations raccordées et des développements envisagés ; - Suivi du contrôle des assainissements autonomes ; -Évolution des consommations d’eau potable et bilan ressources/besoins ; - Évolution de qualité des eaux superficielles et souterraines ; - Suivi des installations de récupération des eaux de pluie et des réseaux d'assainissement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel du gestionnaire de l'eau potable ; - Données de l'ARS, de l'Agence de l'eau ; - Annexes sanitaires des PLU(i) ; - Données issues d’études sur la qualité de l’eau (syndicats de rivières, SDAGE, SAGE, etc.) ; - PLU(i) en vigueur.

	Objectif du SCoT	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser
Risques naturels et technologiques	Objectif 3.7 – Prendre en compte les risques et les nuisances dans le développement urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période de suivi ; - Évolution des PPR (élaboration, révision, etc.) ; - Évolution du nombre d'ICPE et de leurs caractéristiques (Seveso ou non, autorisation, déclaration, enregistrement). 	<ul style="list-style-type: none"> - Données administratives de l'État sur l'évolution des connaissances sur les risques ; - Données issues des études spécifiques sur les risques (BRGM) ; - PLU(i) en vigueur.

	Objectifs du SCoT	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser
Pollution / Nuisances	<p>Objectif 2.4 – Accompagner les mutations des filières locales et promouvoir le développement de la croissance verte et de l'économie circulaire</p> <p>Objectif 3.7 – Prendre en compte les risques et les nuisances dans le développement urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la quantité annuelle de déchets collectés sur le territoire par habitant ; - Suivi des inventaires BASOL et de leur prise en compte dans les PLU(i) ; - Suivi de la qualité de l'air ; - Évolution du trafic routier sur les principaux axes couvrant le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel du gestionnaire des déchets ; - Rapport annuel du gestionnaire du réseau des eaux usées et pluviales ; - Inventaires des sites pollués (source : BASOL) ; - Données sur la qualité de l'air (sources : Lig'Air, ADEME, etc.) ; - SPANC des intercommunalités concernées ; - Comptages routiers (Conseil départemental, DDT) ; - PLU(i) en vigueur.

	Objectifs du SCoT	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser
Climat, Air, Énergie	<p>Objectif 2.4 – Accompagner les mutations des filières locales et promouvoir le développement de la croissance verte et de l'économie circulaire</p> <p>Objectif 2.10 – Accompagner les paysages de la transition énergétique</p> <p>Objectif 3.3 – Valoriser les paysages comme ressource pour le développement local et le tourisme</p> <p>Objectif 3.6 – Contribuer à la transition énergétique et adapter le territoire au changement climatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements ou d'installations implantés sur le territoire entrant dans les champs du développement durable et/ou de la transition énergétique ; - Nombre d'installations concernant les énergies renouvelables mises en place ou autorisées sur le territoire et évolution de leur puissance. 	<ul style="list-style-type: none"> - ADEME ; - Permis de construire des installations ; - PLU(i) en vigueur.

	Objectifs du SCoT	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser
Autres thématiques	<p>Objectif 1.2 – Organiser la mobilité en s'appuyant sur l'armature territoriale et les infrastructures de transports et capitaliser sur les complémentarités urbain-rural</p> <p>Objectif 1.3 – Equilibrer le développement démographique pour conforter l'armature territoriale</p> <p>Objectif 2.2 – Conforter l'économie présentielle et touristique</p> <p>Objectif 2.3 – Capitaliser sur les infrastructures de communication</p> <p>Objectif 3.1 – Revitaliser les centres-bourgs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaires de cheminements doux créés ; - Suivi de la réalisation des grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs définis dans le SCoT (Abandonné / Non commencé / En cours / Achevé) ; - Evolution démographique à l'échelle du Pays et de chaque communauté de communes ; - Nombre et localisation de tiers-lieux créés ; - Suivi de la modernisation des axes de communication identifiés comme prioritaires dans le DOO ; - Part du potentiel constructible pour l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe urbaine dans les documents d'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> - INSEE ; - PLU(i) en vigueur.

